



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

(103^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du vendredi 26 juin 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE MESTRE

1. **Service national dans la police.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3254).

M. Jean Brocard, rapporteur de la commission de la défense.

M. Robert Pandraud, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.

Discussion générale :

MM. Jean-Marie Bockel,
François Asensi,
Gilbert Bonnemaïson, le ministre,
Guy-Michel Chauveau.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 3261).

MM. Jean-Marie Bockel, le ministre.

Amendement de suppression n° 18 de M. Ducoloné :
MM. Gérard Bordu, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 1^{er}.

Article 2 (p. 3262).

M. Guy-Michel Chauveau.

Amendement de suppression n° 19 de M. Asensi :
MM. François Asensi, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

ARTICLE L. 94-1
DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 3264).

Amendements identiques n° 3 de M. Chauveau et 20 de M. Asensi : MM. Guy-Michel Chauveau, Gérard Bordu, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

ARTICLE L. 94-2
DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 3264).

Amendement n° 4 de M. Bockel : MM. Jean-Marie Bockel, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 17 de M. Bonnemaïson : MM. Gilbert Bonnemaïson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 5 de M. Bonnemaïson : MM. Gilbert Bonnemaïson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

APRÈS L'ARTICLE L. 94-2
DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 3266).

Amendement n° 6 de M. Bonnemaïson : MM. Gilbert Bonnemaïson, le rapporteur, le ministre. - Rejet par scrutin.

ARTICLE L. 94-3
DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 3266).

Amendement n° 21 de M. Asensi : MM. Gérard Bordu, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 7 de M. Bockel : MM. Jean-Marie Bockel, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 8 de M. Bonnemaïson : MM. Gilbert Bonnemaïson, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

ARTICLE L. 94-9
DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 3267).

Amendement n° 9 de M. Bockel : MM. Jean-Marie Bockel, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

ARTICLE L. 94-12
DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 3268).

Amendement n° 10 de M. Chauveau : MM. Guy-Michel Chauveau, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

ARTICLE L. 94-13
DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 3268).

Amendement n° 11 de M. Bockel. - Rejet.

ARTICLE L. 94-14
DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 3268).

Amendement n° 12 de M. Chauveau. - Rejet.

ARTICLE L. 94-15
DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 3269).

Amendement n° 13 de M. Bockel. - Rejet.

Amendement n° 1 de la commission de la défense :
MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

APRÈS L'ARTICLE L. 94-15
DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 3269).

Amendement n° 14 de M. Bockel : M. Jean-Marie Bockel. - Rejet.

ARTICLE L. 94-16
DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 3269).

Amendement n° 15 de M. Chauveau : M. Guy-Michel Chauveau. - Rejet.

Adoption de l'article 2.

Article 3 (p. 3269).

M. Guy-Michel Chauveau.

Amendement de suppression n° 22 de M. Asensi :
MM. François Asensi, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 3.

Après l'article 3 (p. 3270).

Amendements n° 2 de la commission et 16 de M. Chauveau : MM. le rapporteur, Guy-Michel Chauveau, le ministre. - Rejet.

Vote sur l'ensemble (p. 3271).

Explication de vote : M. Jean-Marie Bockel.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 3271).

2. **Sécurité civile.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 3271).

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur de la commission des lois.

M. Jacques Chartron, rapporteur pour avis de la commission de la défense.

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.

M. Alain Carignon, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. **Saisine du Conseil constitutionnel** (p. 3281).

4. **Décision du Conseil constitutionnel** (p. 3281).

5. **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 3281).

6. **Ordre du jour** (p. 3281).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE MESTRE, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

SERVICE NATIONAL DANS LA POLICE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au service national dans la police (nos 705, 800).

La parole est à M. Jean Brocard, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Jean Brocard, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé de la sécurité, mes chers collègues, la loi du 7 août 1985 relative à la modernisation de la police nationale a posé le principe d'une nouvelle forme d'accomplissement du service national: le service dans la police nationale. Ce principe, qui s'inspirait de propositions déjà anciennes, a recueilli l'accord le plus large parmi les parlementaires des différents groupes politiques, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

Le service dans la police nationale devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1986. En fait, il a fallu attendre les lois de finances rectificatives, et notamment celle de juin 1986 dont je fus le rapporteur pour avis au nom de la commission de la défense nationale, pour que soient inscrits les crédits nécessaires aux premiers recrutements.

Je dresserai un tableau très général de ce projet de loi, en vous renvoyant, mes chers collègues, à mon rapport écrit qui est beaucoup plus détaillé, car je ne veux pas occuper trop longtemps la tribune pour un texte qui, à mon avis, ne présente pas de difficulté.

Les 500 premiers appelés ont été recrutés dans la police nationale en octobre et décembre 1986, et, depuis le début de cette année, 200 appelés supplémentaires sont recrutés tous les deux mois.

Les premiers enseignements que l'on peut retirer de cette expérience sont, à tous égards, positifs.

Le nombre de candidatures pour cette forme de service national ne cesse de s'élever et l'on compte actuellement au moins quatre à six fois plus de demandes que d'emplois disponibles. Le choix des candidats, qui tient notamment compte de l'aptitude psychologique, procède aussi de la volonté d'opérer un certain brassage des origines sociales et des niveaux d'étude.

La montée en puissance est régulière. Les 200 appelés qui sont recrutés tous les deux mois font l'objet d'une formation spécifique de deux mois dans les écoles de la police de Fos-sur-Mer et de Sens. A la fin de cette année, le nombre des policiers auxiliaires devrait être de 1 500, pour atteindre 2 000 à la fin de 1988.

Il faut souligner que l'insertion des appelés dans la police nationale se fait dans les meilleures conditions, en raison notamment de la très grande motivation qui caractérise ces

policiers auxiliaires. De fait, quelle que soit leur affectation - préfecture de police de Paris, polices urbaines, police de l'air et des frontières, C.R.S. - nombre d'entre eux se portent volontaires pour les concours de la police nationale, ce qui devrait contribuer à améliorer encore la qualité du recrutement.

J'observe également que les policiers auxiliaires concourent à améliorer les relations entre la police nationale et la population, d'abord en raison du renforcement des effectifs de la police, mais aussi grâce au témoignage qu'il peuvent apporter autour d'eux sur le rôle de la police et sur les conditions dans lesquelles elle l'exerce.

Les dispositions qui organisent le service national dans la police - loi du 7 août 1985, décret du 3 mars 1986 et instruction ministérielle du 7 mai 1986 - restaient toutefois trop embryonnaires. Par comparaison avec les autres formes d'exercice du service national, de nombreuses dispositions essentielles - droits et obligations des appelés, organisation de la disponibilité et de la réserve, possibilité d'accomplir un service « long », dispositions disciplinaires et pénales, faisaient encore défaut. Leur absence mettait en question le principe d'égalité devant la loi.

Le présent projet a pour objet de combler ces lacunes et d'offrir ainsi aux appelés servant dans la police un statut aussi complet que celui des autres appelés. C'est la raison pour laquelle il comporte quatre séries de dispositions.

Premièrement, en ce qui concerne l'organisation du cadre général d'emploi des appelés servant dans la police, le projet complète l'article L. 6 du code du service national en précisant que le recrutement au titre du service national dans la police tient compte, comme pour le service de défense et pour les autres formes civiles d'accomplissement du service national, des besoins des armées.

Dans la section I du chapitre II *bis* consacré au service dans la police nationale, le projet de loi reprend les dispositions de principe introduites par la loi du 7 août 1985 et prévoit que le service national dans la police comporte, comme les autres formes de service national, la disponibilité et la réserve.

Deuxièmement, les dispositions définissant les droits et obligations des policiers auxiliaires sont regroupées dans la section II du chapitre II *bis*. Elles ne font que copier celles du code du service national et sont calquées, selon le cas, sur celles qui s'appliquent au service de l'aide technique et au service de la coopération, au service de défense ou encore au service militaire actif. Elles ouvrent en particulier aux appelés servant dans la police nationale, comme c'est déjà le cas pour ceux servant dans la gendarmerie, la possibilité d'accomplir un service « long » comparable à celui prévu dans le cadre du service militaire actif.

Troisièmement, les règles organisant la disponibilité et la réserve dans la police nationale ne font que reprendre les dispositions des articles L. 80 à L. 85 applicables au service national.

Enfin, un nouveau chapitre III *bis*, introduit au titre IV du code du service national, fixe la liste des sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées par le ministre de l'intérieur, et confie aux chambres spécialisées des tribunaux de droit commun le jugement, en temps de paix, des infractions militaires ou commises en service par les militaires.

Seule la question de l'hébergement des policiers auxiliaires a soulevé quelques difficultés, donnant même lieu à un assez large débat en commission.

Compte tenu de la régionalisation du recrutement souhaitée par le ministre de la défense, le ministère de l'intérieur a dû demander aux communes sur le territoire desquelles il n'existait pas de casernements de contribuer à l'hébergement des policiers auxiliaires. De nombreuses municipalités, de 120

à 150, se sont portées volontaires pour que des policiers auxiliaires soient recrutés dans les polices urbaines, ce qui montre bien l'intérêt de l'institution. La solution d'une participation des communes pose toutefois certaines questions de principe - et je demanderai à M. le ministre d'y répondre à l'occasion de l'examen des articles - quant à la répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales. Elle peut en effet décourager certaines communes peu fortunées, mais qui ont pourtant des besoins de police, de demander des policiers auxiliaires. C'est ce qui a conduit la commission à adopter un amendement disposant que les frais d'hébergement des policiers auxiliaires seraient à la charge de l'Etat.

En conclusion, mes chers collègues, la commission de la défense vous propose d'adopter, ainsi amendé, ce projet de loi qui contribue à faire du service national dans la police une forme particulièrement opportune et cohérente de notre service national. *(Applaudissement sur les bancs du groupe du R.P.R.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.

M. Robert Pandraud, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, le projet de loi déjà adopté par le Sénat et que le Gouvernement soumet aujourd'hui à l'Assemblée nationale revêt, dans son esprit comme dans l'économie de ses dispositions, une importance singulière.

Avant d'en venir à la présentation d'ensemble de ce texte, je tiens à rappeler que c'est à l'initiative du Parlement que la possibilité pour les appelés du contingent d'effectuer leur service national dans la police est devenue une modalité spécifique et pour tout dire originale de celui-ci, distincte du service de défense. C'est d'ailleurs par un vote unanime que la représentation nationale a estimé à cette occasion que la jeunesse de France pouvait concourir non seulement à la sécurité extérieure de notre pays, mais également au maintien de sa sécurité intérieure.

Afin que cette disposition nouvelle s'inscrive rapidement dans les faits, la loi du 7 août 1985, relative à la modernisation de la police nationale, renvoyait à un décret en Conseil d'Etat pour les modalités d'application. Très vite, cependant, il est apparu que ce dispositif législatif et réglementaire devait être complété et que la rédaction de nouveaux textes était nécessaire pour préciser le cadre général d'emploi des appelés, ainsi que l'étendue et la nature de leurs droits et obligations. Devaient en outre être prévues les conditions du maintien de certains de ces appelés au sein de la police nationale au-delà du temps légal, pour les préparer à une éventuelle intégration dans cette administration.

Aucune disposition n'avait été prise, avant notre arrivée au Gouvernement, afin de permettre l'incorporation d'appelés du contingent dans la police nationale. En vous proposant aujourd'hui d'apporter à tous ces problèmes une solution juridique compatible aussi bien avec les traditions du service national qu'avec les contraintes qui sont celles de l'activité de la police nationale, le Gouvernement vous donne l'occasion de confirmer le choix que vous aviez fait en 1985 et dont il s'est attaché à accélérer la mise en œuvre dès le mois d'avril 1986.

Le projet de loi qui vous est présenté revêt une portée singulière pour trois raisons : d'abord, il élargit les formes d'exercice du service national ; il traduit ensuite la volonté politique du Gouvernement d'accroître la présence des policiers sur la voie publique ; il concrétise enfin une forme originale de rapprochement entre la nation et sa police.

Sur le premier point, il est clair que la défense nationale n'est pas seulement une défense militaire. Elle doit permettre en cas de crise la mobilisation et la mise en œuvre de toutes les forces et de toutes les ressources de notre pays. Ce constat, déjà ancien, n'a pas manqué d'inspirer le législateur, soucieux de cerner au plus près, compte tenu de l'évolution des techniques et des relations internationales, la définition des obligations de défense des citoyens Français.

C'est ainsi que le régime des affectations spéciales défini par la loi du 31 mars 1928, puis les possibilités ouvertes par la réquisition des personnes prévue par la loi du 11 juillet 1938, ont cherché, en fonction de la conjoncture de l'époque, à répondre à cette conception nouvelle.

De manière plus fondamentale, l'ordonnance du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense a consacré la transformation de la notion de défense en instituant un service national susceptible de revêtir des modalités tantôt militaires, tantôt civiles.

Certes, ce réaménagement a laissé intacte la priorité qui s'attache aux besoins des armées, mais, à côté du service militaire, figurent désormais le service de défense, destiné à satisfaire les besoins de protection des populations civiles, le service de l'aide technique et le service de la coopération.

C'est dire que, dans le cadre du code du service national, des devoirs et des droits qu'il reconnaît aux appelés, il y avait place pour l'exercice d'une forme nouvelle de service de la nation offerte à la jeunesse de France. L'idée d'affecter à la police nationale de jeunes appelés n'est d'ailleurs pas si récente, pour qui éprouve la curiosité de relire les débats parlementaires des années 60.

Cet élargissement des modalités d'accomplissement des obligations du service national m'apparaît d'autant plus heureux que le rétablissement de la paix publique est devenu au fil des années l'une des premières préoccupations des Françaises et des Français. Il est vrai que la progression au cours des dix dernières années de la délinquance et de la criminalité était inquiétante et pouvait même faire craindre pour la sauvegarde des libertés fondamentales. La diminution, pourtant significative, de la délinquance et de la criminalité observée en 1986 est un résultat encourageant, mais toujours fragile.

Il est aujourd'hui indispensable de mobiliser les énergies, et donc d'associer la jeunesse au service de la sécurité de nos concitoyens.

En ce sens, le concours que les jeunes appelés du contingent ont choisi d'apporter à cette grande institution qu'est la police nationale a valeur de symbole : il illustre la détermination de notre peuple et témoigne de la confiance qu'il souhaite manifester à la police nationale aujourd'hui comme hier au premier rang, avec la gendarmerie nationale, dans la lutte contre l'insécurité.

Mais au-delà du symbole, le service national dans la police s'inscrit aussi dans la politique d'ensemble destinée à renforcer la présence des policiers sur la voie publique.

L'expérience a maintes fois démontré que cette présence exerce un effet dissuasif irremplaçable à l'encontre des délinquants. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a demandé au Parlement d'accroître les effectifs de police et a créé tant au collectif 1986 qu'au budget de 1987 près de 1 500 emplois de policiers supplémentaires. C'est aussi la raison pour laquelle les appelés déjà en service - plus de 1 200 aujourd'hui - ne sont pas confinés dans l'accomplissement de tâches administratives : leur place est aux côtés des personnels des services actifs.

Après sept mois d'expérience, j'ai décidé que les policiers auxiliaires seraient affectés en priorité dans les corps urbains de manière qu'ils puissent seconder au mieux, dans les communes de notre pays, les efforts des personnels actifs pour lutter contre cette délinquance au quotidien qui irrite tant nos concitoyens. Pour y parvenir, le projet de budget pour 1988 qui vous sera soumis à l'automne devrait prévoir un accroissement du nombre des appelés.

Enfin, cette forme de service national doit contribuer à améliorer encore la qualité du recrutement des fonctionnaires de police.

Elle peut, en effet, constituer un tremplin pour que de nombreux jeunes choisissent d'entrer définitivement dans la police nationale. Déjà 85 p. 100 des appelés des derniers contingents entendent entrer dans la police nationale ; 20 p. 100 d'entre eux ont d'ailleurs déjà réussi l'un des concours d'accès à ce corps. Je suis persuadé que l'année passée sous l'uniforme de policier-auxiliaire leur permettra de tester, dans les meilleures conditions, la profondeur de leur engagement. A cet égard, je souhaite que cette forme de service national soit pour eux la confirmation d'une vocation et qu'ils puissent ensuite, selon l'heureuse formule de Stendhal, goûter, dans la police nationale, « au bonheur d'avoir pour métier leur vocation ».

Ceux qui n'envisagent pas d'embrasser la carrière de policier auront eu l'occasion à travers leur service national de mieux connaître les grandeurs et les servitudes de ce métier. Je souligne que s'offre ainsi à nous l'occasion de rapprocher davantage la police nationale de la population de notre pays et de dissiper encore des préjugés ou des ambiguïtés.

Le projet de loi répond dans le détail de ses dispositions au double souci de compléter un dispositif juridique embryonnaire et de calquer, autant que faire se peut, les conditions du service dans la police nationale sur celles applicables au service militaire.

Je voudrais pour conclure remercier tout particulièrement votre rapporteur, M. Brocard, dont le rapport m'est apparu à la fois précis, complet et concret.

Mes remerciements s'adressent également à tous les membres de la commission. Je tiens à saluer ici la pertinence de leurs observations.

Je souhaite enfin que ce texte soit voté par tous ceux qui ont le souci d'améliorer encore la sécurité de nos concitoyens, c'est-à-dire, j'en suis convaincu, par tous les membres de votre assemblée. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Marie Bockel.

M. Jean-Marie Bockel. Ce débat, comme tous ceux qui ont trait à la police et à la sécurité dans notre pays, suppose sérieux, calme et sérénité, comme le disait lors d'une récente séance de questions au Gouvernement mon collègue et ami Michel Sapin. C'est donc dans cet esprit que le groupe socialiste aborde l'examen de ce texte.

Sur un sujet aussi sensible, on a pu voir, à plusieurs reprises, notamment dans cet hémicycle, que l'enflure des mots n'apportait rien au débat de fond.

Je reviendrai tout d'abord, comme l'ont fait d'ailleurs les précédents orateurs, à la genèse du projet.

L'idée de donner la possibilité à des jeunes d'effectuer leur service militaire dans la police a été introduite dans la loi d'août 1985 sur la modernisation de la police par un amendement de M. Bonnemaison...

M. Michel Sapin. En effet !

M. Jean-Marie Bockel. ... qui était aussi l'auteur d'un rapport que je salue. Il est significatif que ce soit l'homme, reconnu, je crois, par tous comme l'homme de la prévention, parallèle indispensable de la répression et première arme de lutte contre l'insécurité, qui ait été à l'origine de cet amendement.

Nous ne devons pas oublier que cette disposition a été votée lors du débat sur la modernisation de la police auquel M. Bonnemaison a pris une part essentielle.

Je n'y reviens pas, ce serait trop long, mais il est tout de même important de souligner que, dans l'esprit de ses initiateurs, au premier rang desquels figure M. Joxe, votre prédécesseur, les termes « modernisation de la police » revêtaient non pas uniquement un aspect technique, matériel - il y aurait beaucoup de choses à dire sur ce point, mais ce n'est pas l'objet de notre débat aujourd'hui - mais également un aspect profondément humain.

Le rapporteur, M. Brocard, le soulignait à juste titre, l'objectif du texte, au départ - vous dites que c'est encore le cas aujourd'hui, et je m'en réjouis - était, entre autres, de réussir ce rapprochement entre la police et la nation, notamment sa jeunesse. Les deux précédents intervenants ont souligné qu'il y avait unanimité sur ce point. Il est regrettable que cette unanimité ne se soit pas mieux traduite dans le vote de la loi sur la modernisation de la police dont, soit dit en passant, on observe, depuis quelque temps, les effets positifs.

C'est en ayant ces éléments à l'esprit que j'analyserai rapidement votre projet de loi, monsieur le ministre.

L'article 5 de la loi du 7 août 1985 doit être lu à la lumière du décret du 3 mars 1986.

Quitte à ce que cela vous paraisse paradoxal avec ce que je dirai sur le caractère essentiellement civil de ce service, ce texte s'inspire pour l'essentiel des dispositions qui avaient été prises concernant les auxiliaires de la gendarmerie, sur lesquelles nous aurons peut-être l'occasion de revenir au cours du débat sur les amendements. Peut-être serait-il d'ailleurs utile d'en voir certaines ; je pense notamment à la formation. La réussite de l'expérience des gendarmes auxiliaires, à un niveau assez élevé, nous a incités à reprendre une telle idée en ce qui concerne la police. Néanmoins, le décret du 3 mars 1986 posait certaines limites et mettait en place certaines précautions.

Ce décret confiait aux policiers auxiliaires le soin de participer au maintien de la sécurité publique ou à des tâches à caractère technique, à l'exclusion de toute opération visant à

proprement parler au maintien de l'ordre. Ces policiers ne pouvaient en effet exécuter des actes relevant de l'exercice de la police judiciaire ou de la police administrative. Or toutes ces précautions ne figurent ni dans l'exposé des motifs ni dans le projet de la loi, ce qui pose un premier problème.

En effet, la nouvelle formule de service national, qui a été mise en place par la loi du 7 août 1985 - il est très important de le souligner - correspondait à une nouvelle forme de service civil à côté du service de défense. Il existe d'autres formes de service civil. Vous en avez cité quelques-unes : l'aide technique, en particulier. Votre projet, monsieur le ministre, ne remet pas en question ce caractère civil du service des appelés dans la police, caractère qui doit être maintenu. Mais, sur ce point, je me permets d'exprimer certaines craintes. Car il convient d'éviter toute militarisation du service national. Je le disais en commençant, il s'agit d'un sujet très sensible dont nous devons clairement tracer la frontière.

Quelles sont les critiques concrètes que nous formulons à l'encontre de votre texte ?

J'évoquais à l'instant le risque de militarisation. Or certaines dispositions du statut de ces policiers auxiliaires, plusieurs de vos déclarations, monsieur le ministre, devant le Sénat, et aujourd'hui encore m'inquiètent. C'est pourquoi nous devons être vigilants sur ce risque de militarisation de la police ; nous y reviendrons en défendant nos amendements.

A cet égard, la formation est peut-être la question la plus importante. La sélection des candidats gendarmes auxiliaires était très rigoureuse quant à leurs capacités sportives, professionnelles, mais après ils suivaient une formation initiale pendant quatre mois, dispensée dans des centres d'instruction spécialisés, sanctionnée par un certificat d'aptitude de gendarme auxiliaire. Ce n'était pas tout : une fois affectés dans les unités d'emploi, les gendarmes auxiliaires suivaient une formation complémentaire au cours des derniers mois de leur service. Ceux d'entre eux qui acceptaient de prendre des responsabilités - qui sont aussi prévues pour les policiers auxiliaires - de brigadiers et de maréchaux des logis recevaient une formation particulière, dispensée à l'issue de la première partie de leur formation initiale.

Il y avait là un dispositif, assorti de garanties au niveau de l'encadrement, que nous aimerions bien retrouver pour la formation des policiers auxiliaires. Or force est de constater que ces deux mois de formation initiale, que vous avez prévus, sont totalement insuffisants et risquent de poser assez rapidement de nombreux problèmes. Je prends un exemple très concret. J'ai cru comprendre, en lisant les gazettes, que vous envisagiez - je crois que c'est déjà plus ou moins le cas ; vous nous apporterez des précisions sur ce point - d'armer les jeunes policiers auxiliaires. Vous me répondez que les gendarmes auxiliaires sont également armés, mais les policiers auxiliaires seront armés d'une manière différente : ils auront certaines armes, quelques cartouches ; on ne sait pas très bien ! Ces restrictions sont presque plus inquiétantes que rassurantes. En tout cas, l'ensemble du dispositif me paraît risqué.

Je souhaite, monsieur le ministre, que vous nous apportiez sur la question centrale, essentielle, de la formation, quelques lumières, car finalement ce que nous voulons tous, nous-mêmes, les initiateurs de cette affaire, vous, les continuateurs - je l'espère en tout cas - c'est que cette expérience réussisse. Si l'engouement des jeunes est assez sympathique, si l'attente de la population répond à de vrais problèmes de recrutement dont il convient de voir les limites, le drame serait qu'à la suite de je ne sais quel défaut de formation ou par manque de sang-froid, ce système échoue, dérape. C'est ce qu'il convient d'éviter à tout prix. A cet égard, la formation est un élément essentiel.

Les autres critiques que soulève ce texte portent sur les effectifs. En effet, le taux de 10 p. 100 du personnel actif de la police nationale - c'était la référence de départ - représente environ 12 000 jeunes. Vous avez annoncé un rythme d'embauche de 1 200 jeunes par an, ce qui, au regard de la formation et de l'encadrement, pose de sérieux problèmes. Nous vous ferons des propositions pour une autre base de calcul en prenant en compte ceux qui les encadreront, c'est-à-dire l'effectif en uniforme.

Une autre critique sur laquelle nous reviendrons porte sur la réserve, qui pose un problème d'encadrement. S'il y a des réservistes de la police, qui va les encadrer ? Au détriment de quoi ? Quelles seront leurs missions ? Vers quoi veut-on

aller ? Vers une police supplétive dans la réserve ? Je ne vois pas à quoi cela correspondrait. Sur ce point, nous vous ferons quelques propositions en reprenant, par exemple, le dispositif appliqué dans la marine nationale, fondé sur le principe du volontariat.

Quant à la création d'un service long, elle va poser le problème inévitable de l'inégalité de traitement entre ces appelés et les jeunes entrés dans la police, notamment - j'y reviens - sur le plan de la formation. Cette disposition risque d'aller à l'encontre d'un des objectifs que s'était fixés la loi de modernisation : rapprocher les jeunes de la police puisque l'allongement de la durée du service limitera d'autant, et à moindre coût, le recrutement d'autres appelés, tentation à éviter.

Sur la question du financement par les collectivités locales, nous attendons une réponse beaucoup plus précise que celle que nous avons reçue de votre part. Notre collègue Guy-Michel Chauveau s'en expliquera lors de la présentation de son amendement.

Se posent en outre des problèmes de déontologie, et avec d'autant plus d'acuité que nous n'avons pas de réponse aux questions que je viens de poser. C'est pourquoi nous présenterons un amendement proposant que soit remis à ces jeunes le memento pratique du gardien de la paix et qu'il soit précisé qu'ils sont tenus de respecter le code de déontologie de la police. Ce qui va sans dire ira peut-être encore mieux en le disant !

Nous n'avons évidemment pas, vous l'avez bien compris, d'opposition de principe sur une disposition à l'origine de laquelle nous sommes et dont nous voyons bien l'intérêt, mais aussi les limites. Je viens de le souligner. En l'état actuel de ce texte, à la lumière des débats au Sénat ou en commission, nous ne reconnaissons pas véritablement notre enfant, si je puis m'exprimer ainsi. Nous souhaitons que cet enfant soit...

M. Franck Borotra. Accouchez donc ! (Sourires.)

M. Jean-Marie Bockel. ... un adolescent à même de faire face aux tâches que la loi entend lui confier.

Du débat que nous allons avoir, des réponses que vous apporterez aux propositions concrètes que nous défendrons dépendra notre vote. Le principe est une chose. Nous avons un commencement d'application, que nous appelons au départ l'expérimentation nécessaire. On en est actuellement à ce stade. Le débat d'aujourd'hui devrait permettre d'aller au-delà de l'expérimentation.

Vous avez pris quelques risques. Certaines de vos orientations nous paraissent inquiétantes. Je reprends pour finir le terme de risque de militarisation - je n'ai rien contre l'armée, ni contre la gendarmerie, vous l'avez bien compris - ...

M. Jean Brocard, rapporteur. Heureusement !

M. Jean-Marie Bockel. ... mais il ne faut pas se tromper. Là, il s'agit de la police nationale.

Monsieur le ministre, nous attendons vos réponses en la matière et nous espérons qu'elles permettront de faire progresser ce débat. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi étend la possibilité de l'accomplissement du service militaire dans la police nationale, possibilité qui avait été ouverte sous le gouvernement précédent. Nous nous étions, à l'époque, opposés à cette proposition car nous considérons que le contingent n'est pas destiné à de telles missions de sécurité civile et parce que nous refusons les dangers que présentait une telle procédure, dangers de militarisation de la police, dangers pour les appelés, et dangers aussi pour les libertés démocratiques.

Le projet du Gouvernement confirme le bien-fondé de notre opposition d'alors.

Tout d'abord, je rappellerai la volonté constante des députés communistes d'assurer la défense du pays par une armée de conscription. Or ce projet de loi s'inscrit dans le cadre d'une stratégie globale de redéfinition du service national et, plus généralement, de remise en cause des grands principes qui fondaient, de Jaurès au général de Gaulle, la défense nationale.

Nous continuons de considérer que les appelés doivent véritablement être formés et participer à la mission de défense nationale. On sait qu'il n'en est rien et que les orientations militaires du Gouvernement privilégient la professionnalisation de l'armée et ne font du service national qu'une parenthèse trop souvent considérée comme inutile et oisive par les jeunes Français.

Dans le même temps, et afin sans doute de dégonfler artificiellement les statistiques du chômage, le Gouvernement souhaite qu'un maximum de jeunes satisfaisant à leurs obligations militaires n'hésitent pas à le prolonger par le service long, ce qui a pour seul intérêt de retirer des listes de l'A.N.P.E. les jeunes qui n'ont pas d'autre choix.

Au plan militaire, ce projet aggrave le processus de dévalorisation de la formation militaire du contingent.

Par ailleurs, vos orientations en matière de police continuent de stériliser de trop nombreux policiers pour l'action contre la délinquance et la criminalité.

Les C.R.S. ainsi que les gardes mobiles sont le plus souvent cantonnés dans la seule répression des mouvements sociaux ou manifestations d'opinion.

M. Jean-Paul Charié. Chaque semaine, les faits démontrent le contraire !

M. François Asensi. De trop nombreux policiers en tenue continuent d'assurer des tâches administratives qui les éloignent de l'exercice réel de leur métier qui est d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Plutôt que de rendre à leur véritable vocation ces personnels de police, le Gouvernement a recours à des artifices dangereux, mais économiques au plan budgétaire.

Cela vous a déjà conduit à légaliser les « polices municipales » sans définir par voie législative le statut des policiers municipaux. Ce faisant, le Gouvernement dispose donc d'un volant supplémentaire de plusieurs milliers d'hommes non formés au difficile métier de policier et qui ont déjà leur passif - c'est vrai pour certaines polices municipales - quelques bavures, mais qui présentent l'avantage d'être à la charge des communes et de permettre le désengagement de l'Etat.

L'utilisation, pour des tâches de police, d'appelés du contingent relève des mêmes principes de contrôle de la population et de désengagement de l'Etat. Si véritablement le Gouvernement estime nécessaire de renforcer les effectifs de police, qu'il recrute et forme de véritables policiers, mais qu'il ne nous présente pas en solution miracle ce qui n'est qu'un artifice et utilisation de policiers au rabais.

Vous souhaitez, en effet, utiliser les appelés du contingent en lieu et place de véritables policiers. Certes, les économies sont considérables, puisque ces « sous-tucistes » ne percevront que leur solde. Mais quels dangers pour ces jeunes et pour la population !

Ces policiers auxiliaires ne sont guère plus qu'un millier actuellement. Ils seront peut-être 2 400 en 1988, mais la perspective est d'en utiliser de 5 000 à 12 000 par an. Ils représenteront alors 10 p. 100 des effectifs totaux de la police nationale.

D'ici à quelques années, un policier sur dix sera un appelé du contingent. Comment, compte tenu de cet effet de masse, ne pas poser la question de la formation, de l'utilisation et de l'encadrement de ces jeunes ?

Leur formation est réduite à deux mois, alors même que celle des policiers professionnels qui est de huit mois est encore jugée insuffisante. Ces jeunes, non formés aux dangers des missions de police, assureront, pendant dix mois, le très difficile métier de policier. On ne joue pas ainsi avec la sécurité de ces jeunes et on ne peut ignorer les multiples risques de bavures que cela comporte.

Car quelles seront les tâches accomplies par ces policiers auxiliaires ? En 1985, le Gouvernement avait certifié que les soldats du contingent ne seraient pas utilisés dans les opérations de police judiciaire, de maintien de l'ordre et pour les gardes statiques.

L'actuel gouvernement a repris ces assurances. Mais dans le même temps, M. le ministre délégué chargé de la sécurité souhaite que leurs affectations « soient de nature à rendre les intéressés responsables et liés à leur tâche en leur faisant effectuer un véritable service national actif, sans les cantonner dans de simples tâches de secrétariat ».

En clair, cela signifie que ces jeunes, non formés mais porteurs d'une arme de service, seront placés en situation réelle, dans la rue, au contact de la population mais risqueront d'affronter des phénomènes de criminalité. Nous refusons absolument de les placer ainsi en position de vulnérabilité car cela est dangereux pour eux-mêmes mais aussi pour la population.

Vous envisagez, en effet, de faire effectuer, par ces jeunes, des missions d'ilotage. Mais cette mission - nous la connaissons bien dans nos banlieues - est certainement l'une des plus difficiles et des plus délicates. A tel point que les policiers, les véritables policiers, suivent préalablement aux missions d'ilotage un stage s'ajoutant à leur formation initiale.

Affecter à cette tâche qui requiert un grand sens des responsabilités, un sang-froid extraordinaire et un grand sens des relations avec la population, des jeunes non formés, relève selon nous de la plus parfaite inconscience.

De plus, nous ne savons rien de l'encadrement de ces appelés. Nous ignorons tout de la façon dont ils s'intégreront ou non dans des équipes de policiers. On n'improvise pas ainsi le renouvellement annuel de 10 p. 100 des policiers en service actif.

Pour répondre à ces objections, qu'il sait fondées, le Gouvernement invoque le service long et n'hésite pas à envisager, selon certaines informations qu'il faudrait vérifier, d'accorder une priorité d'embauche dans la police aux jeunes volontaires. Outre qu'il ne régle en rien les problèmes de formation et d'encadrement, ce schéma viole les règles de recrutement par concours, de l'égalité d'accès aux emplois publics consacrées par la Déclaration des droits de l'homme de 1789.

Pour ce motif également, nous refusons le projet de loi car il attente au principe de neutralité de la force publique et ouvre la voie au recrutement clientélaire, sinon politique. Mais j'espère, sur ce point au moins, obtenir un démenti clair et définitif.

De plus, nous ne pouvons accepter la dualité de statut que ce projet introduit dans la police nationale : statut civil et statut militaire.

Les fonctionnaires de police relèvent en effet, pour l'essentiel, du statut de la fonction publique. Quoique privés du droit de grève, ils bénéficient cependant du droit de se syndiquer et du droit à l'action syndicale. De plus, ils sont, au niveau des C.A.P. et des C.T.P., associés au fonctionnement de leur administration.

Tout autre sera le statut des appelés du contingent effectuant leur service militaire comme policiers auxiliaires.

Disposant vingt-quatre heures sur vingt-quatre, ils ne percevront que la solde dérisoire des appelés du service militaire. Et, surtout, ils seront dépourvus de tout droit.

Ainsi se trouveront mêlés, dans les mêmes services et pour les mêmes missions, des fonctionnaires pourvus de droits et des militaires munis du seul droit d'obéissance. Je n'affirmerai pas que les policiers pratiquant un discours ou une action syndicale, intéressant éventuellement ces appelés, relèveront de la justice au titre d'une provocation à la désobéissance ou d'une entreprise de démoralisation de l'armée, quoique ce point mérite d'être éclairci. Mais il est certain que la présence massive dans la police de militaires privés de tout droit sera prétexte et occasion de mise en cause de la conception démocratique du service public de la police ainsi que des droits acquis par les policiers.

En clair, la « grande muette » va-t-elle laisser sans voix les policiers de notre pays, monsieur le ministre ?

Ce projet constitue à cet égard une véritable tentative de militarisation de la police.

Conscient des critiques qu'appelle son projet, le Gouvernement en appelle à l'accomplissement du service national dans la gendarmerie pour chercher à le justifier.

Il ne peut cependant ignorer qu'à la différence de la police nationale, la gendarmerie est une des armes constitutives de l'armée, que dès lors, les gendarmes auxiliaires appelés effectuent un service national actif et non une forme civile du service national et que l'essentiel des gendarmes auxiliaires opèrent en zone rurale et non en ville.

La tentative de justification par comparaison ne tient donc pas. La seule comparaison qu'indique ce texte, c'est que, pour le Gouvernement, accomplir un service national civil dans la police est la même chose que l'accomplir dans les eaux et forêts, ce qui nous apparaît difficilement soutenable.

Outre que nous refusons de voir la force armée détournée de sa mission de défense du territoire national et que nous avons la volonté de conserver au service public de la police nationale son statut actuel, nous refusons ce texte en ce qu'il est, en puissance, dangereusement attentatoire aux libertés.

En effet, le service dans la police nationale comporte le service actif, la disponibilité et la réserve. Il s'étend jusqu'à l'âge de trente-cinq ans, dont cinq ans dans le service actif et la disponibilité, et le reliquat dans la réserve.

Ainsi voit-on apparaître, pour la première fois, la possibilité de mobiliser à « tout instant » - c'est écrit dans le projet - des réservistes dans la police.

L'objectif étant d'utiliser chaque année 10 p. 100 des effectifs actifs de police, le rapporteur indique le chiffre de 5 000, mais pourquoi pas 10 000 à 11 000 appelés comme auxiliaires de police et voire un peu plus pour les volontaires en service long ?

Cela signifie que le ministre de l'intérieur aura à sa disposition une police supplémentaire de dizaines de milliers, voire de 200 000 à 250 000 agents, c'est-à-dire environ le double des effectifs actuels de policiers professionnels.

A cela, il faudrait ajouter les appelés accomplissant leur service militaire dans la gendarmerie et devenant de ce fait des réservistes dans ce qu'on a coutume d'appeler la « quatrième armée » et à qui sont confiées des missions essentiellement policières.

Sous le prétexte d'avoir des policiers bon marché pour lutter contre l'insécurité publique, on assiste à une véritable militarisation de la société civile.

Les problèmes posés par ce texte sont bien loin des problèmes de sécurité des personnes et des biens, dont vous abusez pour le justifier.

S'inscrivant dans la politique européenne de coordination des forces de police et militaires, ce projet prolonge le « tout répressif » qui caractérise la politique gouvernementale. Prétextant de la légitime aspiration des Français à vivre en sécurité, le Gouvernement accroît sans cesse l'arsenal répressif de la police, multiplie les textes de répression pénale, augmente le parc carcéral. Pour autant, il ne réduit nullement le nombre des agressions dont souffrent la population.

Car la baisse de la criminalité n'apparaît que dans les statistiques du ministère. Elle n'est nullement - ou peu - ressentie, et pour cause, par la population.

Et vous connaissez, monsieur le ministre, sans doute mieux que moi les chiffres inquiétants du développement de la criminalité et de la délinquance dans le département de la Seine-Saint-Denis pour les six premiers mois de cette année.

Car votre politique de développement du chômage, du « mal-vivre » continue d'alimenter les sources de la délinquance. En spéculant sur l'idéologie sécuritaire, en désignant des boucs émissaires - jeunes ou immigrés -, vous développez des sentiments de crainte et de suspicion, vous encouragez la délation, ce qui fait reculer les sentiments de solidarité et de respect mutuel dans la population.

Ce projet de loi tourne par conséquent le dos à une véritable politique de lutte contre la délinquance alliant tout à la fois la nécessaire répression, mais aussi la dissuasion policière et la prévention sociale. Par ce projet, vous renforcez inutilement la puissance policière, faisant courir des risques réels aux libertés publiques. Par ce projet, vous espérez aussi dégonfler artificiellement les statistiques du chômage et détourner davantage, ce qui est encore plus dangereux, le pays des principes républicains de défense nationale.

C'est pourquoi les députés communistes s'y opposeront. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Bonnemaison.

M. Gilbert Bonnemaison. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, mes chers collègues, je m'étais félicité de l'annonce par le Gouvernement du dépôt d'un projet de loi relatif au service national dans la police.

Le sens de l'efficacité et l'appel à l'intelligence semblaient ainsi avoir prévalu au sein du Gouvernement et de la majorité. Le recours aux rodomontades, aux effets d'annonce tapageurs et néfastes semblait, pour l'occasion, abandonné. Le Gouvernement prenait-il conscience des tensions créées par sa politique de sécurité, d'orientation exclusivement répressive qui dresse une moitié de la population contre l'autre, et qui joue de menaces en direction de la jeunesse la plus en difficulté en lui proposant soit l'enfermement, soit

l'exclusion par le renoncement au développement des instruments d'insertion, telles les entreprises intermédiaires, ou par la réduction des subventions allouées aux associations actives dans ce secteur, comme le Fonjep, soit la quasi-exclusivité des contrôles d'identité qui ne sont malheureusement pas toujours exercés avec la haute qualification professionnelle qu'une telle intervention nécessite absolument ?

A cet égard, je voudrais noter que M. le Premier ministre, lors de la sortie de la promotion de l'école des commissaires de police Saint-Cyr-au-Mont-d'Or se déclarait satisfait de la diminution de 8 p. 100 de la délinquance et de la criminalité en 1986. Il jugeait qu'il s'agissait là d'un véritable retournement de tendance. Je pense que M. le Premier ministre a tout à fait raison. Il s'agit d'un retournement de tendance qui a commencé à se manifester en 1983 et 1984, qui s'est confirmé en 1985 et 1986, à partir de toute une série d'actions sur lesquelles je ne reviendrai pas. Et le problème qui doit nous préoccuper aujourd'hui est de savoir si nous ne sommes pas à la veille d'un nouveau retournement de tendance et même si celui-ci ne s'est pas déjà produit.

Puisque je cite M. le Premier ministre, je voudrais redire - je l'ai déjà fait ici - notre accord complet avec la formule qu'il a employée à cette tribune au début du mois d'avril dans son discours de politique générale lorsqu'il disait : quand on a épuisé tous les autres moyens, il faut bien recourir à la répression et à la sanction.

Encore faut-il avoir épuisé tous les autres moyens, les avoir mis en œuvre.

J'ai déjà interrogé M. le garde des sceaux pour savoir s'il était épuisé à force d'avoir épuisé tous les autres moyens. Monsieur le ministre chargé de la sécurité publique, je vous pose la même question : vous, vos collaborateurs, êtes-vous aujourd'hui épuisés à force d'avoir épuisé les autres moyens ?

M. Pierre Mauger. Il est en pleine forme !

M. Gilbert Bonnemaison. Je n'ai pas malheureusement de réponse positive...

M. Pierre Mauger. Il suffit de le regarder !

M. Gilbert Bonnemaison. ... et je regrette d'être le seul à être obligé de répéter sans cesse qu'il faut mettre en application les déclarations de M. le Premier ministre.

M. le ministre chargé de la sécurité. Rassurez-vous, je ne suis pas épuisé !

M. Gilbert Bonnemaison. Il faut épuiser tous les autres moyens quand on est ministre de la sécurité publique, garde des sceaux ou ministre des affaires sociales !

Les socialistes souhaitent aborder ce texte en faisant preuve, une nouvelle fois, d'une attitude constructive et positive, comme toujours lorsque la sécurité est en jeu, et cela d'autant plus qu'aujourd'hui vous entendez corriger votre réflexe malheureux d'hier.

En effet, rappelez-vous, messieurs de la majorité, et vous aussi, monsieur le ministre, même si vous n'étiez pas parlementaire à cette époque, votre opposition de principe sans arguments véritables à un projet de modernisation de la police nationale voulu par Pierre Joxe qui répondait à une longue attente des policiers et était ignorée, et même contestée par l'opposition de l'époque.

M. Jean Brocard, rapporteur. C'était un chèque en blanc !

M. Franck Borotra. Comme d'habitude, avec l'argent des autres !

M. Gilbert Bonnemaison. Quand on a voté la nuit dernière le projet de loi sur les rapatriés, on devrait mettre l'histoire du chèque en blanc dans sa poche avec un gros mouchoir par-dessus ! Je n'ai pas besoin d'épiloguer sur le sujet. Calmos ! Restons sereins !

M. Guy-Michel Chauveau. Très bien !

M. Gilbert Bonnemaison. La pertinence et la portée significative de l'innovation introduite par mon amendement dans l'article 5 de la loi de modernisation de la police nationale sont implicitement reconnues. Je ne puis que m'en féliciter.

Le projet relatif au service national dans la police que vous soumettez à notre examen est une occasion perdue, dans le cadre de la politique de sécurité, de rassembler l'ensemble des forces politiques et de recueillir l'assentiment unanime de la représentation nationale.

Je rappelle d'ailleurs qu'au nom du groupe socialiste, j'ai proposé à cette tribune voilà un an, avec mon collègue Philippe Marchand, que l'on constitue un groupe de réflexion interparlementaire sur les problèmes de sécurité, car c'est un sujet qui devrait rassembler. Malheureusement, je n'ai pas été entendu.

A l'époque, on nous assurait que l'on était les plus forts, que l'on allait voir ce que l'on allait voir. En ce moment, on est en train de voir qu'en matière de délinquance il se passe certaines choses, exactement d'ailleurs comme je l'avais alors prévu.

M. Franck Borotra. C'est un prophète !

M. Gilbert Bonnemaison. Les socialistes ont introduit en 1985 la possibilité pour les appelés d'accomplir leur service national dans la police. Cela nécessitait une prudence dans l'application au regard des enjeux que sous-tend en permanence l'emploi des forces de police.

Le Gouvernement légifère sans même dresser un bilan détaillé des premières incorporations. On peut se demander si cette démarche n'est pas quelque peu précipitée.

Le service national dans la police tel que nous l'avions conçu s'inscrivait dans le cadre du service actif de défense, ce qui excluait tout alignement systématique sur un service national de forme militaire. Le projet gouvernemental, nous en sommes surpris, crée la disponibilité et la réserve, ce qui est un renversement de la forme civile du service national accompli dans la police.

Notre attachement à cette forme civile du service national dans la police procède de la nature fondamentalement civile de la police nationale dans une démocratie.

Toute autre orientation qui porterait le germe d'une militarisation future de cette institution, donnerait à tout le moins à penser que cela est possible, ce qui serait contraire aux principes républicains et aux fondements de la démocratie, une évolution que nous ne pouvons pas cautionner de quelque manière que ce soit.

De même, le projet est générateur d'ambiguïtés nuisibles à une bonne gestion de l'ordre public.

La définition des missions des policiers auxiliaires n'est pas réglée. C'est une carence substantielle que le décret du 3 mars 1986 ne connaissait pas. Les policiers auxiliaires avaient, dans le cadre, pour mission de participer au maintien de la sécurité publique ou à des tâches techniques, à l'exclusion de toute opération visant au maintien de l'ordre. De même, ils ne pouvaient établir d'actes relevant de la police judiciaire ou de la police administrative. Les compétences des appelés dans la police se trouvaient directement alignées sur celles des gendarmes appelés. Désormais, ce n'est plus le cas ; nul ne peut connaître de l'étendue des pouvoirs et des compétences dévolus aux policiers auxiliaires. C'est une absence de précautions qui ne peut manquer d'inquiéter au regard de la création, non seulement de la réserve et de la disponibilité, mais aussi du service long dans la police.

L'introduction de la pratique du service long dans la police est une deuxième source d'ambiguïtés. Cette création accentuera le déséquilibre structurel de notre police en matière d'encadrement. Contrairement à vos prédécesseurs, monsieur le ministre, par cette innovation du service long vous ne semblez pas craindre que l'affectation des 12 000 policiers auxiliaires serve de prétexte à l'absence de création de postes de fonctionnaires dans la police nationale.

Enfin, comment ne pas s'interroger au moment où votre majorité vient d'accepter le principe de la multiplication des polices municipales et M. Bockel a évoqué ce point tout à l'heure, sur les risques de tension portés par le transfert possible au terme de son service long de l'appelé dans une police municipale - en particulier celle de la ville où il vient d'exercer - et sur la nature des relations entre fonctionnaires et policiers auxiliaires, les premiers ressentant les seconds ayant opté pour le service long comme des obstacles à leurs mouvements de mutation dans leur région d'origine.

Le silence entretenu par votre texte en ce qui concerne la formation des policiers auxiliaires est la troisième source d'ambiguïté.

En effet, la réussite de l'incorporation de gendarmes appelés dans la police nationale procède de la qualité de la formation dispensée à ces jeunes gens. Le gendarme auxiliaire bénéficie d'une formation initiale de quatre mois et d'une formation complémentaire répartie sur les derniers

mois de service. En parallèle, les policiers auxiliaires reçoivent une formation initiale de deux mois, un délai bien court pour des jeunes gens voués à intervenir en zone urbaine et titulaires d'une arme de service.

En conséquence, nous sommes certains que, si la formation des policiers auxiliaires ne revêt pas la qualité de celle de leurs homologues gendarmes, cette modalité d'accomplissement du service national risque, si les précautions ne sont pas prises, de nuire plutôt que de servir au rapprochement entre la police et la population.

Le service national dans la police s'inscrivait, pour les socialistes, dans le cadre d'une politique de lutte contre la criminalité et la délinquance équilibrée, globale et cohérente où prévention, répression et solidarité s'inter-activaient harmonieusement pour un meilleur service de l'intérêt public.

L'amélioration des relations « police-population » était au centre de notre dynamique ; elle exigeait une nouvelle insertion de la police au sein de la cité, indispensable à la légitimation de son action. Le recours aux policiers auxiliaires s'est imposé comme une des modalités de ce but. Leur apport devait dégager les fonctionnaires titulaires de la police nationale d'un certain nombre de tâches sédentaires, statiques et administratives et développer leur participation à des missions de caractère préventif, notamment l'ilotage et la protection des sorties d'écoles.

Dans son principe, l'ilotage vise plus une transformation des relations entre la police et la population qu'une réorganisation administrative. L'ilotier, policier auxiliaire ou fonctionnaire titulaire, par ses rencontres fréquentes et normales avec les habitants, apprend, assimile leurs attentes réelles, connaît les écarts qui les inquiètent et définit les abus non tolérés, qui constituent un risque de crise aiguë de voisinage. De ce fait, la présence policière continue en temps ordinaire redéfinit l'apport de l'institution qui s'écarte de ses attributs seulement répressifs. Le policier, auxiliaire ou fonctionnaire, représentant connu des habitants, puise sa légitimité dans leur interprétation des règles sociales du voisinage. Il intervient si une activité, même non délinquante, dépasse les limites de tolérance du quartier.

Au regard de la dynamique de l'ilotage, dont la présence des policiers auxiliaires devrait effectivement permettre au moins le doublement, il importe d'éviter que le service long n'entraîne un ralentissement du renouvellement du contingent de policiers auxiliaires en service.

Si les policiers auxiliaires accomplissant leur service national dans leur commune de résidence habituelle, quelle que soit la durée de leur service, ils seront vécus par les habitants non comme des agents de conciliation, mais comme des objets de règlements de compte ultérieurs ou comme des individus possesseurs d'informations particulières, utiles à un contrôle étrange de la population locale au-delà du temps légal de leur service national, cela mérite au moins des précautions. Ce sera l'objet d'un amendement que nous présenterons tout à l'heure.

Le dispositif de votre projet de loi relatif au service national ne répond ni à nos inquiétudes ni à nos ambitions. Il est, par ses lacunes et ses innovations, d'une part, porteur d'ambiguïtés néfastes au devenir de la police nationale et de la définition de ses missions en fonction des demandes de nos concitoyens et, d'autre part, générateur de risques pour les libertés individuelles et collectives au plan local.

L'abandon de la philosophie initiale de cette forme de service national nous empêche d'approuver, et nous le regrettons, un projet légalisant une réforme dont les socialistes sont et restent pourtant les initiateurs. Vous aviez la possibilité d'organiser la concertation, de faire en sorte que la sécurité soit une affaire qui nous concerne tous. Vous avez préféré en faire un objet de réflexion exclusive. Nous ne pouvons, monsieur le ministre, que le regretter. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé de la sécurité.

M. le ministre chargé de la sécurité. Je répondrai sur le fond tout au long de l'examen des amendements. Je veux simplement, à la suite des interventions de M. Bockel et de M. Bonnemaison, faire amende honorable.

Il est vrai que notre procédé est un peu curieux. Il y a eu un décret, qui reste toujours valable, en mars 1986, et, maintenant, nous procédons par voie législative. J'aurais préféré - mais ce n'est pas moi qui ai préparé le décret - que nous

respectons la hiérarchie normale des règles de droit et que nos prédécesseurs commencent par la loi avant d'arriver au décret...

M. Jean-Paul Charlé. Très bien !

M. le ministre chargé de la sécurité. ... d'autant plus que celui-ci comportait des vides considérables, car il ne portait que sur la protection sociale des appelés.

Mais ce décret de 1986 n'est pas annulé. On vient me dire que nous ne prévoyons plus l'impossibilité pour les jeunes appelés d'accomplir des missions de police judiciaire ou de maintien de l'ordre. Mais lisez les textes ! Considérez la hiérarchie ! Ce décret n'est pas annulé : il existe toujours. Et ces opérations, pour les policiers comme pour les gendarmes auxiliaires, ne sont bien évidemment pas prévues.

J'aurais préféré que la loi précède le décret. Mais, pour des raisons de conjoncture électorale évidentes, on a voulu aller vite, trop vite.

Quant à l'historicité, il est vrai, monsieur Bonnemaison, que c'est votre amendement qui est à l'origine de cette loi, mais il reprend à peu près *in extenso* une disposition d'une proposition de loi qu'avaient présentée, dix-huit mois avant, - et vous le savez bien - M. Messmer et le groupe dont il fait partie. (*Très bien ! et applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Gilbert Bonnemaison. Je l'ai fait entrer dans la loi, monsieur le ministre, c'est la seule différence !

M. le président. Monsieur Bonnemaison, vous n'avez pas la parole.

M. Gilbert Bonnemaison. Et cela n'était pas facile !

M. le ministre chargé de la sécurité. C'est vrai !

M. le président. Non, monsieur Bonnemaison, vous n'avez pas la parole. Vous l'aurez tout à l'heure dans la discussion des amendements.

La parole est à M. Guy-Michel Chauveau.

M. Guy-Michel Chauveau. Il faut reconnaître, monsieur le ministre, que c'est le 7 août 1985, que, à l'initiative du ministre de l'intérieur de l'époque - même s'il y avait des antécédents - la loi sur la modernisation de la police nationale a été promulguée, et cela malgré l'opposition de l'actuelle majorité. Et notre collègue, M. Bonnemaison, a raison de rappeler que c'est son amendement qui a modifié le code du service national et qui a permis aux appelés d'effectuer leur service dans la police. C'était un premier pas, et le législateur est là pour en faire un second, monsieur le ministre. C'est ce que nous faisons, mais nous aurions désiré le faire dans d'autres circonstances, et je m'explique.

Le service dans la police venait s'ajouter, en 1985, aux autres formes civiles du service national que sont le service de défense, le service de l'aide technique, institué par la loi du 6 juillet 1966 et qui concerne actuellement 900 appelés du contingent, le service de la coopération, institué par la loi du 6 juillet 1966 également, qui concerne environ 3 500 appelés du contingent, et le service des objecteurs de conscience, institué par la loi de 1983 qui concerne 1 700 jeunes.

Il y a donc environ 250 000 jeunes qui accomplissent leur service militaire, ce qui correspond aux besoins des armées, et 6 000 jeunes qui accomplissent une forme civile du service national auxquels viennent s'ajouter ceux du service national dans la police.

Au total, les besoins, si l'on compte les engagés, sont d'environ, pour toutes les missions que nous demandons aujourd'hui, service militaire ou forme civile du service national, de 270 000 jeunes. Or la ressource réelle est aujourd'hui de 370 000 jeunes. Si l'on retire les dispensés, il apparaît donc que 80 000 à 90 000 jeunes sont exemptés chaque année.

Si l'on projette dans l'avenir jusqu'en 1995-1998, compte tenu de la démographie, la ressource réelle sera toujours aux environs de 400 000 et la baisse des naissances n'aura d'incidences que vers l'an 2000. A cette époque, la ressource sera de 360 000, donc très largement au-dessus des besoins.

Pourquoi ces précisions ? Parce que les besoins, aussi bien pour le service militaire que pour les formes civiles du service national seront en l'an 2000, compte tenu de l'organisation actuelle des armées et de la conscription, largement satisfaits. Il en est de même, et c'est là que je veux en venir,

monsieur le ministre, de la disponibilité et de la réserve. Les besoins, à l'avenir, auront plutôt une tendance à la baisse, si l'on reste dans les structures d'organisations actuelles.

Chacun sait bien que si un conflit devait éclater en Centre-Europe il serait d'une grande intensité, étendu, en profondeur, comme on dit maintenant en termes techniques, et d'une durée limitée.

Alors, monsieur le ministre, pourquoi intégrer dans ce texte la disponibilité et la réserve ? Voilà une question à laquelle nous n'avons pas de réponse.

Pour des principes d'égalité ? Soyons clair : en 1985, 92 000 jeunes gens ont été exemptés, soit 22 p. 100 de la ressource. Le non-respect de l'universalité est la première inégalité, et la plus marquante.

Si les besoins sont désormais satisfaits, et si nous voulons une plus grande égalité, il n'y a qu'une solution : développer les formes civiles du service national.

L'article L.1 du chapitre 1^{er} du code du service national, précise que le service national est universel et qu'il revêt une forme militaire destinée à répondre aux besoins des armées, qu'on appelle le service militaire. Mais il indique aussi, et cela est souvent méconnu, qu'il revêt également des formes civiles destinées à répondre aux autres besoins de la défense, ainsi qu'aux impératifs de solidarité.

Je crois, monsieur le ministre, que dans ce cadre, la « disponibilité » de 90 000 exemptés pourrait contribuer aux efforts de solidarité, si nécessaire dans de nombreux domaines qu'il convient de définir en concertation avec l'ensemble des partenaires concernés.

Par ailleurs, nous ne cessons de dire, tout comme les ministres de l'intérieur, de la défense ou de l'économie et des finances, que la défense est globale, à la fois économique, civile et militaire. Il faut en tirer les conclusions qui s'imposent quant aux formes civiles du service national.

La mise en application de l'ordonnance de 1959, le début de mise en œuvre des conclusions des travaux de la commission permanente de défense civile en 1985 - travaux entrepris à l'initiative de Pierre Joxe - devraient renforcer la détermination de notre pays et de sa population.

Dans ce domaine de la défense civile, qui relève du ministère de l'intérieur, la participation d'un certain nombre de jeunes gens ou de jeunes filles serait la bienvenue pour répondre aux besoins éventuels d'une situation de crise, née de risques majeurs ou autres.

Il existe de très nombreuses possibilités, dans le cadre de la sécurité civile, pour que le principe affiché par le ministre de la défense devienne une réalité. M. Giraud aime à rappeler que tout jeune doit un an de solidarité à la nation. Je ne sais s'il faut préciser un an, mais que tout jeune doit un moment de sa vie à la nation me semble, en effet, un principe à retenir.

Je pense donc que nous pouvons développer d'autres formes civiles du service national. Encore faudrait-il, monsieur le ministre, que le principe admis en 1966 ne soit pas remis en cause en 1987. Or, avec les dispositions sur la disponibilité et la réserve, nous avons le sentiment que l'on revient sur le principe de formes civiles du service national admis en 1966. Nous avons le sentiment que, pour des motifs idéologiques pour les uns, par conservatisme, peut-être, pour les autres, certains voudraient revenir sur ce principe.

Si c'est cela, qu'on le dise clairement. Mais alors, nous reviendrions plus de vingt ans en arrière. Car vos prédécesseurs, monsieur le ministre, dont certains siègent encore parmi nous, lorsqu'ils ont créé, par la loi du 7 juillet 1966 - je citerai, parmi ses auteurs, M. Billotte, M. Foyer, M. Messmer, M. Michel Debré - le service de la coopération et le service de l'aide technique, s'ils ont prévu un volet social, ils n'ont pas parlé de la disponibilité ni de la réserve. Vous devriez donc vous interroger avant de les intégrer dans votre texte.

Si vous voulez parler, comme vous l'avez fait au Sénat, de la défense au sens large : sécurité civile, défense civile, aide aux populations, solidarité, alors oui, le groupe socialiste aura des propositions à faire. Mais ce serait alors un autre texte et un autre débat.

Oui au service national dans la police comme forme civile du service national, non aux dispositions que vous ajoutez, qui ne correspondent pas aux besoins actuels de notre politique de défense et qui, au contraire, risquent d'entraîner plus d'inconvénients que d'avantages. Qui, par exemple, encadrera les réservistes, sinon des cadres actifs ? Cela va à l'encontre

des dispositions que Pierre Joxe avaient prises pour la modernisation de la police car, en immobilisant des cadres, vous aggraverez les conditions de fonctionnement.

Vous avez indiqué au Sénat que, dans l'organisation générale de la protection des personnes et des biens, dans la mise en place et l'expérimentation de certains plans de secours - le plan Orsec, entre autres - les réserves nous seront très utiles. Je partage ce point de vue. Mais cela ne correspond pas aux propositions que vous faites aujourd'hui.

M. Brocard écrit la même chose à la page 13 de son rapport : « ... ces réservistes pourront être éventuellement rappelés pour des missions de sécurité civile ou de protection générale des populations. »

Mais l'organisation à laquelle il est fait allusion, monsieur le ministre, n'existe pas. Vous aviez l'occasion de la créer avec le texte sur la sécurité civile et la prévention des risques majeurs qui - étonnante coïncidence - doit venir en discussion devant l'Assemblée aujourd'hui même. Or, vous ne l'avez pas fait, et je ne manquerai pas de le faire observer à M. Pasqua. Ce qu'il avait dit au mois de juillet de l'année dernière aurait pu, en effet, nous laisser espérer cette création. Pour une fois, vous auriez pu accorder vos paroles et vos actes. Ce sera pour une autre fois. C'est dommage pour notre pays !

Enfin, monsieur le ministre, à l'initiative des députés socialistes, la commission de la défense a accepté un amendement concernant les charges incombant actuellement aux collectivités locales qui utilisent les jeunes appelés effectuant leur service national dans la police. Il est logique que l'intégralité des dépenses de nourriture et d'hébergement soit couverte par l'Etat. Tombant au Sénat sous le coup de l'article 40 de la Constitution, cet amendement a été jugé irrecevable. Sur ce point, nous attendons votre réponse et, espérons-le, votre engagement pour la prochaine loi de finances.

En conclusion, je m'associe au vœu de notre collègue Bonnemaison que tout ce qui touche à la sécurité de notre pays et de notre population ne soit pas l'objet d'un enjeu partisan. Je l'ai dit devant l'I.H.E.D.N., et je crois que nous avons tout fait. M. Bonnemaison le premier, pour qu'il en soit ainsi. On ne peut que l'en féliciter. Il faut, monsieur le ministre, que vous agissiez dans le même sens. C'est le vœu que je forme pour conclure. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le troisième alinéa de l'article L. 6 du code du service national est ainsi rédigé :

« Compte tenu des besoins des armées, le gouvernement arrête chaque année le nombre, la qualification ou le niveau d'aptitude des jeunes gens incorporables au cours de l'année dans le service de défense, le service dans la police nationale, le service de l'aide technique et le service de la coopération ainsi que le nombre des jeunes gens qui, au cours de ladite année, peuvent être admis au bénéfice des dispositions de l'article L. 9. »

La parole est à M. Jean-Marie Bockel, inscrit sur l'article.

M. Jean-Marie Bockel. Je reviendrai rapidement sur les propos de M. le ministre concernant le décret du 3 mars 1986.

La date de ce décret ne doit pas conduire à considérer qu'il a été pris en catastrophe. Le moment important a été la publication de la loi d'août 1985. J'ai sous les yeux des coupures de presse qui montrent bien que l'effet d'annonce, la connaissance que le pays a eue de la possibilité pour les jeunes appelés d'effectuer leur service national dans la police et l'évolution que cela a provoqué dans les esprits datent de cette époque. Ensuite, les choses ont suivi leur cours.

Le reproche que vous auriez pu faire au précédent gouvernement, monsieur le ministre, aurait été de mettre en œuvre cette mesure de manière précipitée, sans prendre les dispositions nécessaires pour les rendre applicables. S'il avait, par exemple, lancé le processus en catastrophe au début de 1986,

alors que rien n'était prêt, vos reproches auraient été justifiés. Mais je n'ai pas souvenance que le décret de mars 1986 ait eu un effet d'annonce important !

Cela dit, il est vrai que ce texte était incomplet et qu'il devait être repris sur certains points, que mes collègues et moi-même avons d'ailleurs développés à la tribune. Or, monsieur le ministre - et nous aimerions que vous répondiez à nos questions - ces points n'ont pas été repris dans le projet de loi que vous nous soumettez. C'est cela, le fond du problème, et non pas qu'un décret ait été pris le 3 mars 1986, décret qui, soit dit en passant, ne vous a pas empêché, malgré ses limites, de mettre en place le dispositif, avant même le texte que nous discutons aujourd'hui !

Donc, sur cette affaire, évitons les faux débats ou les faux procès.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé de la sécurité. Je ne veux pas engager un faux débat, monsieur le député. Simplement, et tout le monde en conviendra lorsqu'un acte doit être précisé par un autre acte, de nature législative, il est préférable que l'acte législatif précède l'acte réglementaire. C'est du moins ce que l'on m'a appris - il y a bien longtemps, mais on continue à l'enseigner dans toutes les facultés de droit.

Il est vrai qu'il n'y avait pas lieu de se précipiter puisque, si le principe avait été établi, on avait oublié de prévoir les moindres crédits pour la première application. Il n'est pas contesté que les premiers crédits nécessaires à l'affectation dans la police de jeunes gens du contingent ont été inscrits dans la loi de finances rectificative que nous avons fait voter en 1986.

Je rappelle par ailleurs que les dispositions figurant dans le décret du 3 mars 1986, notamment en ce qui concerne la non-participation à des opérations de police judiciaire ou aux opérations de maintien de l'ordre sont toujours valables. Vous nous dites qu'il fallait attendre, qu'il n'était pas urgent d'élaborer une loi. Il me semble pourtant de toute première nécessité de préciser le dispositif, notamment pour ce qui concerne la protection sociale ou pour la détermination des droits et obligations des appelés. Je souhaite donc que ce projet de loi soit voté le plus rapidement possible, car je crains, après les études juridiques menées sur ce point, que nous ne nous trouvions confrontés à des problèmes d'ordre social que nous ne pourrions résoudre. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. le président. La parole est à M. Gilbert Bonnemaïson, également inscrit sur l'article.

M. Gilbert Bonnemaïson. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. MM. Ducoloné, Asensi et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er}. »

La parole est à M. Gérard Bordu.

M. Gérard Bordu. Par cet amendement, nous entendons réaffirmer notre opposition à l'accomplissement du service national dans la police. Il s'agit d'une position de principe. Nous étions hostiles à la loi du 7 août 1985 qui introduisait cette possibilité. A plus forte raison, nous ne pouvons qu'être opposés à l'affectation massive qu'opère le présent projet. C'est pourquoi nous proposons la suppression de l'article 1^{er} qui, bien qu'il ne soit que de coordination, affirme le caractère prioritaire du service militaire actif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Brocard, rapporteur. Amendement non examiné par la commission !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la sécurité. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er} *(L'article 1^{er} est adopté.)*

Article 2

M. le président. « Art. 2 - Le chapitre II bis du titre III du code du service national est ainsi rédigé :

CHAPITRE II bis

« SERVICE DANS LA POLICE NATIONALE »

« Section I

« Dispositions générales

« Art. L. 94-1. - Le service dans la police nationale comporte le service actif, la disponibilité et la réserve. Il s'étend jusqu'à l'âge de trente-cinq ans dont cinq ans dans le service actif et la disponibilité et le reliquat dans la réserve.

« Art. L. 94-2. - Les jeunes gens peuvent, sur leur demande, être admis à accomplir leur service national dans la police nationale, en qualité de policier auxiliaire. Leur nombre ne peut dépasser 10 p. 100 de l'effectif du personnel actif de la police nationale.

« Section II

« Droits et obligations

« Art. L. 94-3. - Les policiers auxiliaires sont tenus aux obligations qui découlent de l'accomplissement du service national ainsi qu'à celles qui sont inhérentes à leur emploi.

« Ils sont tenus à la discrétion professionnelle pour les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

« Ils peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu.

« Art. L. 94-4. Les policiers auxiliaires doivent s'abstenir de toute activité syndicale ou politique.

« Toute incitation ou participation à une cessation concertée de service est considérée comme un acte d'indiscipline et sanctionnée comme tel.

« Art. L. 94-5. - Le régime des permissions dont peuvent bénéficier les policiers auxiliaires est fixé par décret.

« Art. L. 94-6. - Les policiers auxiliaires ont droit à la gratuité ou au remboursement des soins médicaux, des fournitures de médicaments et des frais d'hospitalisation dans les conditions qui sont fixées par décret.

« Art. L. 94-7. - En cas d'infirmités contractées ou aggravées, par le fait ou à l'occasion du service qu'ils accomplissent au titre du présent chapitre, les policiers auxiliaires bénéficient, ainsi que leurs ayants droit en cas de décès, des dispositions du livre premier du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, à l'exclusion de tout autre régime législatif ou statutaire de pensions d'invalidité ou de rentes d'incapacité permanente. La pension est liquidée sur la base du taux prévu pour le soldat.

« Toutefois, les policiers auxiliaires victimes de dommages corporels subis dans le service ou à l'occasion du service peuvent, ainsi que leurs ayants droit, obtenir de l'Etat, lorsque sa responsabilité est engagée, une réparation complémentaire destinée à assurer l'indemnisation intégrale du dommage subi, calculée selon les règles du droit commun.

« Art. L. 94-8. - L'aide sociale ainsi que les prestations de sécurité sociale qui peuvent être accordées aux familles dont les soutiens effectuent le service dans la police nationale sont les mêmes que celles qui sont accordées aux familles des jeunes gens accomplissant le service militaire.

Les prestations et indemnités reçues par les policiers auxiliaires n'entrent pas en ligne de compte dans l'évaluation des ressources des familles dont ils sont les soutiens, en vue de l'examen d'une demande d'aide sociale.

« Art. L. 94-9. - Les policiers auxiliaires peuvent demander à prolonger leur service actif dans la police nationale au-delà de la durée légale pour une période de quatre à douze mois.

« Cette demande, formulée dès avant l'appel au service actif ou, au plus tard, avant la fin de ce service, est soumise à l'agrément du ministre de l'intérieur. Elle est renouvelable une fois sans que la durée totale des services puisse excéder vingt-quatre mois.

« La demande peut être retirée tant qu'elle n'a pas été acceptée par le ministre de l'intérieur ainsi que dans le mois qui suit cette acceptation, ce délai ne courant qu'à partir de l'incorporation. En cas de modification de sa situation personnelle ou familiale, l'intéressé peut demander au ministre de l'intérieur la résiliation de son acte de volontariat.

« Nonobstant toute disposition contraire, les volontaires gardent la qualité d'appelé pendant le temps où ils servent au-delà de la durée légale.

« La période de volontariat entre dans le calcul des pensions de vieillesse. Elle donne droit aux avantages prévus au deuxième alinéa de l'article L. 63 et à l'article L. 64 ainsi qu'à une priorité dans l'application des articles L. 65 et L. 66.

« La rémunération des appelés dont la demande de volontariat est acceptée et les conditions dans lesquelles un pécule leur est attribué en fin de service sont fixées par le décret prévu au dernier alinéa de l'article L. 72-1.

« Art. L. 94-10. - Supprimé.

« Art. L. 94-11. - Les dispositions des articles L. 76 et L. 77 sont applicables aux appelés servant dans la police nationale.

« Section III

« Disponibilité et réserve dans la police nationale

« Art. L. 94-12. - Tout policier auxiliaire de la réserve, père d'au moins quatre enfants vivants ou ayant à sa charge, du fait de son mariage, quatre enfants ou plus, est libéré de toute obligation du service dans la police nationale.

« Art. L. 94-13. - Pendant la disponibilité, les policiers auxiliaires restent attachés au contingent avec lequel ils ont été appelés au service actif. Dans la réserve, ils sont classés en fonction de la date de leur naissance, les hommes nés au cours d'une même année constituant une classe d'âge.

« Art. L. 94-14. - Les policiers auxiliaires de la disponibilité ou de la réserve peuvent recevoir une affectation dans divers services de la police nationale.

« Ils sont tenus de rejoindre leur service en cas de mobilisation générale ou partielle, ordonnée par décret, en cas de rappel par ordre individuel et en cas de convocation pour les périodes d'exercice.

« Il peut être procédé au rappel des disponibles et réservistes d'une manière distincte et indépendante par service, unité ou partie du territoire. Le rappel peut intervenir par contingent ou classe d'âge.

« Art. L. 94-15. - Les policiers auxiliaires appartenant à la disponibilité et à la réserve sont assujettis à prendre part à des périodes d'exercice dont le nombre et la durée sont fixés dans le cadre de l'article L. 2 par le ministre de l'intérieur.

« Ils peuvent également souscrire un engagement spécial d'entraînement volontaire dans la réserve et effectuer des périodes volontaires.

« Les convocations pour les périodes d'exercice sont fixées en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des intérêts régionaux et locaux, notamment des époques de travaux agricoles.

« Les policiers auxiliaires de la disponibilité et de la réserve convoqués à une période d'exercice ne peuvent obtenir aucun ajournement, sauf en cas de force majeure dûment justifié.

« Dans le cas où les circonstances l'exigeraient, le gouvernement est autorisé à conserver provisoirement sous les drapeaux, au-delà de la période réglementaire, les policiers auxiliaires appelés à un titre que quelque pour accomplir une période d'exercice. Il en rend compte immédiatement au Parlement, s'il est en session, et dès sa réunion, s'il est hors session.

« Lorsqu'un salarié, convoqué pour une période obligatoire, fait connaître à son employeur son désir de bénéficier, durant cette période, des congés payés, il ne pourra être fait obstacle à ce désir.

« Art. L. 94-16. - Les policiers auxiliaires de la disponibilité et ceux de la réserve, appelés en cas de mobilisation, rappelés ou convoqués par application des articles L. 94-14 et L. 94-15, sont considérés sous tous les rapports comme des policiers auxiliaires du service actif et soumis, dès lors, à toutes les obligations imposées par les lois et règlements. »

La parole est à M. Guy-Michel Chauveau, inscrit sur l'article.

M. Guy-Michel Chauveau. Mes propos porteront sur la disponibilité et la réserve, qui font l'objet de l'article 2.

Pour montrer l'ambiguïté de ce qui nous est proposé, je citerai le rapporteur de ce texte au Sénat : « Cet article, dit-il, correspond à l'esprit général du projet de loi qui tend à

rapprocher, autant que faire se peut, les conditions du service dans la police nationale de celles applicables au service militaire. » Vraiment on entretient la confusion.

Il ne faut pas, monsieur le ministre, prendre un tel sujet par le mauvais bout. Il ne s'agit pas de « bricoler » pour se faire plaisir. Il faut d'abord répondre aux questions, celles que j'ai posées tout à l'heure.

Pour satisfaire notre politique de défense et de sécurité, quels sont les besoins ? Tout d'abord, les besoins des armées en personnels d'active sont-ils satisfaits ? Vous le savez, la réponse est oui. Les besoins en réservistes du service militaire - c'est-à-dire jusqu'à trente-cinq ans, les cadres ou spécialistes pouvant être maintenus au-delà par décision ministérielle - sont-ils satisfaits ? Là, encore, la réponse est oui. Leur affectation est prévue, que ce soit dans les divisions d'active ou en défense opérationnelle du territoire. Les besoins en réservistes du service de défense, enfin, sont-ils suffisants en cas de mobilisation ? La réponse est oui.

Par conséquent cet article, qui crée des réservistes dont on n'a pas besoin dans les structures actuelles, est donc inutile et crée plus de problèmes qu'il n'en résout.

En revanche, divers exercices - Vosges 83, Gymont 84, Gymont 86 - ont montré des lacunes. Il faut savoir les reconnaître. Une amélioration s'impose en termes de doctrine, d'organisation, de moyens, de mesures juridiques. Nous aurions ainsi pu parler, à propos du projet suivant, de l'articulation nécessaire entre l'organisation en temps de paix avec les plans de secours, d'urgence, et l'organisation en situation de crise majeure avec la D.O.T., par exemple, organisations qui doivent certainement s'appuyer, pour les noyaux durs, sur les mêmes hommes.

Voilà un vrai débat, qui n'est pas celui que vous nous proposez, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Bonnemaïson.

M. Gilbert Bonnemaïson. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. MM. Asensi, Ducoloné et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. L'article 2 constitue l'ossature du projet de loi, projet auquel nous sommes opposés. J'ai déjà donné les raisons de cette opposition, et je ne reviendrai donc que sur quelques points.

Nous n'acceptons pas que 10 p. 100 des effectifs de police soient constitués de jeunes, inexpérimentés, superficiellement formés, mais confrontés aux véritables dangers des missions de police. La sécurité des policiers auxiliaires comme celle de la population interdisent de traiter avec autant de légèreté les problèmes de formation et d'encadrement, et les missions des policiers auxiliaires.

Formés de manière dérisoire - deux mois au lieu de huit - ces jeunes inexpérimentés seront dotés d'une arme de service. M. le rapporteur, pour apaiser nos craintes, soulignait que cette arme, de calibre 7,65, n'est pas celle dont disposent les policiers de métier. On ne peut cependant ignorer que le 7,65 équipait totalement la police jusqu'en 1982. Ce n'est qu'à cette époque que les policiers commencèrent à être équipés du Manhurin 357 magnum de calibre 11,43, cette arme ne devant équiper l'ensemble des policiers qu'à la fin de 1987.

Ces jeunes seront donc dotés d'une arme véritablement efficace, et donc dangereuse. C'est dans ces conditions qu'ils auront à pratiquer l'ilotage, à assurer la circulation - ce qui comprend les sorties d'école - et, plus généralement, la protection des populations.

Outre ces conditions de formation et d'armement, la réalité de leur encadrement nous inquiète. En effet, faire occuper 10 p. 100 des effectifs de police par des appelés ne signifie nullement qu'au cours de leur service ils seront entourés de policiers professionnels. Pour assurer la sortie des écoles on peut penser qu'ils seront le plus souvent seuls. Mais on peut craindre aussi qu'ils ne soient isolés ou presque pour l'ilotage.

On ne peut courir le moindre risque de dérapage, de réaction incontrôlée due à l'inexpérience, à la peur ou parfois au simple désir de jouer les « fiers-à-bras ». En acceptant ce risque, le Gouvernement fait preuve de beaucoup de légèreté.

Il est prêt à assumer d'éventuelles bavures de la part des appelés. Il est vrai que nos ministres ont dit dans le passé qu'ils étaient tout prêts à couvrir certaines bavures.

Pour notre part, nous n'acceptons pas de faire courir ce risque aux appelés ni à la population ; c'est le sens de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Brocard, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. De toute façon, elle l'aurait rejeté puisqu'il va dans le sens contraire de la loi du 7 août 1985.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la sécurité. Rejet. Simplement, pour la distraction de l'Assemblée, je signale à M. Asensi que je ne connais pas de « 357 magnum de 11,43 millimètres ». Les renseignements techniques qui lui ont été fournis me paraissent erronés.

M. François Asensi. C'est que vous, vous êtes familiarisé avec les armes, monsieur le ministre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 94-1 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 3 et 20.

L'amendement n° 3 est présenté par MM. Chauveau, Bonnemaison, Marchand et Bockel ; l'amendement n° 20 est présenté par MM. Asensi, Ducoloné et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

Supprimer le texte proposé pour l'article L. 94-1 du code du service national.

La parole est à M. Guy-Michel Chauveau, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Guy-Michel Chauveau. Je ne m'étendrai pas, car mon intervention sur l'article 2 me paraît suffisante. Si vous aviez défini, monsieur le ministre, les missions de la réserve, nous aurions pu discuter de ces missions, et peut-être accepter l'article que vous nous proposez. Ce n'est pas le cas.

On ne crée pas des réserves pour ne rien faire, je l'ai dit. J'ajoute que cette création va poser plus de problèmes qu'elle n'en résoudra, notamment en raison du nécessaire encadrement. C'est la raison pour laquelle nous proposons de supprimer le texte proposé pour l'article L. 94-1 du code du service national.

M. le président. La parole est à M. Gérard Bordu, pour soutenir l'amendement n° 20.

M. Gérard Bordu. Cet article est l'un des plus dangereux du dispositif proposé.

Il prévoit, en effet, que le service national dans la police comprend le service actif de douze mois, la disponibilité et la réserve, l'ensemble se situant dans le cadre de la police nationale.

Cela signifie que tout jeune ayant effectué son service national dans la police pourra, jusqu'à trente-cinq ans, être rappelé à n'importe quel moment par le ministère de l'intérieur, pour des missions de police.

Cela signifie que, dans dix ans, le Gouvernement aura à sa disposition deux fois plus de policiers qu'actuellement, alors même que la France est déjà le pays européen qui connaît le plus fort taux d'encadrement policier de la population.

De plus, on ne peut oublier que ces dizaines de milliers de policiers supplémentaires seront totalement muselés par les règles de la discipline militaire.

Sans faire aucun procès d'intention, ni tomber dans l'exagération ou la dramatisation, nous disons qu'un tel risque n'est pas acceptable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Brocard, rapporteur. L'amendement n° 3, qui est identique à l'amendement n° 20, a été repoussé par la commission.

Premièrement, l'extension de la disponibilité et de la réserve au service national dans la police est la traduction du principe d'égalité des appelés devant le service national.

Deuxièmement, il est logique que, pour les policiers auxiliaires, la disponibilité et la réserve s'inscrivent normalement dans le cadre du service national dans la police, puisque c'est à des tâches et à des fonctions relevant de la police nationale qu'ils ont été formés.

Troisièmement, ce sera par la suite un gage d'efficacité, puisque ces policiers auxiliaires réservistes pourront éventuellement être rappelés pour des missions de sécurité civile ou de protection de la population.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la sécurité. Je demande à l'Assemblée de se ranger à l'avis du rapporteur.

J'essaie, moi, de respecter la hiérarchie des règles de droit.

Les missions données aux réservistes sont d'ordre réglementaire.

Elles le resteront. Et elles seront fixées.

Mais, bien entendu, les missions que j'entends leur donner sont des missions de sécurité publique au sens général du terme - catastrophes, grandes calamités nationales - et je ne crois pas, monsieur Chauveau, que l'on puisse opposer les forces de police et la sécurité civile. Toutes les fois qu'une grande catastrophe - inondations, déraillement ou blocage d'une autoroute par une brusque chute de neige - s'est produite, les forces de police, et notamment les forces mobiles, ont joué un rôle capital, ne serait-ce que parce qu'elles sont présentes plus vite sur les lieux du sinistre.

Les exercices sur le terrain ont prouvé que, en cas de catastrophes, les réservistes pourraient être utilisés. Je souhaite qu'ils n'aient pas à l'être.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 3 et 20.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

ARTICLE L. 94-2 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. MM. Bockel, Marchand, Bonnemaison et Chauveau ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du texte proposé pour l'article L. 94-2 du code du service national, substituer aux mots : « l'effectif du personnel actif de la police nationale », les mots : « du corps des gradés et gardiens actifs de la police nationale. »

La parole est à M. Jean-Marie Bockel.

M. Jean-Marie Bockel. Il s'agit de savoir quel est l'effectif pris en compte pour fixer le nombre maximum d'appelés au sein de la police.

Nous proposons de prendre en compte, non l'effectif total, mais seulement les gradés et les gardiens actifs de la police nationale.

Ce point est lié aux problèmes de l'encadrement, de la formation et du rythme d'embauche, que vous avez évoqués.

Si l'on en juge par ce qui se passe actuellement, il semble que l'encadrement de ces jeunes auxiliaires sera, pour l'essentiel, un encadrement en uniforme.

Le but de notre amendement est d'éviter qu'un gouvernement, quel qu'il soit, ne soit tenté, devant le problème d'effectifs, qui s'est toujours posé et qui se posera sans doute longtemps encore dans la police, d'aller au-delà d'un maximum raisonnable.

Si l'on fixe la proportion à 10 p. 100 des gradés et des policiers en uniforme, on arrive à un total maximum non pas de 12 000 comme aujourd'hui, mais d'environ 8 500.

Ce chiffre nous paraît convenable si on le rapproche de celui des auxiliaires qui servent dans la gendarmerie, si tant est que l'on puisse comparer ces deux corps.

Et il paraît plus raisonnable, surtout dans l'état actuel du texte, eu égard à ce qui semble se dessiner en matière de formation. Je dirai presque que cet amendement est encore plus utile que nous ne l'avions imaginé en le déposant, car il constituera une garantie contre les risques d'insuffisance dans la formation et l'encadrement des jeunes policiers auxiliaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Brocard, rapporteur. La commission a, ce matin, repoussé cet amendement.

J'ai demandé qu'on m'explique ce que signifie l'expression « le corps des gradés et gardiens actifs de la police nationale ».

M. Jean-Marie Bockel. Ce sont les policiers en tenue !

M. Jean Brocard, rapporteur. Je suis désolé, monsieur Bockel ! Les « gradés et gardiens actifs », on ne sait pas ce que c'est !

Par conséquent, cette référence ne peut être retenue, et, sur le plan même de la forme, l'amendement ne saurait être accepté.

J'ajoute que la proportion fixée par le projet constitue un plafond et que, compte tenu de la programmation envisagée par le Gouvernement, il n'y a rien à redouter, même si l'on prend l'effectif total du personnel actif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la sécurité. Je demande bien entendu à l'Assemblée de suivre le rapporteur.

La disposition proposée par M. Bockel est ambiguë. Selon vous, les officiers ne seraient pas du personnel en tenue ? Et les commissaires, qu'en faites-vous ? Il s'agit d'un personnel actif mais qui est tantôt en civil, tantôt en tenue, en fonction de ses missions.

M. Jean-Marie Bockel. J'ai simplement voulu faire plus court !

M. le ministre chargé de la sécurité. Ainsi que l'a souligné le rapporteur, la disposition que vous proposez, monsieur Bockel, est, je le répète, peu ambiguë.

M. Gilbert Bonnemaïson. Vous pouvez déposer un sous-amendement !

M. le ministre chargé de la sécurité. Il y a cependant quelque chose de tout à fait exact dans ce que vous avez dit, monsieur Bockel : nous rencontrons des difficultés en matière d'encadrement et de formation de l'encadrement. C'est bien pour cette raison, d'ailleurs - le Premier ministre l'a rappelé hier soir à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or - qu'un effort considérable sera fourni par le prochain budget en faveur de l'encadrement, notamment au niveau des brigadiers et brigadiers-chefs.

Puisque nous avons fait tout à l'heure un peu d'histoire, je rappellerai à mon tour qu'il y a eu en 1981 des créations d'emplois importantes, ce dont je me réjouis. Mais c'était la première fois depuis la Libération qu'elles n'étaient pas « pyramidées ». Le ministre de l'époque, ce qui était bien son droit, a préféré en effet la masse à l'encadrement et à la hiérarchisation. Le ministre suivant et nous-mêmes sommes donc en train de remédier à ce choix, mais cela coûte très cher, car vous savez bien que, dans la fonction publique, lorsque l'on crée trop massivement des emplois qui ne sont ni hiérarchisés ni « pyramidés », on pose beaucoup de problèmes, tant au personnel qu'aux gestionnaires des années à venir.

M. Jean-Marie Bockel. Raison de plus pour accepter notre amendement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Bonnemaïson, Bockel, Chauveau et Marchand ont présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 94-2 du code du service national par l'alinéa suivant :

« Les policiers auxiliaires ne peuvent accomplir leur service national dans la circonscription de police à laquelle la commune de leur domicile habituel est rattachée. »

La parole est à M. Gilbert Bonnemaïson.

M. Gilbert Bonnemaïson. Cet amendement a pour objet de prémunir les citoyens et les policiers auxiliaires eux-mêmes contre des risques potentiels que pourrait faire courir dans certaines circonstances l'accomplissement du service national dans la police.

En effet, il pourrait se révéler malsain pour l'équilibre de l'ordre public et pour la vie de la cité que des jeunes gens accomplissent leur service dans la circonscription de police à laquelle la commune de leur domicile habituel est rattachée.

Il ne faut pas faire supporter par un appelé les conséquences d'événements qui se dérouleraient dans sa ville ou dans lesquels seraient impliqués des personnes de son entourage. Ces policiers auxiliaires risqueraient, lorsqu'ils retourneraient à la vie civile et reviendraient habiter leur cité, d'être victimes de représailles dans la mesure où ils n'exerceraient plus aucune fonction policière et ne disposeraient plus d'aucune autorité.

Cet amendement protège aussi les policiers auxiliaires d'eux-mêmes, car certains bénéficiaires d'une affectation dans leur commune de résidence pourraient être tentés d'user de cette autorité provisoire pour satisfaire quelque rancœur passée et d'instaurer ainsi un rapport de force malsain sur leurs concitoyens. Je ne veux faire aucun procès d'intention et je suis sûr que, pour l'immense majorité de ces appelés, ce ne sera pas le cas. Toutefois, on ne peut pas complètement exclure de telles interférences entre la vie civile et le service national. Il nous paraît judicieux d'éviter ce type de risque.

De plus, si l'on voyait trop souvent des appelés accomplir leur service national dans leur commune de résidence, on pourrait en déduire qu'ils sont « planqués ». Cela aussi, il faut l'éviter.

Pour autant, la disposition que nous proposons ne vise que les policiers auxiliaires, qui ne resteront pas longtemps dans la police. Il en va tout autrement pour les policiers professionnels, qui, lorsqu'ils quittent leurs fonctions dans une commune, sont affectés dans une autre, où ils exerceront encore la fonction de policier.

Autant il nous paraît nécessaire que les policiers professionnels soient affectés le plus près possible de leur domicile, autant cette possibilité pourrait faire naître certains risques lorsqu'il s'agit de policiers auxiliaires.

Telles sont les raisons qui nous ont conduits à déposer cet amendement, au demeurant technique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Brocard, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, je m'étonne des propos de M. Bonnemaïson, car ce qu'il réclame est déjà la règle puisque, à la demande du ministre de la défense, les policiers auxiliaires sont désormais recrutés au niveau régional.

Les craintes de M. Bonnemaïson sont donc infondées...

M. Gilbert Bonnemaïson. Je ne vois pas en quoi !

M. Jean Brocard, rapporteur. ... et je suis persuadé que, si la commission avait examiné l'amendement, elle l'aurait repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la sécurité. Je pense que cette disposition est du niveau de l'instruction.

Cela étant, je partage tout à fait la préoccupation de M. Bonnemaïson et je peux l'assurer que, dans le contingent qui va être accordé à la ville d'Epinay, il n'y aura aucun habitant d'Epinay ! (Saurires sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)

M. Gilbert Bonnemaïson. Je ne fais pas de particularisme local !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Bonnemaïson, Chauveau, Marchand et Bockel ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 94-2 du code du service national par l'alinéa suivant :

« L'affectation des policiers auxiliaires est arrêtée après consultation et avis des instances paritaires de la police nationale. »

La parole est à M. Gilbert Bonnemaïson.

M. Gilbert Bonnemaïson. Le recours aux policiers auxiliaires ne doit pas être pour l'Etat un moyen de se décharger progressivement de ses responsabilités en matière de sécurité publique et de lutte contre la délinquance et la criminalité.

Cette possibilité ne saurait non plus justifier une diminution du recrutement de policiers titulaires, des mutations anarchiques qui entraîneraient une baisse globale de qualité, ni une utilisation constante des fonctionnaires titulaires aux seules tâches de maintien de l'ordre.

Selon nous, l'affectation des policiers auxiliaires doit résulter d'une concertation avec les instances paritaires de la police nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Brocard, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, qui est en contradiction avec le texte proposé pour l'article L. 94-3, aux termes duquel « les policiers

auxiliaires sont tenus aux obligations qui découlent de l'accomplissement du service national ainsi qu'à celles qui sont inhérentes à leur emploi ».

On se demande ce que viennent faire là-dedans les instances paritaires de la police nationale.

C'est très valable pour les professionnels de la police - nous sommes tout à fait d'accord - mais, s'agissant des policiers auxiliaires qui font leur service national, la commission a estimé que ces instances n'avaient rien à voir dans leur affectation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la sécurité. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement n'est pas adopté.)

APRÈS L'ARTICLE L. 94-2 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. MM. Bonnemaïson, Marchand, Bockel et Chauveau ont présenté un amendement n° 6, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 94-2 du code du service national sont insérées les dispositions suivantes :

« Section II : mission des policiers auxiliaires »

« Art. L. 94-2 bis. - Les policiers auxiliaires assistent les fonctionnaires de la police nationale sous les ordres desquels ils sont placés.

« Ils peuvent être affectés à des tâches leur permettant de participer au maintien de la sécurité publique ou à des tâches auxquelles les a préparés leur formation professionnelle. »

« Art. L. 94-2 ter. - Dans l'exercice de leurs fonctions les policiers auxiliaires n'ont pas compétence pour établir des actes relevant de l'exercice de la police administrative ou de la police judiciaire. »

« Art. L. 94-2 quater. - Les policiers auxiliaires peuvent participer aux opérations de maintien de l'ordre dans les seules conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 130 du code du service national. »

« Art. L. 94-2 quinquies. - La formation initiale des policiers auxiliaires est adaptée aux caractéristiques de leur mission ; elle est arrêtée après consultation et avis des instances paritaires de la police nationale.

« Les policiers auxiliaires sont formés dans les mêmes centres et dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de la police nationale gardiens de la paix. »

La parole est à M. Gilbert Bonnemaïson.

M. Gilbert Bonnemaïson. Cet amendement a pour objet de combler une lacune du texte soumis à notre examen.

Il propose une définition des missions et des compétences dévolues aux policiers auxiliaires, et il règle les modalités et les conditions de leur formation.

Son adoption n'aurait d'autre conséquence que d'aligner la situation de ces policiers auxiliaires sur celle des gendarmes en matière de compétences et de garantir l'homogénéité de la police nationale en l'intéressant à la formation des appelés auxiliaires dans la police.

Il s'agit en la circonstance, ainsi que le souhaitait tout à l'heure M. le ministre, de faire en sorte que la loi précède le décret.

Et puisque, pour une fois, nous semblons être d'opinion identiques, je ne doute pas que M. le ministre se rallie à mon amendement.

Je l'en remercie par avance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Brocard, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Mais je voudrais faire pendant deux secondes un peu d'humour.

Que dit, en effet, cet amendement ? Il reprend simplement les dispositions relatives aux policiers auxiliaires qui sont contenues dans le décret du 3 mars 1986, pris en application de la loi du 7 août 1985. Il s'agit donc bien de dispositions réglementaires !

Et si l'on regarde qui figure au bas du décret du 3 mars 1986, on y trouve les noms de très hautes personnalités : M. Fabius, M. Joxe et M. Quilès.

Aussi, je m'interroge. Les ministres de l'époque ont probablement estimé qu'il s'agissait là de dispositions réglementaires et non législatives.

Par conséquent, je crois que notre commission, raisonnant logiquement comme son rapporteur, aurait repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la sécurité. Les missions des forces de sécurité ont toujours été de la compétence réglementaire, même sous la III^e et la IV^e République, où la séparation des domaines législatif et réglementaire était plus imprécise que sous la V^e République.

Je vous rappelle le décret de 1903 sur la gendarmerie et les textes de 1948 et de 1967 sur la police, qui précisent ses missions.

Ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, en interrompant M. Bockel, les dispositions du décret de 1986 sur les missions demeurent valables, et je pense qu'elles ne sont pas de nature législative.

Comme je l'ai dit, nous avons déposé ce projet de loi après nous être aperçus qu'il y avait des failles dans le dispositif légal, notamment sur le plan de la protection sociale et des droits et obligations. Pour ce qui est des missions, elles sont fixées, et, à mon avis, bien fixées, par le décret de 1986.

M. Gilbert Bonnemaïson. Grâce à M. Joxe !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	535
Nombre de suffrages exprimés	534
Majorité absolue	268
Pour l'adoption	209
Contre	325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ARTICLE L. 94-3 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. MM. Asensi, Ducloné et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 94-3 du code du service national. »

La parole est à M. Gérard Bordu.

M. Gérard Bordu. Cet article tend à imposer à la police nationale la règle de mutité jusqu'à présent réservée à l'armée. En effet, il étend aux appelés dans la police, ainsi que les articles suivants, les obligations qui s'imposent aux militaires et les règles spécifiques auxquelles sont soumis les fonctionnaires de police. A peine reste-t-il aux appelés le droit de se taire !

Privés des droits de se syndiquer, de s'associer, de revendiquer, de contester même, ces jeunes seront toutefois en contact avec des policiers professionnels qui, eux, ont obtenu ces droits.

Priver de ces élémentaires droits civiques 10 p. 100 des personnels de police conduira inévitablement à peser sur les droits d'organisation et d'expression de l'ensemble des policiers. Pour nous, les policiers comme les appelés sont et doivent demeurer des citoyens. Nous sommes évidemment trop attachés à une police démocratique pour accepter que soit ainsi corseté la totalité d'un corps de la fonction publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Brocard, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, je suis contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la sécurité. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement n'est pas adapté.)

M. le président. MM. Bockel, Bonnemaïson et Chauveau ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 94-3 du code du service national par les mots :
" , aux dispositions et aux principes énoncés dans le code de déontologie de la police nationale". »

La parole est à M. Jean-Marie Bockel.

M. Jean-Marie Bockel. Les missions des policiers, qu'ils soient titulaires ou auxiliaires, répondent à des droits et des devoirs qui sont inhérents à l'emploi particulier de policier. Le code de déontologie expose clairement ces droits, et ses dispositions s'appliquent aux policiers titulaires et aux policiers auxiliaires.

Cet amendement a pour objet d'inviter l'encadrement policier à porter à la connaissance des appelés auxiliaires de la police nationale qu'ils doivent se soumettre aux dispositions du code de déontologie.

Vous pourrez me répondre que le code de déontologie est de nature réglementaire. C'est tout à fait exact, encore que son principe ait été clairement affirmé dans la loi de modernisation. Cependant, il est dans les compétences du Parlement d'imposer l'obligation de faire connaître à des policiers le contenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui peuvent leur être opposées. Cette obligation est d'ailleurs d'autant plus impérative que la durée du service national dans la police est brève et que, à ce stade du débat, nous ne sommes pas encore rassurés s'agissant de la formation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Brocard, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, le considérant comme superfétatoire. En effet, les dispositions adoptées par le Sénat à cet article devraient donner satisfaction à nos collègues socialistes puisqu'elles prévoient que les policiers auxiliaires seront tenus aux obligations qui découlent de l'accomplissement du service national ainsi qu'à celles qui sont inhérentes à leur emploi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la sécurité. Défavorable pour les raisons indiquées par M. le rapporteur.

M. Bockel lui-même a dit que le code de déontologie est de nature réglementaire. Nous voyons mal comment, intégré dans une disposition législative, il pourrait entraîner des conséquences pour des jeunes gens qui ne sont pas soumis aux mêmes règles disciplinaires.

Cela dit, je tiens à le rassurer totalement : il est bien certain que le code de déontologie - ainsi que le mémorandum des gardiens de la paix d'ailleurs qui constitue le b a ba du policier - sera distribué à l'issue de la scolarité au cours de laquelle il aura été commenté. Cette réponse devrait vous satisfaire, monsieur Bockel.

M. Jean-Marie Bockel. Voilà une réponse ministérielle qui pourrait peut-être faire l'objet d'une circulaire ministérielle !

M. le ministre chargé de la sécurité. Pas d'une circulaire, mais d'une instruction aux responsables des centres de formation. En effet, la circulaire ministérielle ne s'adresse qu'aux commissaires de la République ou aux chefs de circonscription. Une instruction sera donc adressée à tous les directeurs des centres de formation et des crédits seront affectés à la distribution de mémentos et de codes de déontologie.

M. Guy-Michel Chauveau. Très bien !

M. Jean-Marie Bockel. Merci, monsieur le ministre !

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Bockel, maintenez-vous votre amendement n° 7 ?

M. Jean-Marie Bockel. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

MM. Bonnemaïson, Chauveau, Marchand et Bockel ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 94-3 du code du service national insérer l'alinéa suivant :

« Dès leur affectation dans la police nationale, les policiers auxiliaires reçoivent un exemplaire du mémorandum pratique du gardien de la paix. »

La parole est à M. Gilbert Bonnemaïson.

M. Gilbert Bonnemaïson. Par cet amendement, nous proposons d'inscrire dans la loi que le mémorandum est remis à tous les policiers auxiliaires à l'issue de leur formation, période pendant laquelle, je l'espère, ils l'auront largement étudié.

On me dira que cela relève du domaine réglementaire. Soit ! Mais nous pensons que le policier auxiliaire doit bien se pénétrer de toutes les règles concernant sa fonction. A nos yeux, le fait d'inscrire dans la loi la disposition que nous proposons lui donne le caractère solennel qu'elle mérite.

Cela étant, j'ai entendu la réponse de M. le ministre à M. Bockel. Celle-ci était d'ailleurs un peu plus développée que la réponse qu'avait bien voulu lui faire M. le rapporteur avec l'humour qui le caractérise et dont il ne nous prive pas. M. Pandraud vient donc de nous indiquer que le mémorandum du gardien de la paix serait remis à l'issue de la scolarité à chaque appelé. S'il le confirme, je retirerai mon amendement puisque celui-ci sera satisfait.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Brocard, rapporteur. Monsieur Bonnemaïson, quand vous êtes arrivé dans cette maison, n'avez-vous pas reçu le mémorandum du parfait parlementaire ?

Cela dit, la commission a repoussé cet amendement. D'ailleurs, M. le ministre a indiqué clairement que le mémorandum en question serait distribué.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la sécurité. Je ne peux que confirmer à M. Bonnemaïson ce que je viens de dire à M. Bockel. Bien entendu, ce mémorandum sera adapté afin d'indiquer à tous ces jeunes gens qu'ils ne peuvent pas faire d'opérations de police judiciaire ni participer au maintien de l'ordre puisque, en application du décret du 3 mars 1986, ils n'ont aucune attribution en la matière. Je pense que M. Bonnemaïson sera parfaitement d'accord avec moi sur ce sujet.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Bonnemaïson ?

M. Gilbert Bonnemaïson. Compte tenu des explications complémentaires de M. le ministre, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

ARTICLE L. 94-9 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. MM. Bockel, Chauveau, Marchand et Bonnemaïson ont présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 94-9 du code du service national. »

La parole est à M. Jean-Marie Bockel.

M. Jean-Marie Bockel. J'ai développé tout à l'heure les raisons pour lesquelles cet article nous posait un problème.

Pour résoudre le problème des effectifs et de l'encadrement - et vous avez d'ailleurs, monsieur le ministre, indiqué quelles étaient vos intentions en matière d'encadrement - de deux choses l'une : soit l'on considère que la priorité est de poursuivre la modernisation de la police, soit l'on estime que le service long peut être une réponse.

A mon avis, le service long n'est pas la bonne solution. Tant qu'à adopter le principe d'un service dans la police, autant faire en sorte qu'il puisse y avoir une certaine rotation sur cette période de douze mois plutôt qu'un double système qui posera des problèmes entre jeunes appelés auxiliaires et jeunes policiers titulaires, notamment pour ce qui est du statut, point qui nous tient particulièrement à cœur.

Permettez-moi d'ailleurs de revenir d'un mot sur ce qui, selon vous, aurait constitué une erreur : l'engagement en 1981 d'un nombre important de policiers non gradés sans s'interroger de la question de l'encadrement.

Des mesures de réduction d'horaires avaient été prises un peu rapidement - je ne me prononce pas sur le principe - et avaient eu pour conséquence de réduire les effectifs de la police parisienne d'environ 3 000 gardiens, soit 20 p. 100 du total, puisque la police parisienne compte 15 000 gardiens. Il était donc normal qu'en 1981, le ministre de l'époque prenne des mesures pour, au moins dans un premier temps, combler ce déficit de gardiens avant de se poser la juste question de l'encadrement. Je tenais à donner cette explication afin de compléter ce point d'histoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Brocard, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Je considère, à titre personnel, que nous devons rester dans le droit fil de l'article L. 1 du code du service national qui mentionne maintenant le service dans la police nationale.

Etant donné le principe d'égalité des appelés, on ne comprendrait pas que l'on n'offre pas la possibilité d'un service long à ceux qui effectuent leur service national dans la police nationale. Cela dit, cette possibilité de service long pour les appelés dans la police nationale est une très bonne disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la sécurité. Je demande, bien entendu, le rejet de cet amendement.

Sur le plan pratique, le service long a surtout été conçu pour les jeunes gens qui profitent de leur service national pour passer des concours administratifs dans la police ou ailleurs. En général, les dates des résultats des concours ne correspondent pas forcément à la date d'achèvement de leurs obligations du service national. En supprimant la possibilité du service long, vous les condamneriez donc à quelques mois d'oisiveté, puisqu'ils ne rechercheraient pas un travail pour une période aussi courte.

Et puisque vous voulez refaire l'histoire, monsieur Bockel, je vais revenir sur la façon dont cela s'est passé en 1981. J'en ai été le témoin puisque j'ai participé, en tant que fonctionnaire, à la conférence budgétaire où la décision en question a été prise. Le ministre du budget de l'époque, M. Fabius, a fait remarquer au ministre de l'intérieur quelles seraient les conséquences de cette décision. Mais ce dernier est passé outre. Or je crois que le ministre du budget avait tout à fait raison.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 94-12 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. MM. Chauveau, Bockel, Marchand et Bonnemaïson ont présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 94-12 du code du service national. »

La parole est à M. Guy-Michel Chauveau.

M. Guy-Michel Chauveau. Monsieur le président, si vous le permettez, je défendrai en même temps nos amendements suivants, n° 11, 12 et 13.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous avez dit que la police était intégrée dans les plans d'urgence. C'est tout à fait logique.

A l'avenir, il faudrait - et les exercices dont je parlais tout à l'heure l'ont démontré - une unicité de commandement. Or, quand on est dans une situation de crise majeure, un problème peut se poser entre l'autorité de l'Etat dans le département et l'autorité de la région dans la zone de défense. Par ailleurs, s'agissant de la D.O.T., il y a des problèmes de coordination ou plutôt de complémentarité.

Nous ne sommes pas contre l'utilisation de policiers auxiliaires de la disponibilité et de la réserve, mais encore faudrait-il qu'ils soient intégrés dans des plans d'urgence ou des plans de secours. Ça aurait été une proposition très intéressante. En effet, aujourd'hui, grâce à la décentralisation, les préfets et les préfets de région - j'espère que leur compétence sera étendue aux zones de défense - peuvent non seulement organiser les plans de secours, les plans de sauvegarde, mais aussi, puisqu'ils sont compétents pour les actions du ministère de l'environnement et pour celles d'autres ministères,

organiser des plans de prévention. Dans ce cadre, on pourrait intégrer des policiers auxiliaires de la réserve et de la disponibilité.

Vous auriez pu développer cette logique bien qu'elle ne figure pas dans les textes. Cela aurait fait avancer notre débat sur le lien entre sécurité civile et défense opérationnelle du territoire.

Entre les plans de secours, les plans d'urgence, les plans Orsec et le plan Orsec national - les plans des zones de défense seront peut-être bientôt concernés également - une complémentarité est absolument nécessaire. Certains problèmes concernent en effet les pompiers professionnels et bénévoles, la gendarmerie, le S.A.M.U. et les organismes non gouvernementaux.

Nous savons qu'en cas de crise majeure - des exercices l'ont démontré, notamment en ce qui concerne la protection des points sensibles - certaines missions ne peuvent être remplies par les affectations existantes et que le recours à la réserve, en particulier à des policiers auxiliaires, serait nécessaire.

Comme ces missions ne sont pas définies, nous ne pouvons pas voter ces articles ; c'est pourquoi nous demandons leur suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Brocard, rapporteur. La commission a repoussé ces amendements parce qu'ils sont la conséquence de l'amendement n° 3, qui a été lui-même repoussé. En fait, ces quatre amendements tombent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la sécurité. Même approche sur le plan formel. C'est pourquoi je ne suis pas favorable à l'intégration de ces détails dans le texte, même si je suis très largement d'accord pour que tout cela soit intégré dans les plans de défense et les plans de secours, dans le cadre des instructions qui seront prises pour l'application du projet de loi qui vous sera soumis ce soir.

Je ferai simplement une petite mise au point à l'intention de M. Chauveau : ce n'est sûrement pas la décentralisation qui a permis cela, puisqu'elle aurait plutôt, dans un premier temps, compliqué l'organisation des secours. C'est sans doute à la déconcentration qu'il voulait faire allusion.

M. Guy-Michel Chauveau. En ce qui concerne la prévention, la décentralisation a eu un effet positif !

M. le ministre chargé de la sécurité. La déconcentration permet au préfet - et demain au préfet de zone - de mieux condonner l'ensemble des moyens dont il dispose, et notamment les réserves de police.

M. Guy-Michel Chauveau. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 94-13 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. MM. Bockel, Bonnemaïson, Chauveau et Marchand ont présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 94-13 du code du service national. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Le Gouvernement et la commission se sont déjà exprimés. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 94-14 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. MM. Chauveau, Marchand, Bonnemaïson et Bockel ont présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 94-14 du code du service national. »

Même situation que pour l'amendement précédent.

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 94-15 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. MM. Bockel, Bonnemaïson, Marchand et Chauveau ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 94-15 du code du service national. »

Même chose.

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean Brocard, rapporteur et M. Jacques Peyrat ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 94-15 du code du service national, substituer aux mots : " sous les drapeaux ", les mots : " en service actif ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Brocard, rapporteur. Cet amendement est rédactionnel. La commission de la défense a estimé, de même que nos collègues socialistes, que l'expression « sous les drapeaux » était vraiment très militaire et lui a préféré celle de « en service actif ». Je dois dire que, en tant que rapporteur, je ne me battrai pas pour défendre cet amendement.

Souhaitant que ce projet soit voté conforme afin d'éviter des navettes avec le Sénat, je m'en remets à la sagesse de mes collègues.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la sécurité. Nonobstant l'avis de la commission, je souhaiterais que cet amendement ne soit pas retenu par l'Assemblée pour des raisons de facilité. Mais peut-être tous les membres de l'Assemblée ne savent-ils pas que la police nationale a ses drapeaux, ses emblèmes ; certains drapeaux ont une fourragère, d'autres des décorations. Tous, au demeurant, ont été octroyés par décret. Comme cette disposition a été adoptée en première lecture par le Sénat, je crois qu'il faut s'en tenir à l'expression « sous les drapeaux », et la maintenir dans le texte qui vous est soumis.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Jean Brocard, rapporteur. Je ne peux le retirer car il s'agit d'un amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

APRÈS L'ARTICLE L. 94-15 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. MM. Bockel, Marchand, Chauveau et Bonnemaïson ont présenté un amendement, n° 14, ainsi libellé :

« Après l'article L. 94-15 du code du service national, insérer un article L. 94-15 bis ainsi rédigé :

« Art. L. 94-15 bis. - Les policiers auxiliaires n'ayant pas effectué, dans les cinq années suivant la fin de leur service national actif dans la police, au moins une période d'exercice, sont remis à l'expiration de ce délai à la disposition du ministre de la défense. »

La parole est à M. Jean-Marie Bockel.

M. Jean-Marie Bockel. Cet amendement est défendu.

M. le président. Le Gouvernement et la commission se sont exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 94-16 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. MM. Chauveau, Bockel, Marchand et Bonnemaïson ont présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 94-16 du code du service national. »

La parole est à M. Guy-Michel Chauveau.

M. Guy-Michel Chauveau. Même explication que tout à l'heure.

M. le président. Même situation !

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 2 du projet de loi.

(L'article 2 du projet de loi est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Il est inséré, dans le titre V du code du service national, après l'article L. 149, un chapitre III bis ainsi rédigé :

« CHAPITRE III bis

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU SERVICE
DANS LA POLICE NATIONALE

« Art. L. 149-1. - Sans préjudice de poursuites pénales éventuelles, tout manquement aux obligations définies dans le chapitre II bis du titre III du présent code et dans les règlements intérieurs des services de police expose les contrevenants à des sanctions disciplinaires.

« Ces sanctions sont l'avertissement, le blâme, la consigne à la résidence administrative, la réduction d'un ou de deux grades. Elles peuvent être assorties d'une réduction ou d'une suppression de jours de permission, d'une majoration du temps de service ne pouvant excéder deux mois ou de plusieurs de ces mesures. Elles sont prononcées par le ministre de l'intérieur ou l'autorité ayant reçu délégation, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations.

« La majoration du temps de service est considérée comme une prolongation du service actif mais n'est pas prise en compte au titre des articles L. 63 et L. 64.

« Art. L. 149-2. - En temps de paix, les policiers auxiliaires relèvent, pour les infractions définies par le livre III du code de justice militaire ainsi que pour les crimes et délits de droit commun commis dans l'exécution du service, de la compétence des tribunaux de droit commun, dans les conditions prévues par les articles 697 à 698-8 du code de procédure pénale.

« Les attributions dévolues au ministre chargé des armées et à l'autorité militaire par l'article 698-1 du même code sont exercées respectivement par le ministre de l'intérieur et les autorités de la police nationale habilitées par lui à cette fin par arrêté ministériel.

« En temps de guerre et dans les cas prévus aux articles 699-1 et 700 du code de procédure pénale, les policiers auxiliaires sont assimilés aux militaires. L'ordre de poursuite est délivré par l'autorité militaire de l'armée de terre exerçant les pouvoirs judiciaires sur le lieu de l'affectation. Le ministre de l'intérieur transmet à l'autorité militaire les rapports, procès-verbaux, pièces, documents et objets concernant les faits reprochés ainsi que son avis sur l'opportunité des poursuites.

« Art. L. 149-3. - Toute infraction définie aux articles 397 à 476 du code de justice militaire, complétée par les articles L. 124 à L. 128 du présent code, et commise par les policiers auxiliaires donne lieu à procès-verbal d'un officier ou d'un agent de police judiciaire.

« L'infraction doit être immédiatement signalée par l'autorité d'emploi à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

« Le ministre chargé des armées est tenu informé par le ministre de l'intérieur des infractions commises par ces jeunes gens ainsi que de la suite donnée aux poursuites engagées contre ces personnes.

« Art. L. 149-4. - Lorsqu'un policier auxiliaire, poursuivi pour un crime ou un délit de la compétence des juridictions militaires, a des coauteurs ou complices non justiciables de ces juridictions, la compétence est déterminée selon les règles établies par le code de justice militaire, l'intéressé étant considéré comme militaire pour leur application.

« Art. L. 149-5. - Lorsque les juridictions militaires sont appelées à juger des policiers auxiliaires, un des juges est choisi parmi les jeunes gens effectuant leur service dans la police nationale.

« Le ministre de l'intérieur établit, pour chaque tribunal, la liste des jeunes gens appelés à siéger comme juges.

« Le juge choisi par l'autorité militaire exerçant les pouvoirs judiciaires siège à la place du juge militaire le moins élevé en grade. Il doit détenir le grade de sous-brigadier auxiliaire de 1^{re} classe de la police nationale. A égalité de grade avec le prévenu, il doit être d'une ancienneté supérieure.

« *Art. L. 149-6.* - Les dispositions du code de justice militaire qui répriment les faits de désertion, d'abandon de poste et de refus d'obéissance, tels qu'ils sont définis aux articles L. 149-7 à L. 149-10 ci-après, sont applicables aux policiers auxiliaires.

« *Art. L. 149-7.* - Est déserteur et passible des peines prévues aux articles 398 à 413 du code de justice militaire :

« a) Six jours après celui de l'absence constatée, tout policier auxiliaire qui s'absente sans autorisation de son poste ou de la formation où il est affecté ou d'un hôpital militaire ou civil où il était en traitement, ou qui s'évade d'un établissement pénitentiaire où il était détenu provisoirement ;

« b) Tout policier auxiliaire dont la mission ou la permission est terminée et qui, dans les quinze jours suivant celui fixé pour son arrivée ou son retour, ne s'est pas présenté à son poste ou à sa formation ;

« c) Tout policier auxiliaire qui, recevant un ordre de mutation dans le service, ne rejoint pas son nouveau poste dans les quinze jours suivant celui fixé pour son arrivée.

« Toutefois, le policier auxiliaire qui n'a pas trois mois de service ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence.

« *Art. L. 149-8.* - Est coupable d'abandon de poste et passible des peines prévues à l'article 468 du code de justice militaire tout policier auxiliaire qui s'absente de son poste sans autorisation.

« *Art. L. 149-9.* - Est passible des peines prévues aux articles 447 et 448 du code de justice militaire le policier auxiliaire qui refuse d'obéir ou qui n'exécute pas l'ordre reçu de ceux qui ont qualité pour le donner, sauf dans le cas où l'ordre est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

« *Art. L. 149-10.* - Les dispositions des articles 94, 181 et 375 du code de justice militaire relatives aux modes d'extinction de l'action publique et à la prescription des peines sont applicables aux policiers auxiliaires. »

La parole est à M. Guy-Michel Chauveau, inscrit sur l'article.

M. Guy-Michel Chauveau. Nous souhaitons que l'intégralité des dépenses de nourriture et d'hébergement soit couverte par l'Etat puisqu'il s'agit d'un service qui relève de la nation. Nous espérons, monsieur le ministre, que vous allez nous donner quelques explications. En effet, vous ne pouvez laisser cette charge aux collectivités locales, qui doivent consentir beaucoup d'efforts dans cette période très difficile.

M. le président. MM. Asensi, Ducoloné et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Brocard, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la sécurité. M. Chauveau faisait tout à l'heure allusion aux avantages de la décentralisation ; je le trouve bien centralisateur en ce moment. Pourquoi vouloir interdire aux communes de participer à certaines dépenses ? Nous ne leur imposons rien, mais lorsque des fonds de concours peuvent être apportés par des communes, c'est vrai, nous les acceptons. La commune d'Epinay a ainsi participé à des dépenses qui devraient normalement être assurées par l'Etat. Bien d'autres communes, de toutes sensibilités - et je m'en réjouis, car cela prouve la coopération entre les collectivités locales et l'Etat - font des efforts en

faveur de la police, donnant par exemple des terrains pour la construction de commissariats. Pourquoi voulez-vous que, lorsqu'il y a de tels financements, de telles actions croisées, nous n'en tenions pas compte ? Cela peut, dans une répartition de pénurie, faciliter quelque peu les affectations. Mais c'est tout. Il n'y a pas d'obligation et je ne crois pas que vous puissiez, dans le cadre d'une loi spécifique, supprimer le principe des fonds de concours, qui est un vieux principe général du droit public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Après l'article 3

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 2 et 16, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2, présenté par M. Jean Brocard, rapporteur, et M. Chauveau, est ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« L'intégralité des dépenses de nourriture et d'hébergement mises à la charge des collectivités locales sera couverte par l'Etat. Le transfert des charges sera complet et simultané. »

L'amendement n° 16, présenté par M. Chauveau et M. Marchand, est ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Lorsque des policiers auxiliaires sont mis à la disposition de collectivités territoriales, ces dernières concluent une convention avec l'Etat organisant les conditions de prise en charge des dépenses de nourriture et d'hébergement supportées par ces mêmes collectivités territoriales. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2

M. Jean Brocard, rapporteur. La commission a suivi M. Chauveau, dont l'amendement est devenu celui de la commission. Je lui laisse donc le soin de défendre sa proposition.

M. le président. La parole est à M. Guy-Michel Chauveau.

M. Guy-Michel Chauveau. Je profite de l'occasion pour revenir un instant sur votre réponse précédente, monsieur le ministre. Au-delà de la décentralisation, il y a tout de même un problème de fond. Vous allez créer un précédent que nous retrouverons lorsque nous créerons d'autres formes civiles du service national. C'est dommage ! En matière d'organisation des secours, de protection civile ou de santé, par exemple, les collectivités locales peuvent très bien vouloir accorder une aide dans le cadre des plans de secours, mais elles savent à l'avance qu'elles auront à payer. Je trouve que c'est grave, monsieur le ministre.

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. C'est la vie !

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé de la sécurité ?

M. le ministre chargé de la sécurité. Je n'ai pas grand-chose à ajouter. Pourquoi toujours-préjuger ? Ne polémiquons pas !

M. Guy-Michel Chauveau. Il n'en est pas question !

M. le ministre chargé de la sécurité. Au demeurant, nous avons jusqu'à présent réussi à éviter cet écueil.

Je vous ai rappelé que vous aviez voté le principe et préparé le décret alors qu'il n'y avait pas le moindre début de financement. Il est vrai que nous avons eu, dans la perspective de la répartition des effectifs, de multiples candidatures et que de nombreuses communes ont proposé de nous aider. Quand on vous propose un cadeau et qu'il est honnête, vous l'acceptez ! (Sourires.) Nous avons fait la même chose, c'est tout !

Mais il ne s'agit pas d'en faire un principe et, dans les villes où se posent les plus sérieux problèmes de sécurité et qui connaissent des difficultés matérielles ou financières, nous financerons l'hébergement. Nous finançons d'ailleurs déjà les dépenses de nourriture et de fonctionnement des locaux, ce qui est bien normal.

Le Gouvernement demande bien entendu le rejet de ces deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Bockel, pour expliquer son vote.

M. Jean-Marie Bockel. Monsieur le ministre, vous avez répondu à certaines de nos questions mais vous ne nous avez pas convaincus sur certains points, en particulier en ce qui concerne la définition des missions et la formation initiale et permanente des policiers auxiliaires.

Certes, vous avez donné des éléments de réponse quant à la précision des missions mais je voudrais vous montrer que de très sérieuses ambiguïtés subsistent.

L'exemple que je vais prendre n'a pas trait à un problème abordé dans le texte mais tout le monde comprendra qu'il est essentiel. C'est celui de l'armement des policiers auxiliaires.

De deux choses l'une, en effet. Ou bien on décide, comme cela a été fait pour les gendarmes, d'armer les policiers auxiliaires et, à ce moment-là, il faut que cette question soit étudiée sérieusement, tant en ce qui concerne la formation et l'encadrement que la fiabilité de l'armement. Ou bien on ne prend pas cette décision, et il faut que les choses soient claires pour ce qui est des missions : il s'agira de missions que les policiers auxiliaires peuvent remplir sans avoir besoin d'être armés.

Je ne veux pas trancher entre ces deux hypothèses puisque tel n'est pas l'objet du texte. Je tiens simplement à faire part de mon inquiétude. Vous semblez avoir choisi une solution intermédiaire. Si l'on se réfère à une instruction, que vous avez signée il y a quelques semaines, concernant l'armement des policiers auxiliaires, on apprend tout d'abord que ceux-ci seront dotés d'un pistolet automatique de calibre 7,65, de marque « Unic », et d'un chargeur garni de trois cartouches, qu'ils ne pourront détenir leur arme individuelle que pendant les heures de service et seront seuls responsables de sa conservation. On lit un peu plus loin : « Le port de l'arme individuelle est prescrit, selon les missions à effectuer, par le chef de service. L'arme en question, approvisionnée au moyen d'un chargeur garni de trois cartouches mais non chargée, doit être placée dans l'étui réglementaire. » Et encore : « Il y aura lieu de s'assurer que chaque policier auxiliaire a bien assimilé les principes régissant l'usage de l'arme administrative, tant à l'occasion de l'entraînement que dans l'hypothèse d'une situation critique, vécue sur le terrain, et a parfaitement retenu les règles de sécurité à observer au cours des manipulations. »

Cette instruction, je ne vous en fais pas *a priori* le reproche, envisage un certain nombre de situations, y compris - et je peux le comprendre - des situations critiques. Mais il faut alors aller au bout de la logique. Un peu plus loin, en effet, au chapitre « formation continue », vous spécifiez que « chaque direction ou service central élaborera un programme d'instruction incluant obligatoirement un contrôle des connaissances techniques et une séance de tir tous les quinze jours. » Très bien ! mais je lis au paragraphe suivant : « Il y aura lieu de tenir compte des résultats obtenus en école par chaque policier auxiliaire, et en particulier des réserves qui auront pu être formulées par les instructeurs à l'égard d'éléments de niveau encore insuffisant. »

Quand je lis un tel texte, je ne puis, monsieur le ministre, à la lumière des débats que nous venons d'avoir, que m'inquiéter de la situation ainsi créée. Je pourrais également citer une notice demandant, en gros, d'expliquer aux jeunes policiers auxiliaires ce qu'est la légitime défense...

Je ne vous reproche pas de donner des précisions pour faire face à de telles situations mais, quand on voit ce qui se passe aujourd'hui, quand on voit les problèmes et les situations auxquels sont confrontés des policiers titulaires, notamment en ce qui concerne l'usage ou non de leur arme - ce qui donne parfois lieu à des dérapages, voire à des bavures, alors que ces policiers sont censés avoir reçu une formation adéquate et être correctement encadrés - imaginez les difficultés auxquelles devront peut-être faire face des appelés dont j'affirme qu'ils n'ont pas été suffisamment formés et dont les missions ne sont pas suffisamment précisées, en particulier en ce qui concerne l'usage de leur arme.

Le groupe socialiste ne peut s'opposer au principe de la présence d'appelés dans la police alors qu'il a été à l'origine de cette disposition positive, mais le texte qui nous est soumis présente des risques réels : nous nous abstenons par conséquent lors du vote sur l'ensemble. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste et le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	575
Nombre de suffrages exprimés	360
Majorité absolue	181
Pour l'adoption	325
Contre	35

L'Assemblée nationale a adopté.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante-cinq, est reprise à dix-sept heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

2

SÉCURITÉ CIVILE

Discussion d'un projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs (nos 781, 870).

La parole est à M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'intérieur, monsieur le ministre chargé de l'environnement, mes chers collègues, les récentes catastrophes de Tchernobyl, Bhopal ou Mexico, et dernièrement, l'incendie du dépôt d'hydrocarbures du port Edouard-Herriot à Lyon, la collision de deux pétroliers sur la Seine, les incendies qui ravagent chaque année la forêt méditerranéenne, ainsi que les accidents ou attentats faisant un grand nombre de victimes ont démontré la nécessité de réorganiser la sécurité civile, de mieux prévenir les risques majeurs et de protéger, avec plus d'efficacité, la forêt contre l'incendie.

Le présent projet de loi a pour ambition de répondre à ces objectifs. Il est donc particulièrement opportun, à un moment où la population est très sensibilisée au problème des risques majeurs.

D'une manière générale, votre projet de loi, monsieur le ministre, ne bouleverse pas les dispositifs existants, qui fonctionnent de manière satisfaisante en dépit de quelques faiblesses : il tend à les rationaliser, à les compléter, à leur assurer une assise juridique. Il témoigne d'une volonté affirmée d'aborder de front, et publiquement, des questions difficiles. La « peur de faire peur » a trop souvent fait obstacle à une pleine et complète information des citoyens. Je ne peux que souscrire à cette perspective qui témoigne du respect que la démocratie impose à l'égard des citoyens. Je voudrais rappeler que la sécurité civile en temps de paix a pour objet de protéger les personnes et les biens contre les risques naturels mais aussi contre tous les risques des sociétés modernes. Elle a deux fonctions essentielles : éviter, par l'édition de mesures de prévention, la réalisation d'accidents, de calamités ou de catastrophes, et traiter, et maîtriser, par l'emploi approprié des moyens de secours, les risques, lorsqu'en dépit de mesures de prévention, ils se sont déclarés sur le terrain.

La sécurité civile du temps de paix a pour mission d'assurer par des mesures de prévention et de secours la sauvegarde des populations face aux risques exceptionnels que comportent « toutes les formes d'agression », que celles-ci soient d'origine intérieure ou extérieure ; agressions dont les Français ont été les victimes innocentes depuis ces dernières années. Elle constitue, au sein de la défense, un des moyens de la défense civile qui est confiée au ministre de l'intérieur. Elle n'est, en réalité, que la montée en puissance de l'organisation des secours prévue en temps de paix.

La sécurité civile correspond aujourd'hui à une action administrative aux contours définis, faite de responsabilités partagées entre l'Etat, les départements et les communes. Alors que la sécurité civile est longtemps restée du ressort des seules collectivités locales, la protection des citoyens, confrontée à des risques nouveaux, liés au progrès technologique et à l'évolution des modes de vie, devient une affaire nationale prioritaire.

Le titre 1^{er} du projet de loi définit les principes d'une nouvelle organisation de la sécurité civile, essentiellement en cas de catastrophe de grande ampleur.

Selon l'article 1^{er}, elle a pour objet la préparation et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde des moyens de secours que requiert la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents de toute sorte. Le Sénat a étendu à juste titre la définition des missions de la sécurité sociale à la prévention des risques. Il s'agit de l'ensemble des mesures de nature à faire échec aux accidents, à en diminuer la fréquence et l'importance en s'attaquant à leurs causes, éventuellement à leurs circonstances aggravantes.

Le projet de loi tend ensuite à doter le pays d'une organisation de secours à la mesure des catastrophes ou accidents de grande ampleur par l'institution d'une unité de commandement à tous les niveaux et par la mise en œuvre et la coordination des moyens de secours publics et privés. Ainsi, au niveau national, le projet confie au ministre chargé de la sécurité civile la préparation et la coordination des moyens de secours nécessaires pour faire face aux risques ou aux catastrophes de toute nature sans remettre en cause les compétences particulières détenues en matière de prévention et de sûreté par les différents ministères concernés. A ce titre, le ministre de l'intérieur sera notamment chargé d'établir un plan ORSEC national qui sera mis en œuvre sur décision du Premier ministre.

Le projet de loi investit le représentant de l'Etat de pouvoirs de coordination comparables au sein de la zone de défense qui devient, en tant que besoin, un échelon intermédiaire entre l'Etat et le département. Ce choix, qui représente des avantages dans la mesure où il est déjà retenu en matière de défense civile, peut être approuvé, mais il doit être clairement expliqué en raison de ses conséquences sur les mesures de sauvegarde et les moyens de secours. En effet, il ne correspond pas à un échelon administratif traditionnel.

Au sein de la zone de défense, il appartiendra au représentant de l'Etat d'attribuer à l'autorité chargée de la direction des secours ceux des moyens nécessaires qui sont situés dans

la zone et, lorsque les circonstances le justifient, de déclencher le plan ORSEC de zone qu'il aura préalablement établi. Il sera chargé, en outre, d'établir un schéma directeur départemental d'incendie destiné à préparer les moyens de secours et à permettre leur engagement opérationnel en colonnes mobiles interdépartementales.

Dans un souci de souplesse, le projet permet une subdivision de la zone de défense pour certains bassins de risques, comme celui des incendies de forêt. Dans ce cas, le Premier ministre pourra confier les pouvoirs de préfet de zone au représentant de l'Etat dans l'une des régions concernées. La commission des lois a assoupli le découpage de la zone de défense en prévoyant la possibilité de constituer des bassins de risques communs à plusieurs départements, compris ou non dans la zone de défense.

Le projet réaffirme enfin, au niveau du département, les pouvoirs du représentant de l'Etat en matière de coordination et de mise en œuvre des moyens de secours publics ou privés.

Il fixe, par ailleurs, les règles applicables en matière de financement des opérations de secours, règles qui sont actuellement très incertaines en cas de sinistre grave. Après avoir rappelé le principe selon lequel, quelle que soit la nature des moyens de secours engagés, la charge financière des opérations incombe à la collectivité publique qui a bénéficié des secours, le projet de loi initial établissait une solidarité interdépartementale en cas de sinistre grave. Ainsi, en cas de déclenchement d'un plan ORSEC, la mise en œuvre des moyens relevant de l'Etat et de ses établissements publics, ainsi que de ceux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dès lors qu'ils étaient déployés au sein d'une même zone de défense, ne donnait pas lieu à remboursement.

Il est permis de se demander si ces règles de financement ne comportent pas le risque d'inciter les préfets à déclencher un plan ORSEC, même si les conditions n'en sont pas parfaitement établies.

Le Sénat a supprimé cette solidarité interdépartementale au sein de la zone de défense. Il a ainsi limité la gratuité des secours à ceux dispensés par l'Etat et par ses établissements publics en cas de déclenchement d'un plan ORSEC, outre les secours octroyés par les collectivités territoriales du département où est située la collectivité bénéficiaire. Cette disposition traduit la volonté de transférer à l'Etat la charge des opérations de secours dépassant le cadre départemental, en cas de sinistre grave.

Il est important de souligner que la solidarité interdépartementale doit être appréciée non seulement au niveau des frais entraînés par les secours, mais aussi, en amont, au niveau des acquisitions de matériels qu'elle entraîne pour les collectivités locales. Or il est toujours difficile d'exiger que des collectivités locales s'équipent pour d'autres collectivités.

Quoi qu'il en soit, la commission des lois s'est en définitive ralliée aux amendements adoptés par la commission de la production et des échanges, qui énoncent que le principe du remboursement par la collectivité bénéficiaire ne fait pas obstacle à l'application des règles particulières de remboursement des dépenses des services d'incendie et de secours dans le cadre du département, et qui rétablissent une solidarité interdépartementale au sein de la zone de défense, en cas de déclenchement d'un plan ORSEC, sauf lorsque des modalités particulières de répartition de ces dépenses ont été fixées dans le cadre d'une convention ou d'une institution interdépartementale. Ces propositions apparaissent comme un lien entre les dispositions du projet initial et celles qui ont été adoptées par le Sénat.

Il est à noter que le projet de loi ne prévoit aucune disposition expresse énonçant qu'en cas de déclenchement d'un plan d'urgence, la réparation des dommages causés en cours d'intervention est à la charge de l'Etat, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 2 février 1984. Il serait souhaitable, monsieur le ministre, que vous nous donniez votre sentiment à cet égard.

Le Sénat a amélioré les conditions d'indemnisation des dommages subis par les personnes requises pour participer aux opérations de secours, en accélérant les délais de règlement et en étendant aux salariés requis les règles protectrices des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Des conventions pourraient être signées entre le représentant de l'Etat, le maire, l'assureur et l'exploitant quant à la réparation des dommages subis par les

personnes requises. En outre, il convient d'engager une réflexion d'ensemble sur les règles régissant les réquisitions de personnes et de services, dans la mesure où coexistent, à côté de la jurisprudence, de nombreux textes, ce qui entraîne des difficultés fréquentes d'interprétation et d'application.

Le projet de loi clarifie, par ailleurs, la planification des secours et lui donne un fondement juridique. Suivant l'étendue et l'importance d'un sinistre sont prévus l'établissement d'un plan ORSEC national, d'un plan ORSEC de zone ou d'un plan ORSEC départemental. En outre, des plans d'urgence seront définis pour répondre à des risques particuliers ou à des risques liés à un ouvrage déterminé.

La commission des lois vous propose de clarifier les dispositions relatives aux différents plans de secours.

S'agissant notamment des plans particuliers d'intervention - une des formes des plans d'urgence - je rappelle qu'ils définissent les mesures à prendre aux abords de certaines installations dangereuses : installations nucléaires de base, industries chimiques entrant dans le cadre de la directive Seveso et grands barrages. Sont notamment prévues les mesures incombant à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police.

En outre, à la différence des plans ORSEC qui peuvent être communiqués dans les conditions du droit commun, les plans particuliers d'intervention feront l'objet de mesures de publicité, de manière à mieux informer les populations concernées. A cet égard, il serait souhaitable de ne publier que les éléments essentiels des plans particuliers d'intervention et non leur intégralité, une telle divulgation risquant d'aller à l'encontre du but recherché dans certaines hypothèses - comme celle d'un attentat terroriste - et de porter atteinte aux secrets de fabrication de l'entreprise concernée.

L'exploitant ne doit pas être écarté en cas de déclenchement d'un plan particulier d'intervention. Une approche pragmatique doit être effectuée en la matière à tous les niveaux de commandement, dans un souci de plus grande efficacité.

Le projet de loi prévoit également l'élaboration d'un code d'alerte national applicable aussi bien pour les catastrophes du temps de paix que pour celles du temps de crise, afin d'unifier et de simplifier la compréhension des signaux à donner à la population, ainsi que la participation des moyens de diffusion aux dispositifs de secours, en vue d'assurer la communication avec les populations concernées par un sinistre.

Le titre I^{er} du projet de loi comprend enfin de nombreuses dispositions sur les sapeurs-pompiers.

Je rappelle que les corps de sapeurs-pompiers sont composés de 208 000 volontaires et de 19 600 professionnels.

Nos sapeurs-pompiers professionnels sont des fonctionnaires civils - à l'exception des militaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon de marins-pompiers de Marseille - appartenant pour leur très grande majorité à des corps communaux. En effet, on ne dénombre que sept départements qui ont créé des corps départementalisés. Les autres interviennent, de manière très variable, dans le financement des corps communaux.

Le recrutement de volontaires tend à s'éffriter pour des motifs économiques et en raison de la longueur de la formation liée à la technicité des interventions. Des solutions doivent donc être recherchées dans tous les domaines pour développer les effectifs de sapeurs-pompiers volontaires. Une réponse pourrait consister à affecter des appelés du contingent - j'y rêvais pendant la discussion du texte précédent - dans les unités de sapeurs-pompiers civils, à l'instar de ce qui est prévu dans la gendarmerie et dans la police nationale. L'affectation d'un certain nombre d'appelés dans des centres de secours de stations de sports d'hiver afin de renforcer les moyens de secours et d'intervention des sapeurs-pompiers, décision annoncée par le ministre de l'intérieur en mars dernier, est une approche intéressante mais limitée.

Le projet de loi propose de structurer davantage les corps de sapeurs-pompiers pour renforcer leur capacité opérationnelle en cas de catastrophe. A cette fin, il accroît l'autorité du directeur départemental d'incendie et de secours pour contrôler l'ensemble des corps de sapeurs-pompiers et prévoit que les officiers de sapeurs-pompiers, professionnels et volontaires, seront nommés par les autorités compétentes de l'Etat sur proposition de l'autorité territoriale, de manière à traduire leur spécificité et à assurer leur cohésion. Le Sénat a

préférentiellement retenu le principe d'une nomination conjointe par l'Etat et les collectivités territoriales, pour mieux respecter les règles de la décentralisation. Il a étendu ce principe aux chefs de corps et aux chefs de centre non-officiers. Votre commission des lois a adopté cet article dans le texte du Sénat, qui lui a paru équilibré et qui donne, je le sais, satisfaction aux intéressés.

De même, la commission a approuvé la disposition, introduite par le Sénat, qui réaffirme le rôle des sapeurs-pompiers dans le domaine des secours aux personnes accidentées et blessées, ainsi que celle qui étend le bénéfice des emplois réservés aux sapeurs-pompiers volontaires blessés en service. A cet égard, il serait souhaitable, monsieur le ministre, que les personnels navigants contractuels des bombardiers d'eau puissent cotiser à la caisse de retraite du personnel navigant avec une majoration de 50 p. 100, à l'instar de ce que prévoit le code de l'aviation civile pour les personnels navigants des essais et réceptions ainsi que pour les parachutistes professionnels qui le demandent, dans la mesure où leur carrière est courte et leur métier à hauts risques.

Il convient de noter que le projet de loi ne règle pas les difficultés soulevées par les responsabilités croisées du représentant de l'Etat et du président du conseil général au sein du service départemental d'incendie et de secours. Or la complexité du système existant est de nature à nuire à l'efficacité du dispositif de protection des personnes et des biens en raison des risques d'incohérence dérivant de la dyarchie au sommet du service départemental d'incendie et de secours, notamment en matière de recrutement des personnels, de formation et de choix des matériels. Ce système est contraire à la logique, mais il fonctionne en général de manière satisfaisante. Aussi ne proposons-nous pas de le bousculer, mais il faut avoir conscience de sa précarité.

Le projet de loi ne clarifie pas non plus les compétences respectives du directeur départemental de la protection civile et du directeur départemental du service d'incendie et de secours. En tout état de cause, il convient que le représentant de l'Etat ne s'en remette pas à un autre qu'au directeur départemental des services d'incendie et de secours pour ce qui est de ses compétences propres.

Le titre II traite de la protection de la forêt contre l'incendie et de la prévention des risques majeurs. Cette partie du projet de loi sera particulièrement développée par mon collègue Ladislas Poniatowski, au nom de la commission de la production et des échanges. Je rappellerai simplement que le titre II contient les mesures législatives prévues par le comité interministériel du 11 décembre 1986 consacré aux incendies de forêt.

Les dispositions prévues visent d'abord, dans les périmètres d'action prioritaire, à simplifier les procédures et à favoriser, chaque fois que cela est possible, l'occupation de l'espace par une activité agro-pastorale au titre de la constitution de pare-feu. La commission des lois a précisé que les encouragements spéciaux qui sont prévus devaient être affectés en priorité à la réalisation de réseaux de desserte hydraulique des exploitations. Elle s'est montrée favorable, d'une manière générale, à toutes les propositions concrètes destinées à améliorer l'efficacité de la lutte contre les feux de forêt.

Le projet de loi tend ensuite à développer les opérations de débroussaillage qui, force est de le constater, ont du mal à se mettre en place. A cette fin, il permet au département de faire l'avance aux communes des crédits nécessaires à l'exécution d'office des travaux de débroussaillage et de diligenter la procédure de recouvrement de ces avances auprès des propriétaires concernés. La commission des lois a également prévu, s'ils le souhaitent, l'intervention de groupements de collectivités locales ou de syndicats mixtes à côté de celle du département, de manière qu'une politique volontariste et cohérente puisse être menée à l'échelon local en ce domaine. En effet, l'exécution des travaux de débroussaillage se heurte principalement au manque de moyens ou de volonté des propriétaires concernés.

Le projet de loi comporte aussi une série de dispositions pénales à l'encontre des incendiaires volontaires et involontaires. Il prévoit notamment la possibilité, pour les personnes morales de droit public, de se constituer partie civile devant la juridiction de jugement, afin de demander à l'auteur d'un incendie volontaire commis en espace forestier une réparation correspondant au montant des frais de secours qu'elles

ont engagés pour lutter contre l'incendie. La commission des lois a apporté plusieurs améliorations techniques à ces dispositions.

Enfin, il vous est proposé de prendre en compte la prévention des risques majeurs. Le projet de loi entend améliorer la prévention en mettant notamment l'accent sur l'information des populations sur tous les risques, ce qui modifiera les mentalités en ce domaine. Seront ainsi rendues publiques les mesures de sauvegarde figurant dans les plans particuliers d'intervention et les mesures spécifiques à prendre dans les zones exposées à un risque sismique ou cyclonique.

Le Sénat a introduit un droit général des citoyens à l'information sur les risques technologiques et sur les risques naturels prévisibles ainsi que sur les mesures de sauvegarde y afférentes, renvoyant à un décret en Conseil d'Etat le soin de définir les conditions d'exercice de ce droit. La commission pense avoir quelque peu amélioré ce dispositif. Elle a estimé que le risque nucléaire était couvert par les dispositions du titre II du projet de loi, et a adopté un amendement de la commission de la production et des échanges tendant à instituer des sanctions pénales correctionnelles à l'encontre d'un exploitant qui n'informerait pas le représentant de l'Etat des accidents survenus dans une installation dangereuse.

Le Sénat a introduit, à l'initiative du Gouvernement, des dispositions ayant pour objet d'instituer des servitudes d'utilité publique indemnisables affectant l'utilisation du sol autour des installations classées à implanter sur un site nouveau et de nature à créer, par danger d'explosion ou d'émission de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines. Ces dispositions sont destinées à éviter que ne se développe une urbanisation intempestive autour de ces installations dangereuses. Pour les installations existantes, il est proposé, dans le même esprit, d'améliorer les procédures de mise en œuvre des projets d'intérêt général, notamment par un raccourcissement des délais.

La commission des lois a approuvé l'ensemble de ces dispositions qui sont issues des conclusions du groupe de travail créé par M. Alain Carignon et placé sous la présidence de M. Gardent, conseiller d'Etat, et leur a apporté des précisions techniques.

Elle a également tenu à préciser les cas dans lesquels l'administration peut subordonner la délivrance d'une autorisation d'exploitation à la constitution de garanties financières.

Elle a enfin supprimé le titre III du projet de loi, relatif à l'aménagement du droit local de la chasse, introduit par le Sénat, estimant que ces dispositions, outre les problèmes de fond qu'elles pouvaient poser, n'avaient pas leur place dans le projet de loi.

Avant de conclure, je rappellerai l'état d'esprit dans lequel la commission des lois a examiné le projet dont vous allez débattre, mes chers collègues.

Volonté de concertation avec les représentants des intérêts concernés, et bien entendu avec les rapporteurs pour avis, que je remercie de leur précieux concours.

Volonté aussi d'apporter au texte les modifications pouvant en améliorer la clarté, en rendre plus logique la présentation et en écarter les dispositions susceptibles de faire l'objet, par ceux qui les mettront en œuvre, d'une interprétation qui, devenant abusive, porte un nom : l'arbitraire.

Nous avons délibérément évité les énumérations exhaustives pour rester dans un cadre général. Le projet de loi inclut, bien entendu, les risques qui frappent actuellement le plus l'imaginaire, car ils sont récents, tels les risques nucléaires et biotechnologiques.

Je souhaite que l'Assemblée considère comme des mesures incitatives les dispositions proposées par les trois commissions saisies sur ce texte.

C'est le cas, dans notre esprit, de la nouvelle rédaction de l'article 11 qui prévoit une plus grande solidarité vis-à-vis des communes frappées par une catastrophe et qui les incite à passer, entre elles et avec les départements, des conventions.

C'est aussi le cas, pour l'article 19, de notre proposition visant à inciter les départements, comme l'a accepté le Sénat, mais aussi des organismes, qu'il appartiendra aux départements de convaincre, à effectuer des débroussaillages en forêt, se substituant ainsi, en fait, sinon pour le financement, aux responsables défaillants.

Nous avons enfin accepté, après un examen approfondi, mais sans hésitation, la zone de défense comme base géographique de coordination. Elle est établie pour notre défense

nationale, pour la protection des populations au titre de la défense civile. Les intervenants, en cas de difficultés, seront les mêmes, et doivent donc être accoutumés à travailler ensemble, pour la sécurité de nos concitoyens. Mais déjà, sur le terrain, armée, gendarmerie en particulier, sapeurs-pompiers, ont su, en maintes occasions, donner la preuve d'un même et commun dévouement.

Telles sont les raisons profondes qui ont incité la commission des lois à accueillir favorablement le présent projet de loi. Il constitue un texte d'ensemble mettant l'accent sur la protection des populations civiles et traduit pour nous la volonté du Gouvernement de répondre à l'exigence croissante de sécurité des citoyens mise en cause par les caprices de la nature ou par la violence des hommes. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. Ladislas Poniatowski, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur pour avis. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, nos sociétés sont condamnées à vivre dangereusement.

Outre le risque naturel toujours menaçant dont on ne peut, en tout état de cause, que s'efforcer de réduire les conséquences, la densification du tissu urbain et industriel a eu pour corollaire de multiplier les risques et d'aggraver leurs conséquences éventuelles.

L'annonce de grandes catastrophes d'origine technologique ou naturelle fait régulièrement la une de l'actualité et, depuis quelques années, le rythme semble malheureusement s'accélérer.

La liste serait longue. Quelques-unes de ces catastrophes constituent des symboles qu'il nous faut retenir pour en tirer des leçons.

En 1976, Sévêso, émission de dioxine, 730 personnes évacuées, 5 000 personnes exposées ;

En 1984, Bhopal, plus de 2 000 morts par intoxication ;

En 1985, comme le rappelait le rapporteur de la commission des lois, tremblement de terre de Mexico, 50 000 morts ;

En avril 1986, Tchernobyl dont les conséquences considérables ne sont pas encore définitivement déterminées ;

En mai 1987, hier, 650 000 hectares de forêts réduits en fumée dans la province de Heilong Jiang au nord-est de la Chine.

A l'évocation de ces événements, on pourrait parfois flâner un certain parfum d'exotisme ; la menace pourrait sembler lointaine.

Or, ne nous y trompons pas, la France n'est pas épargnée. Tous les risques que révèlent ces grandes catastrophes nous concernent directement. Pour s'en convaincre, il est nécessaire de rappeler un certain nombre de faits.

En 1967, le tremblement de terre d'Arette, dans les Basses-Pyrénées, est à l'origine d'une quarantaine de morts ;

En 1970, un glissement de terrain au plateau d'Assy, en Haute-Savoie, provoque la mort de soixante-douze personnes ;

Toujours en 1970, une avalanche à Val-d'Isère entraîne la destruction d'un chalet de l'U.C.P.A. avec trente-neuf victimes ;

En mars 1986, l'éruption du volcan de la Fournaise à la Réunion a entraîné l'évacuation de cinq cents personnes et détruit de très nombreuses habitations ;

En février 1987, le cyclone *Clotilda* à la Réunion a tué neuf personnes ;

Le 7 juin dernier, la tempête qui a surtout frappé le sud-ouest de la France a un bilan lourd : cinq morts, des dizaines de blessés et des dégâts considérables.

Quant aux inondations, ce sont plus de 7 500 communes de notre pays qui sont régulièrement menacées. Et si les dernières crues exceptionnelles remontent à 1983, le coût des inondations est estimé à 1,5 milliard de francs par an en moyenne.

Les incendies enfin, tels de sinistres compagnons de voyages, reviennent chaque été en même temps que les vacanciers français et européens, frapper en priorité la façade méditerranéenne : 40 000 hectares de forêts en moyenne sont détruits chaque année par le feu.

En 1985, dix sauveteurs ont péri en luttant contre les incendies.

En 1986, douze personnes ont trouvé la mort.

L'avant-saison 1987 a débuté le 18 juin dernier avec un incendie qui a ravagé plus de 1 000 hectares au Lavandou en blessant une quarantaine de pompiers.

La France n'est pas plus épargnée par les risques d'origine technologique. L'examen des événements passés nous montre que nous ne pouvons, en aucune manière, nous considérer à l'abri d'une catastrophe majeure :

En 1983, l'explosion d'un silo à Metz provoque douze morts et plusieurs blessés ;

Le 3 avril 1987, une fuite de sodium est découverte à la centrale nucléaire de Creys-Malville risquant de remettre en cause tout le programme nucléaire des surgénérateurs français ;

Le 4 juin 1987, l'incendie d'un dépôt d'hydrocarbures, près de Lyon, provoque deux morts et des dégâts très importants.

L'actualité des catastrophes a frappé encore lourdement mardi dernier avec l'incroyable collision entre deux pétroliers, un grec et un japonais, sur la Seine entre Le Havre et Rouen, qui a provoqué la mort de six membres d'équipage et une vingtaine de blessés dont deux graves. On n'ose imaginer ce qui se serait passé si l'accident s'était produit trois kilomètres en aval devant les raffineries de pétrole de Port-Jérôme ou si le pétrolier japonais, les cales bourrées de 15 000 tonnes de kérosène, avait explosé.

Rappeler ces faits, c'est d'abord, bien sûr, souligner la nécessité d'une politique de prévention rigoureuse qui doit constituer la première des priorités. A cet égard, il faut, en premier lieu, des lois bien faites qui soient adaptées à l'évolution des risques. La France bénéficie déjà, de ce point de vue, et de l'aveu de tous, d'une législation très complète. Le projet de loi qui vous est proposé aujourd'hui, mes chers collègues, ne remet pas en cause les textes existants. Il apporte un certain nombre d'améliorations et de compléments significatifs, notamment en matière de lutte contre les incendies de forêt, de prévention des risques majeurs industriels et d'organisation des secours. Mais je ne souhaite pas entrer ici dans le détail car nous aurons, lors de la discussion des articles, l'occasion d'y revenir longuement.

Attention cependant à un mal bien français. La prévention est aussi une affaire de moyens. Or, cette prévention, technique ou scientifique, est dans notre pays, plus encore que chez certains de nos voisins, notoirement insuffisante. On lui préfère trop souvent la prévention réglementaire, laquelle ne coûte rien et donne bonne conscience à tous sans assurer de garanties réelles aux personnes et à l'environnement.

Comment à cet égard ne pas déplorer la grande pauvreté du budget du ministère de l'environnement qui représente environ 0,07 p. 100 du budget de l'Etat...

Mme Huguette Bourchardeau. Il a bien baissé !

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur pour avis. ... responsable au premier chef de la politique de prévention ? Comment mener une politique de contrôle efficace des installations classées, malgré tout le dévouement des personnels concernés, avec environ 1 000 établissements « à risque » par inspecteur ?

De même pour les incendies de forêt, si les dispositions prévues pour renforcer les actions de débroussaillage et pour inciter à la mise en valeur agro-pastorale sont bonnes, il ne faut pas se leurrer ; la clé du problème est avant tout une question de moyens. De ce point de vue, les 220 millions de francs alloués en 1986 et les 320 millions de francs alloués en 1987 aux actions préventives du conservatoire de la forêt méditerranéenne vont dans le bon sens.

De même, les contributions supplémentaires de l'Etat pour compléter et pour moderniser sa flotte aérienne de lutte contre l'incendie et surtout pour maintenir cette flotte disponible et prête à décoller instantanément vont aussi dans le bon sens.

Vous avez souligné, devant notre commission, monsieur le ministre, que l'organisation de la sécurité civile était d'ores et déjà satisfaisante. C'est vrai ! Mais les lacunes existent. L'exercice « Vosges 1983 » en a révélé les principales. La difficulté majeure réside dans la coordination, à tous les échelons, de moyens de secours qui relèvent d'autorités différentes, nationales ou territoriales, civiles ou militaires.

Le projet de loi, qui nous est soumis aujourd'hui, en renforçant les pouvoirs du ministre chargé de la sécurité civile et des représentants de l'Etat dans les zones de défense et les départements, entend résoudre ces difficultés. Il vous appellera, monsieur le ministre, de veiller à ce que le texte de loi trouve une application concrète sur le terrain. Nous le savons tous, la tâche ne sera pas facile.

Avant de vous présenter les principales propositions retenues par la commission de la production et des échanges, je dirai quelques mots sur le champ d'application de la loi.

Il convient de souligner que tous les risques, naturels et technologiques, sont visés par le projet. Il en est ainsi notamment de certains risques particuliers tels que le nucléaire et le risque biotechnologique. Il a paru peu souhaitable à la commission de fixer une liste des risques visés, car une telle démarche comporterait inévitablement un risque d'exclusion.

Par ailleurs, si le projet prévoit d'introduire des modifications législatives pour certains risques spécifiques, rien n'est prévu directement pour améliorer le contrôle des transports de matières dangereuses. Le présent projet de loi ne prévoit un renforcement des procédures d'autorisation et des contrôles de sécurité que pour le transport de produits chimiques et d'hydrocarbures par voie de canalisations.

M. Philippe Legras. C'est vrai !

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur pour avis. En ce qui concerne le transport des matières dangereuses par la route, il ne faut pas attendre une catastrophe - 45 000 camions transportant des matières dangereuses circulent chaque jour en France - pour prendre les dispositions qui s'imposent. La réglementation dans ce domaine est déjà importante ; les textes sont dispersés et pas toujours appliqués. Il est indispensable que la mission nommée récemment au ministère des transports sur ces questions aboutisse rapidement à des propositions précises, notamment pour simplifier la réglementation en vigueur et la rendre applicable.

Le transport des matières dangereuses par voie maritime, enfin, n'est pas traité dans le projet de loi. La raison en est simple : ce n'est pas du domaine de la législation française. Ces transports sont régis par une convention internationale dite « Solas ».

Si nous voulons que nos fleuves cessent d'être parcourus par de véritables « bombes flottantes », il convient de renégocier cette convention. J'ai demandé, avant-hier, au Gouvernement que la France prenne l'initiative de proposer à tous nos partenaires internationaux de rendre les règles de transport de ces matières dangereuses plus contraignantes, notamment en abaissant les seuils à partir desquels les installations de dégazage sont obligatoires sur les pétroliers. Je me réjouis d'avoir été entendu puisque le secrétaire d'Etat à la mer m'a répondu favorablement. Cela va, malheureusement, maintenant prendre un certain nombre de semaines ou de mois pour aboutir.

En examinant le projet de loi qui lui a été transmis pour avis, la commission de la production et des échanges en a approuvé les principes généraux et les dispositions principales. Elle a cependant voté plusieurs amendements prévoyant d'inclure des dispositions supplémentaires ou de modifier tel ou tel aspect du projet.

Au titre 1^{er}, la commission a approuvé les innovations majeures que constitue l'institution d'un niveau national et zonal d'organisation des secours.

Sur ce dernier point, elle a souhaité, comme la commission des lois, assouplir le découpage des zones pour ne pas nuire aux coopérations qui ont pu se mettre en place déjà sur le terrain pour faire face, par exemple, aux incendies de la forêt méditerranéenne, ou encore aux crues de la Saône, qui sont à cheval sur deux zones de défense.

La commission a souhaité également rétablir la solidarité interdépartementale qui constitue un élément essentiel de la coordination des moyens de secours.

Cependant, monsieur le ministre, les collectivités territoriales ne pourront faire face indéfiniment à la montée des charges financières liées à l'organisation des moyens de secours, qui, en cas de catastrophe de grande ampleur, seraient sans commune mesure avec leurs ressources financières. Je pense, monsieur le ministre, qu'il importe de réfléchir à la mise en place d'une solidarité à l'échelle nationale.

En ce qui concerne l'information, vous nous aviez incités, messieurs les ministres, à être ambitieux. Vous, monsieur le ministre de l'intérieur, en disant : « Nous n'avons rien à cacher. Autant tout montrer et informer tout le monde » ; et vous, monsieur le ministre de l'environnement, en déclarant à propos des centrales nucléaires et des installations classées : « Il vaut mieux une sur-information que sous-informer ».

La commission de la production et des échanges vous a pris au mot et a tenté de rendre plus précis et plus opératoire le droit à l'information que le Sénat a opportunément cherché à garantir.

La commission a donc voulu mieux définir l'information préalable qui est due aux citoyens en matière de risques majeurs.

Surtout, elle a entendu réaffirmer solennellement, en l'assortissant de sanctions pénales, l'obligation pour l'exploitant des installations les plus dangereuses d'informer le représentant de l'Etat de tout accident ou incident survenu du fait de son fonctionnement.

En outre, elle a souhaité généraliser la procédure des commissions locales d'information à l'ensemble des installations qui devront faire l'objet d'un plan particulier d'intervention.

En matière plus spécifiquement nucléaire, la commission de la production et des échanges a souhaité améliorer, d'une part, l'information du public et, d'autre part, celle du Parlement. Elle a, en effet, constaté dans ce domaine que l'information passait mal. Pour contribuer à améliorer cette situation, elle a adopté deux amendements créant deux articles additionnels après l'article 15, amendements prévoyant respectivement : le renforcement des compétences et de l'autonomie du conseil supérieur de la sûreté et de l'information nucléaires ; l'attribution à l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques d'une compétence particulière d'information du Parlement sur les questions nucléaires.

En ce qui concerne la maîtrise de l'urbanisation autour des sites dangereux, et tout en approuvant pleinement les dispositions prévues pour mieux contrôler cette urbanisation, la commission de la production et des échanges a souhaité préciser que les limitations et obligations nées de l'instauration éventuelle de servitudes d'utilité publique autour des installations nouvelles devaient s'appliquer avec souplesse et laisser la porte ouverte à des modulations suivant les zones concernées.

A propos des incendies de forêt, la commission de la production a tenu à renforcer la publicité des jugements portés à l'encontre des incendiaires et à prévoir que l'interdiction de séjour, éventuellement prononcée à cette occasion, puisse être fractionnée. Malgré le caractère de nouveauté que représente cette proposition par rapport aux principes en vigueur en matière de droit pénal et en dépit des difficultés de contrôle que présenterait une telle mesure, il est en effet apparu à la commission qu'une possibilité de fractionnement, en concentrant l'interdiction de séjour sur des périodes estivales et en l'étalant sur un plus grand nombre d'années, renforcerait son efficacité.

La commission a enfin estimé que l'article relatif à la chasse, ajouté par le Sénat, n'avait pas sa place dans un projet qui traite des risques majeurs et elle souhaite donc le supprimer.

Sous réserve des amendements qu'elle a adoptés, la commission de la production et des échanges a émis un avis favorable à l'adoption du projet de loi.

Il contribuera, incontestablement, à accroître l'efficacité de notre organisation des secours et à améliorer la prévention des risques majeurs.

Il ne faut cependant pas perdre de vue que de tels efforts ont une efficacité limitée s'ils restent cantonnés dans le cadre étroit des frontières nationales. Les catastrophes majeures - Tchernobyl et la pollution du Rhin après l'accident de Sandoz sont venus nous le rappeler - ignorent en effet les frontières des Etats. Pour leur faire face et pour limiter leurs conséquences, une coopération internationale aussi étroite que possible est indispensable.

Le cadre communautaire vient spontanément à l'esprit. Des premiers pas ont été récemment faits vers la mise en place progressive d'une « Europe de la sécurité civile ». Ils sont importants mais restent encore insuffisants puisqu'ils ne portent, dans une large mesure, que sur l'échange d'informations.

Il ne s'agit pas de minimiser cet aspect. L'information réciproque permet de tirer toutes les conséquences des expériences malheureuses de nos voisins et d'adapter nos précautions en conséquence.

Mais il faut aller plus loin.

La coordination des mesures de prévention et de surveillance est une des conditions essentielles de la limitation des risques. Le renforcement de la coopération et de l'assistance mutuelle en matière de préparation et d'organisation des secours, en multipliant par exemple les exercices en grandeur réelle, constitue le deuxième axe de toute politique commune en la matière.

De longs efforts ont été nécessaires en France pour résoudre le mieux possible ces différents problèmes. Nul doute que leur trouver une solution satisfaisante au niveau européen exigera une volonté politique sans faille. Ce sera en tout cas la meilleure protection de nos populations. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Chartron, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées.

N. Jacques Chartron, rapporteur pour avis. La sécurité civile est l'une des composantes essentielles de la défense civile.

La commission de la défense nationale et des forces armées qui, depuis plusieurs années, porte une attention soutenue aux problèmes de défense civile, s'est donc saisie pour avis du projet de loi relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la prévention des risques majeurs et à la protection de la forêt contre l'incendie en application de l'article 87, alinéa 2 du règlement de notre assemblée.

Ce faisant elle est fidèle à une attitude marquée notamment, il y a trois ans, par la publication du rapport d'information de Mme Florence d'Harcourt et par la création, depuis l'an dernier, d'un avis budgétaire consacré à l'examen des crédits de la défense civile.

La commission de la défense a donc examiné le projet du Gouvernement modifié par le Sénat soumis à l'Assemblée nationale en s'interrogeant sur sa cohérence générale avec les dispositions qui organisent la défense civile et en s'attachant à mesurer la portée des innovations qu'il introduit du point de vue de la sécurité civile et, au-delà, de la défense civile considérée dans son ensemble.

La commission de la défense considère que les dispositions qui l'intéressent le plus directement, c'est-à-dire, avant tout, le titre premier relatif à l'organisation de la sécurité civile introduisent trois séries de mesures extrêmement positives.

La première consiste en un renforcement du cadre administratif et juridique de l'organisation des secours.

En effet, les différents plans d'intervention - plans ORSEC, plans d'urgence, par exemple - qui, jusqu'à présent, ne relèvent que du domaine du règlement, voire de la simple circulaire, feront désormais l'objet de définitions claires et précises ayant valeur législative. D'autre part, ils s'inscriront dans une hiérarchie s'étendant du ministre chargé de la sécurité civile jusqu'à l'échelon du département ou de la commune.

La deuxième de ces mesures jugées positives intéresse particulièrement la commission de la défense.

Il s'agit de l'instauration d'une meilleure articulation entre les structures d'organisation de la sécurité civile et celles de la défense civile, en raison du rôle confié aux préfets de zone de défense dans la préparation et la coordination des mesures de sauvegarde et des moyens de secours.

Une petite réserve cependant : la commission de la défense s'inquiète en effet des dispositions permettant de créer des subdivisions au sein de la zone de défense. Si celles-ci ne sont pas utilisées avec prudence, le risque est grand qu'elles n'altèrent l'équilibre et l'efficacité de ce nouveau dispositif.

Enfin, la troisième et dernière des mesures est la mise en place, dans le prolongement de la loi, des moyens qui contribueront à l'amélioration du dispositif de sécurité civile certes, mais qui profiteront aussi, par la même occasion, à l'organisation de la défense civile.

Je citerai notamment la création dans chaque zone de défense d'un centre opérationnel sur le modèle du CIRCOSC de Valabre qui fonctionne actuellement dans le cadre de l'entente interdépartementale contre les feux de forêts des départements du sud méditerranéen.

Il faut noter aussi, et la commission de la défense s'en félicite, l'attention portée par les auteurs du texte au problème des transmissions. La généralisation des postes synthétiseurs portera enfin remède à l'incompatibilité des matériels civils et militaires qui actuellement nuit à la coordination complète des moyens civils et militaires quand ils sont conjointement mis en œuvre.

Enfin, l'établissement d'un code d'alerte national unifié par un décret en Conseil d'Etat qui sera préparé sous l'autorité du secrétaire général de la défense nationale et non du secrétaire général du Gouvernement, comme il est indiqué par erreur dans mon rapport écrit, s'imposera aussi bien au réseau d'alerte national qu'aux dispositifs établis par les collectivités territoriales ou par les exploitants d'ouvrages à hauts risques. C'est une disposition d'autant plus intéressante que, d'après les informations que j'ai pu recueillir, tout autorise à penser que le système d'alerte qui sera mis en place permettra, à terme, de relayer ou au moins de compléter le système d'alerte par sirènes par un ensemble de moyens plus large intégrant notamment la radio et la télévision.

Le droit à l'information des citoyens sur les risques majeurs, notamment les risques technologiques et les risques naturels prévisibles, tel qu'il est prévu à l'article 15, correspond à l'attente légitime de l'opinion.

La commission de la défense nationale et des forces armées a noté qu'il s'exercera dans le respect des principes fixés par la législation relative au secret de la défense nationale.

Examinant chacun des articles du projet de loi, elle a donc émis un avis favorable pour chacun d'eux, sauf pour les articles 1^{er} et 9 bis nouveau.

En ce qui concerne l'article 1^{er}, pour des raisons de terminologie, la commission a adopté un amendement que je lui ai proposé et que je défendrai lors de la discussion des articles.

Quant à l'article 9 bis nouveau relatif à la réparation des dommages subis par les personnes requises, il a fait l'objet d'un avis défavorable de la commission de la défense nationale.

Enfin, bien que l'examen des articles 4 et 5 relève plutôt de la commission des lois que de la commission de la défense nationale et que cette dernière ait donné pour chacun d'eux un avis favorable, le rapporteur pour avis relève une certaine ambiguïté entre les dispositions de l'article 4 confiant une mission au ministre chargé de la sécurité civile et les lois de décentralisation.

Il en est de même pour l'article 5 qui n'est pas suffisamment précis sur la portée juridique du schéma directeur destiné à la formation du personnel et surtout à la préparation des moyens de secours. Est-il simplement un élément de coordination ou peut-il imposer aux collectivités territoriales certaines acquisitions ?

En conclusion, la commission de la défense nationale et des forces armées, compte tenu de ces observations, a décidé d'émettre un avis favorable à l'adoption du projet de loi relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la prévention des risques majeurs et à la protection de la forêt contre l'incendie, sous réserve des quelques modifications souhaitées qui sont indiquées dans mon rapport. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, adopté par le Sénat le 21 mai, a fait l'objet d'un travail particulièrement constructif au sein des commissions de l'Assemblée nationale, et je tiens à féliciter de leurs contributions M. Tenaillon, rapporteur de la commission des lois, M. Poniatowski, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges et M. Chartron, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.

Les catastrophes récentes qui se sont produites dans le monde, à Tchernobyl, à Bhopal, à Mexico, la répétition chaque année dans notre pays des grands incendies qui ravagent la forêt méditerranéenne, la survenance d'accidents ou d'attentats faisant un grand nombre de victimes, ont démontré l'impérieuse nécessité d'une réorganisation en profondeur de la sécurité civile.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a entrepris, depuis un an, la restructuration de la sécurité civile qui est devenue une de mes priorités en tant que ministre de l'intérieur.

La sécurité civile, qui a pour objet la protection des populations aussi bien en temps de paix qu'en temps de crise, est bien évidemment indissociable de la prévention et c'est pourquoi le Gouvernement a regroupé dans un seul projet de loi, qui vient d'être adopté par le Sénat, l'ensemble des dispositions relatives à l'organisation de la sécurité civile, à la prévention des risques majeurs et à la protection de la forêt contre l'incendie. Les dispositions relatives à la prévention regroupées dans le titre II vous seront présentées par M. Carignon, ministre chargé de l'environnement. Pour ma part, je préciserai les mesures contenues au sein du titre I^{er} du projet de loi et qui ont pour objet la réorganisation de la sécurité civile.

La sécurité civile, ainsi que le savez, est une fonction partagée entre les collectivités locales et l'Etat. L'autorité responsable du secours est, en application du code des communes, le maire et, dans certains cas, le préfet. Les moyens, dont les plus importants sont constitués par les sapeurs-pompiers, relèvent des communes, des départements et parfois de l'Etat.

Le projet de loi qui vous est proposé complète, sans les remettre en cause, ces principes très anciens qui ont démontré leur efficacité dans les secours apportés chaque jour aux Français. Il faut savoir qu'en 1986 les sapeurs-pompiers ont effectué près de 2 300 000 interventions dont 10 p. 100 environ, pour lutter contre l'incendie.

Les dispositions qui vous sont proposées visent ainsi essentiellement à nous doter d'une organisation des secours à la mesure des catastrophes ou accidents de grande ampleur, ce qui suppose une plus grande unité de commandement à tous les niveaux, ainsi que la mise en œuvre et la coordination des moyens de secours publics et privés.

Le premier objectif du projet de loi est d'assurer une coordination des mesures de sauvegarde et des moyens de secours au niveau national et au niveau de la zone de défense ou, dans certains cas, de la région.

L'article 4 confie au ministre chargé de la sécurité civile le soin de préparer et de coordonner ces mesures. L'unité de commandement à ce niveau est essentielle pour préparer et conduire les opérations de secours. A ce titre, le ministre de l'intérieur prépare un plan ORSEC national qui est mis en œuvre sur décision du Premier ministre.

Le ministre de l'intérieur peut alors disposer en cas d'accident grave de l'ensemble des moyens publics et privés par voie de réquisition pour les mettre à la disposition de l'autorité responsable de la direction des secours.

Pour assurer cette mission, le ministre de l'intérieur dispose d'un centre opérationnel appelé CODISC qui fonctionne en permanence et qui est relié à tous les départements ; ses moyens sont renforcés, notamment en ce qui concerne l'informatisation.

Au niveau de la zone de défense, un nouvel échelon de mobilisation est prévu pour l'article 5. Le préfet de zone aura le pouvoir de mobiliser les moyens publics et privés de la zone pour les mettre à la disposition de l'autorité responsable de la direction des secours qui reste, dans tous les cas, le maire et le préfet de département en application du code des communes.

Le préfet de zone disposera d'un état-major « sécurité civile » et d'un centre opérationnel permanent appelé CIRCOSC - centre interrégional de coordination des secours - comme il en existe déjà un à Valabre pour la coordination des actions « feux de forêts » entre les quinze départements du Sud-Est ; j'ajoute que le CIRCOSC de Lyon va être prioritairement mis en place, comme je l'ai annoncé hier, en raison des risques présentés par le « couloir de la chimie ».

Le préfet de zone préparera et déclenchera en cas de nécessité un plan ORSEC zonal. Il élaborera, en liaison avec les collectivités territoriales, un schéma directeur destiné à préparer les moyens de secours et à organiser la formation.

Ce schéma directeur a pour objet de prévoir une meilleure coordination des moyens existants, permettant leur emploi en unités constituées pour faire face à un accident de grande ampleur. C'est ainsi qu'il sera proposé à partir des principaux corps professionnels de sapeurs-pompiers d'une zone de constituer des colonnes mobiles d'intervention pour répondre aux risques chimiques, radiologiques, feux d'hydrocarbures, etc.

Le Sénat a adopté un amendement prévoyant que ce schéma directeur devait être élaboré avec l'avis des présidents des services départementaux d'incendie et de secours qui sont les présidents de conseils généraux.

Le Gouvernement a approuvé cet amendement car il est bien évident que ce schéma directeur devra être élaboré en étroite concertation avec les collectivités territoriales, et notamment les présidents de conseils généraux.

Dès lors qu'à travers ces schémas directeurs, les départements d'une même région ou d'une même zone de défense mettaient en commun certains de leurs moyens spécialisés, il paraissait logique de créer une certaine solidarité interdépartementale en cas de sinistres graves justifiant un plan ORSEC.

Le projet de loi prévoyait que, dans ces circonstances exceptionnelles, les moyens engagés par l'Etat ou par les départements de la zone ne donnaient pas lieu à un remboursement de la part de la collectivité bénéficiaire du secours.

Je regrette que le Sénat ait supprimé cette disposition pour ce qui concerne la solidarité interdépartementale, et je souhaiterais pour ma part que l'Assemblée nationale la rétablisse ; au demeurant, cette disposition ne recouvre que des interventions de catastrophes graves puisque cette solidarité ne serait appelée à jouer qu'en cas de plan ORSEC.

Nous avons proposé de retenir la zone de défense, comme échelon de mobilisation des moyens, car la région est souvent un cadre trop étroit pour disposer de moyens importants et structurés. Par ailleurs, ainsi que l'a souligné M. Chartron, la correspondance à ce niveau des circonscriptions administratives et des régions militaires facilitera la mobilisation des moyens militaires à mettre en œuvre en cas de catastrophe.

L'article 6 du projet de loi permet dans certains cas, à l'initiative du Premier ministre, de déléguer à des préfets de région tout ou partie des pouvoirs du préfet de zone pour mieux prendre en compte la carte des risques, et cela est indispensable. Ainsi, la zone de défense Sud-Est, qui est très vaste - vingt-cinq départements - sera découpée entre, d'une part, Lyon et, d'autre part, Marseille.

Le deuxième objectif du projet de loi est de donner un fondement juridique, de clarifier notre planification du secours.

Le projet de loi, dans ses articles 2 et 2 bis, complète et précise notre système ORSEC ; il y aura désormais suivant l'étendue et l'importance d'un sinistre le plan ORSEC national, le plan ORSEC zonal, le plan ORSEC départemental.

En deçà des plans ORSEC, seront définis des plans d'urgence pour répondre à des risques particuliers ou à des risques liés à un ouvrage déterminé. Vos commissions ont proposé, avec le plein accord du Gouvernement, de préciser les trois types de plans d'urgence qu'il conviendra de prévoir : les plans spécialisés tels que POLMAR, les plans d'inondation, les plans neige qui répondent à un risque bien déterminé ; les plans visant les accidents mettant en œuvre une organisation médicalisée pour porter secours à de nombreuses victimes ; enfin, les plans particuliers d'intervention, les P.P.I., prévus pour les installations nucléaires de base, les industries chimiques entrant dans le cadre de la directive Seveso, et les grands barrages. Actuellement, ces plans existent pour toutes les centrales nucléaires et les grands barrages. Mais restent quelque 327 plans particuliers d'intervention chimiques à élaborer dans les deux ans à venir.

J'ajoute qu'en application de l'article 8, tel qu'il a été modifié par le Sénat, ce décret devra également définir les caractéristiques des installations et ouvrages concernés par l'élaboration des plans particuliers d'intervention ainsi que les mesures spécifiques destinées à informer le public.

Comme je l'ai indiqué hier, j'ai choisi Lyon comme siège de zone pilote pour cette politique ; chacun des préfets concernés devra désigner dans son département un collaborateur du corps préfectoral qui, en liaison avec la direction de la sécurité civile, devra piloter sous son autorité l'élaboration des plans particuliers d'intervention à laquelle les maires concernés devront être étroitement associés. Des commissions locales d'information devront être créées pour chaque zone industrielle à risque.

Une importance particulière est donnée à la bonne information des élus et des populations ; ainsi, en prévision d'accidents, il conviendra d'associer, par convention figurant dans les plans, les radios les plus écoutées dans le départe-

ment, pour qu'elles diffusent, sous l'autorité du préfet, les messages destinés à informer en temps réel les populations concernées.

J'insiste sur cet élément nouveau qui figure à l'article 10 du projet de loi et qui vise à faire participer au dispositif opérationnel les moyens de diffusion.

L'article 9 bis a pour objet d'améliorer les conditions dans lesquelles intervient l'indemnisation des dommages subis par des personnes requises pour participer aux opérations de secours.

Le troisième axe de la réorganisation de la sécurité civile concerne la principale force qui y concourt, qui regroupe 220 000 sapeurs-pompiers civils et 9 500 sapeurs-pompiers militaires.

Les articles 12 et 13 du projet de loi ont pour objet de structurer davantage les sapeurs-pompiers pour renforcer leur capacité opérationnelle en cas de catastrophe.

Le renforcement de l'autorité du directeur départemental des services d'incendie et de secours pour contrôler et mettre en œuvre l'ensemble des corps des sapeurs-pompiers d'un département va dans ce sens.

De la même façon, les dispositions de l'article 13 instituent, par dérogation à l'article 40 de la loi du 26 janvier 1984, une compétence partagée entre l'Etat et les collectivités territoriales d'emploi pour la nomination des officiers de sapeurs-pompiers ; cette disposition est nécessaire compte tenu de l'engagement opérationnel des sapeurs-pompiers au-delà de leur ressort territorial sous l'autorité du représentant de l'Etat. Elle vise également à assurer la cohésion des officiers de sapeurs-pompiers qui, tout en relevant de telle commune ou de tel département, appartiennent à une organisation de niveau national.

Les modalités de nomination initialement prévues - nomination par l'Etat sur proposition de l'autorité territoriale d'emploi - ont été modifiées par le Sénat, la Haute Assemblée ayant préféré le principe d'une nomination conjointe, dont la mise en œuvre matérielle peut être complexe. Mais le Gouvernement s'en remettra sur ce point à la sagesse de votre assemblée, estimant en tout état de cause que le point essentiel auquel est attaché le Gouvernement est l'affirmation d'une autorité partagée entre l'Etat et l'autorité territoriale sur ces officiers.

Les décrets, notamment le statut des sapeurs-pompiers professionnels, et le statut des sapeurs-pompiers volontaires, viseront également à renforcer la formation initiale et continue en liant très directement le déroulement de carrière et les promotions dans le grade à la formation. Une place particulière sera faite dans le statut des officiers volontaires aux 6 000 médecins de sapeurs-pompiers qui, pour la plupart médecins généralistes dans nos chefs-lieux de cantons, se forment à la médecine de catastrophe, et participent aussi à la médicalisation du secours aux victimes.

Deux articles nouveaux ont par ailleurs été adoptés à propos desquels le Gouvernement ne peut qu'apporter son entière approbation : l'article 12 bis qui réaffirme le rôle des sapeurs-pompiers dans le domaine des secours aux personnes accidentées et blessées en liaison et en coopération avec tous les autres services concernés, publics et privés, ainsi que l'article 13 ter qui permet aux sapeurs-pompiers volontaires blessés en service de bénéficier des emplois réservés.

Tels sont, mesdames, messieurs les députés, les principaux objectifs poursuivis par le Gouvernement pour nous doter d'une organisation des secours qui puisse faire face aux accidents majeurs et aux catastrophes.

J'ajouterai que ce dispositif législatif doit servir de base à toute une politique nouvelle de sécurité et de défense civiles.

A cet effet, le Gouvernement a décidé de mettre en place des moyens correspondant à cette politique. C'est ainsi que, dès cette année, un effort financier supplémentaire de 135 millions de francs a été fait dans le cadre des mesures arrêtées par le Premier ministre en décembre dernier pour renforcer les moyens de la sécurité civile, notamment dans le cadre de la lutte contre les feux de forêts.

Ces moyens ont permis d'ores et déjà de réorganiser et de compléter le dispositif aérien contre les feux de forêts ; d'aider les départements à adopter avec leurs sapeurs-pompiers une nouvelle stratégie de mobilisation préventive des moyens ; d'engager une politique de modernisation des transmissions des services de la sécurité civile ; enfin de faire passer d'environ 1 110 à 1 500 les effectifs que la défense met

à ma disposition pour constituer les unités d'intervention de la sécurité civile situées à Nogent-le-Rotrou, Brignoles et Corte et qui sont aujourd'hui tous répartis dans les quinze départements du Sud-Est pour renforcer les moyens des sapeurs-pompiers départementaux.

Ces unités constituent une réserve nationale complémentaire aux moyens des sapeurs-pompiers et susceptible d'intervenir en renfort dans les catastrophes : un décret visant à regrouper ces unités en une brigade de la sécurité civile sera prochainement publié, et j'envisage la création à partir de 1988 d'une nouvelle unité qui sera spécialisée dans les risques chimiques et radiologiques au sein de cette brigade.

En structurant les organes de commandement et en développant, sur tout le territoire, l'organisation et les moyens d'assurer la protection des populations en temps de paix, nous parviendrons à nous doter des structures et des moyens de la défense civile pour mieux assurer également la protection des populations en temps de crise.

Pour toutes ces raisons, mesdames, messieurs les députés, et parce que le projet de loi qui vous est soumis s'intègre dans une politique d'ensemble qui vise à mieux assurer le secours et la sécurité des populations, je propose à l'Assemblée nationale de l'adopter. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. le président. la parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement.

M. Alain Carignon, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement. Mesdames, messieurs les députés, à mon tour, remercier les commissions de l'Assemblée pour le travail extrêmement positif et constructif qu'elles ont accompli sur ce projet d'intérêt général, ainsi que les rapporteurs, MM. Tenailon, Poniatowski et Chartron, pour la collaboration et le travail que nous avons pu effectuer ensemble.

Quand une expression nouvelle se développe dans le langage, comme le fait actuellement celle de « risques majeurs », on peut penser au premier abord qu'il s'agit d'une mode et qu'il faut la laisser passer. Une telle attitude serait coupable et pourrait avoir des conséquences tout à fait dramatiques.

Pourquoi l'opinion publique est-elle aussi sensible au problème des risques majeurs ? J'y vois pour ma part deux raisons. L'opinion publique est partagée entre une confiance parfois excessive dans les capacités de la technique à maîtriser les débordements de la nature, et une méfiance, sans doute elle aussi exagérée, à l'égard des capacités des ingénieurs et des techniciens à maîtriser leurs propres techniques. L'opinion publique s'indigne que des inondations ou des avalanches causent encore des dommages. Elle redoute les conséquences de toutes les réalisations humaines - barrages, usines, centrales nucléaires. Et puis, surtout, elle soupçonne qu'on ne lui dit pas tout, que l'information qui lui est donnée est trafiquée, tronquée, insuffisante.

Comment faire comprendre à nos concitoyens que, s'il est parfois possible de prévoir les catastrophes naturelles et de prévenir les catastrophes technologiques, le risque nul n'existe pas, qu'en cas d'accident une part importante des causes et des conséquences n'est pas immédiatement identifiable et que, par conséquent, l'absence de réponses précises ne signifie pas toujours obligatoirement rétention d'information ?

Comment donc rétablir un courant de confiance manifestement coupé entre les politiques et les techniciens, d'une part, et les médias et les citoyens, d'autre part ?

C'est dans ce contexte que, dès le mois de mars 1986, le Gouvernement a retenu comme l'une de ses principales priorités, le renforcement de la sécurité des Français et des moyens d'information. L'objectif est de doter progressivement la France d'un outil de prévention qui prenne en compte toutes les formes d'accident majeur, quelle qu'en soit, comme vous l'avez souligné, monsieur le rapporteur, l'origine - naturelle, technologique - et qui mobilise toutes les modalités de la prévention.

Je voudrais appeler votre attention sur le caractère global, qui a été novateur, de cette démarche. A maintes reprises, des polémiques plutôt stériles se sont engagées entre les partisans de la prévention et ceux du secours. Nous avons refusé de

prendre parti dans cette alternative tout à fait caricaturale sur le plan du droit comme sur le plan des moyens financiers - les incendies de forêt en sont un excellent exemple - et nous avons choisi l'équilibre entre l'efficacité que procurent des moyens de secours et celle que procurent les moyens de prévention.

Le titre II du projet de loi qui vous est soumis, mesdames, messieurs les députés, est le volet législatif de cette démarche en matière de prévention. Mais je dirai très franchement que, quelle que soit la pertinence et l'efficacité de la prévention, l'accident grave peut toujours, malheureusement, intervenir. Et je répète que le risque nul n'existe pas.

C'est pourquoi nous avons également décidé de renforcer notre dispositif de sécurité civile, c'est-à-dire notre dispositif de secours aux personnes et aux biens à la suite d'une catastrophe. C'est l'objectif du titre I que le ministre de l'intérieur vient de vous présenter.

Agir dans ce domaine représente un devoir pour les pouvoirs publics. En effet, alors que nos concitoyens expriment une demande croissante de sécurité, nos sociétés sont de plus en plus vulnérables. Non seulement, elles n'échappent pas aux risques de catastrophes naturelles, dont les effets sont évidemment aggravés par l'urbanisation, mais elles se trouvent de plus en plus menacées par les risques d'origine technique.

La France d'ailleurs, si l'on met à part la grande marée noire de l'*Amoco-Cadiz*, a été jusqu'ici relativement épargnée. Mais différentes catastrophes majeures intervenues ici ou là, et en particulier chez nos voisins, du même qu'une multiplicité d'incidents d'ampleur beaucoup plus limitée survenus en France, doivent évidemment nous inciter à une extrême vigilance. Nous devons regarder, collectivement et individuellement, le risque en face.

Dans ce projet, mon objectif est de développer une attitude de responsabilité de la part de tous et de promouvoir l'information. Toute situation particulière de risque doit faire systématiquement l'objet d'une information sur la nature de ce risque et sur les mesures prises ou à prendre pour le minimiser. C'est pourquoi j'ai souhaité que le titre II commence par l'information qui est un point fondamental. A ma grande satisfaction, le Sénat a redonné à l'article 15 du projet une force et un éclat que le Conseil d'Etat, dans un souci de rigueur juridique bien compréhensible, avait un peu trop atténué à mon goût.

La loi pose le principe d'un véritable droit à l'information des populations sur les risques qui les menacent. A ce droit, correspond, pour les collectivités territoriales, communes, départements, régions, comme pour l'Etat, un véritable devoir d'informer. En tant que ministre de l'environnement, je me sens investi d'un rôle tout à fait primordial, celui de veiller au respect de ce droit et à l'accomplissement de ce devoir. Pratiquement, c'est dans les mairies et dans les lieux publics que nous développerons l'information préventive sur les risques. Nous nous attacherons également à ce que les associations de protection de l'environnement soient en mesure de jouer un rôle spécifique dans la diffusion de l'information qu'elles sont capables de critiquer et, par là, de crédibiliser. Bien loin de provoquer une psychose, comme certains l'ont parfois cru, une telle démarche va conduire à responsabiliser nos concitoyens dans le choix de leur lieu de résidence, dans l'exploitation de telle ou telle activité et dans la conception de tel ou tel ouvrage.

L'étude des dangers qui figure obligatoirement, depuis 1976, dans la demande d'autorisation pour l'exploitation d'une installation classée, c'est-à-dire d'une installation à risques, en est un excellent exemple et n'a provoqué ni psychose, ni inquiétude. Cette information doit évidemment être complétée par la diffusion de consignes de comportement en cas d'accident. Il s'agit là d'un élément tout à fait essentiel de la préparation des plans de secours que le ministre de l'intérieur vous a présentés. Je voudrais que l'on comprenne et que l'on retienne que la règle de base, dans ce domaine, doit être la transparence la plus complète. Il faut que les acteurs, quels qu'ils soient - Etat, industriels, exploitants - développent une politique de communication préventive pour que ces principes entrent dans les faits. Cette évolution ne peut être que progressive. Je ne m'en cache pas. Personne ne pourra prétendre le contraire. On n'a pas été, en effet, habitués à une telle transparence. C'est année après année que cette politique de sécurité et de prévention pourra être mise en œuvre.

Au-delà des problèmes budgétaires - vous avez souligné la faiblesse du budget, monsieur le rapporteur de la commission de la production et des échanges, et je ne peux que partager vos préoccupations - le rôle du ministère de l'environnement est bien d'être l'interface entre ceux qui ont le droit de savoir, c'est-à-dire tous les citoyens, et ceux qui ont le devoir d'informer, c'est-à-dire les techniciens, l'Etat, les collectivités. C'est le rôle qu'il convient de jouer.

Il faut développer la prévision et la prévention. C'est ce que fait le projet.

En matière de risques naturels, il est difficile, voire hors de portée dans l'immédiat, de conduire une véritable politique de prévention. En revanche, la prévision des événements est souvent possible. Un effort important de recherche et de développement doit être poursuivi pour améliorer cette prévision. Cela concerne les éruptions volcaniques, et cela a été bien entendu commencé dans les années précédentes pour les séismes, pour les glissements de terrain. L'apport de la communauté scientifique est évidemment indispensable.

En matière de risques technologiques, l'accent doit être mis sur la prévention, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant, c'est-à-dire, dans la plupart des cas, de l'industriel.

Et puis, troisième élément, il faut maîtriser l'occupation de l'espace parce qu'une occupation inconsidérée de l'espace aggrave considérablement les risques.

En matière de risques naturels, la loi de 1982 sur l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, que mon prédécesseur a fait voter, a institué les plans d'exposition aux risques. J'ai demandé au conseil général des Ponts et Chaussées de tirer les enseignements de la phase expérimentale qui avait été lancée par mon prédécesseur. Son rapport m'a été remis et je donnerai dans les mois qui viennent, avec mon collègue chargé de l'urbanisme, des instructions aux préfets pour assurer une bonne insertion de cette procédure dans le dispositif préexistant.

Restait le domaine industriel. J'avais confié à un conseiller d'Etat, M. Gardent, la charge d'animer un groupe de travail qui réunissait industriels, élus locaux, exploitants, représentants des administrations et des associations, bref toutes les personnes concernées, et dont la mission était de me fournir des propositions en vue de compléter le dispositif législatif pour essayer de trouver des garanties quant à l'éloignement des habitations des activités dangereuses. Ces propositions ont été remises et le Gouvernement les a introduites dans le projet de loi. Elles font l'objet de l'article 16 *nouveau* qui a été adopté par le Sénat. C'est là, je crois, un texte novateur et qui était attendu.

Je ferai une remarque sur la méthode que j'ai suivie. Elle a consisté en l'exploitation d'opérations pilotes, notamment celle que j'ai conduite dans l'Isère avec Haroun Tazieff et qui m'a permis de voir sur le terrain dans quel sens il fallait légiférer. Cette opération, comme les propositions des groupes Gardent, m'ont beaucoup aidé. Le texte qui vous est présenté, vous le constatez, n'a donc pas été élaboré par les seules administrations concernées, mais il a été expérimenté par celles et ceux qui avaient des choses à dire.

Le titre II du projet de loi est consacré à la prévention des divers risques ou de leurs effets. Là encore, le chapitre I^{er} s'intitule « Information ». Je rappelle à ce sujet que les critiques de l'opinion publique française, largement relayées par les médias, portent davantage sur l'information que sur le fond proprement dit de la politique de prévention. Les autorités de prévention et de secours sont, en effet, plus souvent taxées d'une excessive discrétion que de légèreté ou d'imprévoyance. C'est au demeurant incompréhensible car, dans ce domaine, l'information n'est pas seulement nécessaire pour permettre un contrôle démocratique de l'exécutif, elle est un gage d'efficacité.

Le chapitre II s'intitule « Maîtrise de l'urbanisation ». Et, de fait, c'est le moyen le plus sûr et le plus économe d'éviter divers sinistres, non seulement autour des sites à risques, mais en cas d'incendie de forêts ou d'inondation. Pour que ces sinistres ne dégèrent pas en catastrophe, il faut essayer d'éviter l'urbanisation.

C'est pourquoi, en vertu de l'article 16, tout document d'urbanisme devra être préparé avec le souci de réduire les effets des risques naturels et technologiques. En application de cet article, le préfet pourra déférer devant la juridiction administrative tout plan d'occupation des sols qui ne prendrait pas en compte cette nécessaire prévention.

Par ailleurs, comme le groupe Gardent l'a conseillé, nous avons accru les moyens pour maîtriser l'urbanisation autour des sites industriels dangereux. Il s'agit d'abord, dans le cas général, de perfectionner, pour essayer de la rendre plus maniable par les maires et les préfets, la procédure dite « des projets d'intérêt général » qui permet la prise en compte par les documents communaux d'urbanisme des contraintes d'aménagement. Il s'agit ensuite, en cas d'installations implantées sur un nouveau site, d'imposer des servitudes dites « d'utilité publique » dont l'indemnisation serait à la charge de l'exploitant.

Nous ne prétendons pas tout régler pour les sites à risques autour desquels l'urbanisation s'est d'ores et déjà développée. Du moins voulons-nous faire en sorte, pour ces sites-là, que les documents d'urbanisme prennent en compte l'existence des risques, et éviter, pour les sites à risques nouveaux, de retomber dans les problèmes que nous connaissons aujourd'hui.

Ces mesures traduisent le souci du Gouvernement de rechercher un équilibre entre, d'une part, l'autonomie des communes en matière d'urbanisme - autonomie qu'il faut évidemment préserver ; ce n'est pas le maire que je suis qui pourrais s'y opposer - et, d'autre part, les responsabilités de l'Etat en matière de sécurité.

Le projet qui vous est soumis - je passe rapidement - traite ensuite des risques d'incendie de forêt, des risques naturels, des risques technologiques. Le dispositif proposé vise à simplifier les procédures dans les zones d'action prioritaire de lutte contre les incendies. Il encourage la mise en valeur agro-pastorale de ces zones en complétant les dispositions déjà prises par le passé. Il tend également à faire respecter les obligations légales de débroussaillage par l'intervention des départements - il s'agit, là encore, de seconder les communes les plus pauvres - par la mise en place d'un dispositif d'astreinte, par une aggravation des sanctions pénales et par une plus large publicité donnée à ces sanctions.

Le dispositif que nous entendons mettre en place est connu sous le nom de « Conservatoire de la forêt méditerranéenne ». Je rappellerai ici que les incendies de forêt se développent dans un contexte général d'aménagement du territoire caractérisé par une désertification de grande envergure et, à l'opposé, une concentration de la pression urbanistique. Dans ce cadre, la politique de prévention doit se situer sur plusieurs plans.

A court terme, il faut prévoir la réalisation d'infrastructures et la mobilisation des moyens tels que la surveillance préventive pour permettre l'intervention sur les feux naissants. Dans le même sens, nous développons dès maintenant des actions de débroussaillage pour rendre la forêt moins combustible et protéger les lieux sensibles, les habitations en particulier. Nous menons aussi des campagnes de sensibilisation du public, en particulier des jeunes. Plusieurs centaines d'entre eux ont d'ailleurs participé aux opérations de débroussaillage. J'ai également signé une convention avec M. Séguin sur les travaux d'utilité collective en forêt.

A long terme, il faut essayer de mieux gérer l'espace en améliorant la maîtrise de l'urbanisation et en développant, lorsque cela est économiquement possible, des activités rurales.

Ces actions, qui sont mises en œuvre de façon coordonnée entre l'Etat et les départements, disposeront de l'essentiel des crédits du Conservatoire, qui s'élèvent pour 1987 à 100 millions de francs et s'ajoutent à la dotation habituelle de l'Etat. Cela représente une augmentation de 50 p. 100 des crédits consacrés par l'Etat à la prévention des incendies de forêt. C'est, je crois, un effort très substantiel.

Enfin, en ce qui concerne les risques technologiques, le projet de loi complète les lois relatives aux barrages non concédés et à certaines canalisations de transports, de produits chimiques ou d'hydrocarbures, notamment.

J'indique, comme je l'ai fait en commission, que la loi sur les transports de matières dangereuses n'est pas modifiée. J'ai demandé une clarification des textes en vigueur, qui représentent quelque 4 500 à 5 000 pages. Il s'agit moins d'adopter des textes nouveaux que de simplifier et de rassembler ceux qui existent pour pouvoir les faire appliquer.

Toutefois, il paraît souhaitable de renforcer et d'harmoniser le dispositif réglementaire de prévention pour toutes les installations susceptibles de provoquer des accidents graves, en définissant des objectifs généraux qui se retrouvent pour

tous ces établissements : évaluation des risques, information du public, adaptation des sanctions pénales et administratives à la prévention des risques.

Dans cet esprit, l'article 35 permet de subordonner pour certaines catégories d'installations qui présentent des risques particuliers, notamment les décharges, l'autorisation d'ouverture à la constitution de garanties financières. C'est là un élément très positif. Ces garanties financières, cautions ou assurances, sont destinées à faire face aux risques prévisibles, y compris, et c'est un point essentiel, après l'arrêt de l'installation. Dans nombre de départements, en effet, des installations continuent de polluer bien après leur fermeture. La constitution obligatoire de garanties permettra d'intervenir dans de tels cas.

Voilà, monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, ce que je voulais dire du projet que M. le ministre de l'intérieur et moi-même vous soumettons avant que nous ne commençons la discussion générale et l'analyse des articles.

Ce projet de loi, sous ses aspects techniques est profondément novateur. Il l'est, notamment, par son impact sociologique et psychologique, car il vise au fond à transformer radicalement notre attitude face au risque. D'une attitude empreinte d'un certain fatalisme ou d'une certaine insouciance avant l'accident, d'esprit revendicatif après, ce projet de loi nous invite à passer à une attitude lucide, autonome, responsable, de nature à diminuer les risques d'accidents majeurs et à éviter les conséquences profondément déstabilisatrices qu'ils pourraient avoir pour des sociétés comme les nôtres, développées donc vulnérables. Il fera, je crois, progresser la prévention et la protection, et aussi les secours en cas d'accident. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

3

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre l'informant qu'en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, soixante sénateurs ont saisi le Conseil constitutionnel d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi relative aux établissements d'hospitalisation et à l'équipement sanitaire.

4

DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel le texte de la décision du Conseil constitutionnel du 26 juin 1987 déclarant que la loi organique relative à la situation des magistrats nommés à des fonctions du premier grade est conforme à la Constitution.

Cette disposition sera publiée au *Journal officiel*.

5

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 26 juin 1987.

« Monsieur le président,

« En application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement retire de l'ordre du jour du lundi 29 juin 1987 la discussion du projet de loi autorisant l'adoption de la convention de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, en l'assurance de ma haute considération. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 781, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs (rapport n° 870 de M. Paul-Louis Tenaillon, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2° séance

du vendredi 26 juin 1987

SCRUTIN (N° 710)

sur l'amendement n° 6 de M. Gilbert Bonnemaïson à l'article 2 du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au service national dans la police (après l'article 94-2 du code du service national : mission des policiers auxiliaires).

Nombre de votants 535
 Nombre des suffrages exprimés 534
 Majorité absolue 268

Pour l'adoption 209
 Contre 325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupes socialistes (214) :

Pour : 209.

Abstention volontaire : 1. - M. André Pinçon.

Non-votants : 4. - MM. Hubert Guouze, Lionel Jospin, Michel Lambert et Louis Mermaz.

Groupes R.P.R. (158) :

Contre : 156.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Michel Renard.

Groupes U.D.F. (130) :

Contre : 130.

Groupes Front national (R.N.) (33) :

Contre : 33.

Groupes communistes (35) :

Non-votants : 35.

Non-inscrits (7) :

Contre : 6. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer, André Thien Ah Koon et Philippe de Villiers.

Non-votant : 1. - M. Robert Borrel.

Ont voté pour

MM.

Adevah-Pœuf (Maurice)
 Alfonsi (Nicolas)
 Anciant (Jean)
 Auroux (Jean)
 Mme Avice (Edwige)
 Ayrault (Jean-Marie)
 Badet (Jacques)
 Balligand (Jean-Pierre)
 Bapt (Gérard)
 Barailla (Régis)
 Bardia (Bernard)
 Barrau (Alain)
 Bartolone (Claude)
 Bassinet (Philippe)
 Beauvils (Jean)
 Bèche (Guy)
 Bellon (André)
 Belorgey (Jean-Michel)
 Bérégoïov (Pierre)

Bernard (Pierre)
 Berson (Michel)
 Besson (Louis)
 Billardon (André)
 Billon (Alain)
 Bockel (Jean-Marie)
 Bonnemaïson (Gilbert)
 Bonnet (Alain)
 Bonrepaux (Augustin)
 Borel (André)
 Mme Bouchardeau (Huguette)
 Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
 Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
 Bourguignon (Pierre)
 Brune (Alain)
 Mme Cacheux (Denise)

Calmat (Alain)
 Cambolive (Jacques)
 Carraz (Roland)
 Carlet (Michel)
 Cassaing (Jean-Claude)
 Castor (Elic)
 Cathala (Laurent)
 Césaire (Aimé)
 Chanfrault (Guy)
 Chapuis (Robert)
 Charzat (Michel)
 Chauveau (Guy-Michel)
 Chénard (Alain)
 Chevallier (Daniel)
 Chevènement (Jean-Pierre)
 Chouat (Didier)
 Chupin (Jean-Claude)
 Clert (André)
 Coffineau (Michel)

Colin (Georges)
 Collomb (Gérard)
 Colonna (Jean-Hugues)
 Crépeau (Michel)
 Mme Cresson (Edith)
 Darinot (Louis)
 Dehoux (Marcel)
 Delebarre (Michel)
 Delehedde (André)
 Derosier (Bernard)
 Deschaux-Beaume (Freddy)
 Dessein (Jean-Claude)
 Destrade (Jean-Pierre)
 Dhaille (Paul)
 Douyère (Raymond)
 Drouin (René)
 Mme Dufoix (Georgina)
 Dumas (Roland)
 Dumont (Jean-Louis)
 Durieux (Jean-Paul)
 Durupt (Job)
 Emmanuelli (Henn)
 Évin (Claude)
 Fabius (Laurent)
 Faugaret (Alain)
 Fiszbín (Henri)
 Fleury (Jacques)
 Florian (Roland)
 Forgues (Pierre)
 Fourré (Jean-Pierre)
 Mme Frachon (Martine)
 Franceschi (Joseph)
 Frêche (Georges)
 Fuchs (Gérard)
 Garmendia (Pierre)
 Mme Gaspard (Françoise)
 Germon (Claude)
 Giovannelli (Jean)
 Gourmelon (Joseph)
 Goux (Christian)
 Grimont (Jean)
 Guyard (Jacques)
 Henu (Charles)
 Hervé (Edmond)
 Hervé (Michel)
 Hugué (Roland)
 Mme Jacq (Marie)
 Jalton (Frédéric)
 Janetti (Maurice)
 Josselin (Charles)
 Journet (Alain)
 Joxe (Pierre)
 Kucheida (Jean-Pierre)
 Labarrère (André)
 Laborde (Jean)
 Lacombe (Jean)

Laignel (André)
 Mme Lalumière (Catherine)
 Lambert (Jérôme)
 Lang (Jack)
 Laurain (Jean)
 Laurissergues (Christian)
 Lavédrine (Jacques)
 Le Baill (Georges)
 Mme Lecuir (Marie-France)
 Le Déaut (Jean-Yves)
 Ledran (André)
 Le Drian (Jean-Yves)
 Le Foll (Robert)
 Lefranc (Bernard)
 Le Garrec (Jean)
 Lejeune (André)
 Lemoine (Georges)
 Lemagne (Guy)
 Leonetti (Jean-Jacques)
 Le Pensec (Louis)
 Mme Leroux (Ginette)
 Loncle (François)
 Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
 Mahéas (Jacques)
 Malandain (Guy)
 Malvy (Martin)
 Marchand (Philippe)
 Margnes (Michel)
 Mas (Roger)
 Mauroy (Pierre)
 Mellick (Jacques)
 Menga (Joseph)
 Métais (Pierre)
 Metzinger (Charles)
 Mexandeau (Louis)
 Michel (Claude)
 Michel (Henri)
 Michel (Jean-Pierre)
 Mitterrand (Gilbert)
 Mme Mora (Christiane)
 Moulinet (Louis)
 Nallet (Henri)
 Natiez (Jean)
 Mme Neiertz (Véronique)
 Mme Nevoux (Paulette)
 Nucci (Christian)
 Oehler (Jean)
 Ortel (Pierre)
 Mme Osselin (Jacqueline)
 Patriat (François)

Pénicaut (Jean-Pierre)
 Pesce (Rodolphe)
 Peuziat (Jean)
 Pezet (Michel)
 Pierret (Christian)
 Pistre (Charles)
 Poperen (Jean)
 Portheault (Jean-Claude)
 Pourchon (Maurice)
 Prat (Henri)
 Proveux (Jean)
 Puaud (Philippe)
 Queyranne (Jean-Jack)
 Quilés (Paul)
 Ravassard (Noël)
 Richard (Alain)
 Rigal (Jean)
 Rocard (Michel)
 Rodet (Alain)
 Roger-Machart (Jacques)
 Mme Roudy (Yvette)
 Saint-Pierre (Dominique)
 Sainte-Marie (Michel)
 Sanmarco (Philippe)
 Santrout (Jacques)
 Sapin (Michel)
 Sarre (Georges)
 Schreiner (Bernard)
 Schwartzberg (Roger-Gérard)
 Mme Sicard (Odile)
 Siffre (Jacques)
 Souchon (René)
 Mme Soum (Renée)
 Mme Stiévenard (Gisèle)
 Stirn (Olivier)
 Strauss-Kahn (Dominique)
 Mme Sublet (Marie-Joséphine)
 Sœur (Jean-Pierre)
 Tavernier (Yves)
 Théaudin (Clément)
 Mme Toutain (Ghislainne)
 Mme Trautmann (Catherine)
 Vadepiéd (Guy)
 Vauzelle (Michel)
 Vivien (Alain)
 Wacheux (Marcel)
 Welzer (Gérard)
 Worms (Jean-Pierre)
 Zuccarelli (Émile)

Ont voté contre

MM.

Abel (Jean-Pierre)
 Allard (Jean)
 Alphandéry (Edmond)
 André (René)
 Arrighi (Pascal)
 Auberger (Philippe)
 Aubert (Emmanuel)
 Aubert (François d')
 Audinot (Gautier)

Bachelet (Pierre)
 Bachelot (François)
 Baekeroot (Christian)
 Barate (Claude)
 Barbier (Gilbert)
 Bardet (Jean)
 Bardet (Michel)
 Barre (Raymond)
 Barrot (Jacques)

Baudis (Pierre)
 Baumel (Jacques)
 Bayard (Henri)
 Bayrou (François)
 Beaujean (Henri)
 Beaumont (René)
 Bécam (Marc)
 Bechter (Jean-Pierre)
 Bégault (Jean)

Béguet (René)
 Benoît (René)
 Benouville (Pierre de)
 Bernard (Michel)
 Bernardet (Daniel)
 Bernard-Raymond (Pierre)
 Besson (Jean)
 Bichet (Jacques)
 Bigeard (Marcel)
 Birraux (Claude)
 Blanc (Jacques)
 Bleuler (Pierre)
 Blot (Yvan)
 Blum (Roland)
 Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
 Bollengier-Stragier (Georges)
 Bompard (Jacques)
 Bonhomme (Jean)
 Borotra (Frank)
 Bourg-Broc (Bruno)
 Bousquet (Jean)
 Mme Boutin (Christine)
 Bouvard (Loïc)
 Bouvet (Henri)
 Branger (Jean-Guy)
 Brial (Benjamin)
 Briane (Jean)
 Briant (Yvon)
 Brocard (Jean)
 Brochard (Albert)
 Bruné (Paulin)
 Bussereau (Dominique)
 Cabal (Christian)
 Caro (Jean-Marie)
 Carré (Antoine)
 Cassabel (Jean-Pierre)
 Cavallé (Jean-Charles)
 Cazalet (Robert)
 César (Gérard)
 Ceyrac (Pierre)
 Chaboche (Dominique)
 Chambrun (Charles de)
 Chamougou (Edouard)
 Chantelat (Pierre)
 Charbonnel (Jean)
 Charé (Jean-Paul)
 Charles (Serge)
 Charroppin (Jean)
 Charton (Jacques)
 Chasseguet (Gérard)
 Chastagnol (Alain)
 Chauvierre (Bruno)
 Chollet (Paul)
 Chometon (Georges)
 Claïsse (Pierre)
 Clément (Pascal)
 Cointat (Michel)
 Colin (Daniel)
 Colombier (Georges)
 Cortéze (Roger)
 Couanau (René)
 Coupep (Sébastien)
 Cousin (Bertrand)
 Couturier (Roger)
 Couve (Jean-Michel)
 Couveinhes (René)
 Cozan (Jean-Yves)
 Cuq (Henri)
 Daillet (Jean-Marie)
 Dailbos (Jean-Claude)
 Debré (Bernard)
 Debré (Jean-Louis)
 Debré (Michel)
 Dehaine (Arthur)
 Delalande (Jean-Pierre)
 Delatre (Georges)
 Delatre (Francis)
 Delevoye (Jean-Paul)
 Delfosse (Georges)
 Delmar (Pierre)
 Demange (Jean-Marie)

Demuyck (Christian)
 Deniau (Jean-François)
 Deniau (Xavier)
 Deprez (Charles)
 Deprez (Léonce)
 Dermaux (Stéphane)
 Desaulis (Jean)
 Descaves (Pierre)
 Devedjian (Patrick)
 Dhinnin (Claude)
 Diebold (Jean)
 Diméglio (Willy)
 Domenech (Gabriel)
 Dominati (Jacques)
 Doussel (Maurice)
 Drut (Guy)
 Dubernard (Jean-Michel)
 Dugoin (Xavier)
 Durand (Adrien)
 Durieux (Bruno)
 Durr (André)
 Ehrmann (Charles)
 Falala (Jean)
 Fanton (André)
 Farran (Jacques)
 Féron (Jacques)
 Ferrand (Jean-Michel)
 Ferrari (Gratien)
 Fèvre (Charles)
 Fillon (François)
 Fossé (Roger)
 Foyer (Jean)
 Frédéric-Dupont (Edouard)
 Freulet (Gérard)
 Fréville (Yves)
 Fritch (Edouard)
 Fuchs (Jean-Paul)
 Galley (Robert)
 Gantier (Gilbert)
 Gastines (Henri de)
 Gaudin (Jean-Claude)
 Gaulle (Jean de)
 Geng (Francis)
 Gengenwin (Germain)
 Gbysel (Michel)
 Giscard d'Estaing (Valéry)
 Goasduff (Jean-Louis)
 Godefroy (Pierre)
 Godfrain (Jacques)
 Gollnisch (Bruno)
 Gonelle (Michel)
 Gorse (Georges)
 Gougy (Jean)
 Goulet (Daniel)
 Grignon (Gérard)
 Griotteray (Alain)
 Grussenmeyer (François)
 Guéna (Yves)
 Guichard (Olivier)
 Guichon (Lucien)
 Haby (René)
 Hamaïde (Michel)
 Hannoun (Michel)
 Mme d'Harcourt (Florence)
 Hardy (Francis)
 Hart (Joël)
 Herlory (Guy)
 Hersant (Jacques)
 Hersant (Robert)
 Holeindre (Roger)
 Houssin (Pierre-Rémy)
 Mme Hubert (Elisabeth)
 Hunault (Xavier)
 Hyst (Jean-Jacques)
 Jacob (Lucien)
 Jacquat (Denis)
 Jacquemin (Michel)
 Jaquot (Alain)
 Jaikh (Jean-François)
 Jean-Baptiste (Henry)
 Jeandon (Maurice)

Jegou (Jean-Jacques)
 Julia (Didier)
 Kaspereit (Gabriel)
 Kerguéris (Aimé)
 Kiffer (Jean)
 Klifa (Joseph)
 Koehl (Emile)
 Kuster (Gérard)
 Labbé (Claude)
 Lacarin (Jacques)
 Lachenaud (Jean-Philippe)
 Lafleur (Jacques)
 Lamant (Jean-Claude)
 Lamassoure (Alain)
 Lauga (Louis)
 Legendre (Jacques)
 Legras (Philippe)
 Le Jaouen (Guy)
 Léonard (Gérard)
 Léontieff (Alexandre)
 Le Pen (Jean-Marie)
 Ehrmann (Charles)
 Falala (Jean)
 Fanton (André)
 Farran (Jacques)
 Féron (Jacques)
 Ferrand (Jean-Michel)
 Ferrari (Gratien)
 Fèvre (Charles)
 Fillon (François)
 Fossé (Roger)
 Foyer (Jean)
 Frédéric-Dupont (Edouard)
 Freulet (Gérard)
 Fréville (Yves)
 Fritch (Edouard)
 Fuchs (Jean-Paul)
 Galley (Robert)
 Gantier (Gilbert)
 Gastines (Henri de)
 Gaudin (Jean-Claude)
 Gaulle (Jean de)
 Geng (Francis)
 Gengenwin (Germain)
 Gbysel (Michel)
 Giscard d'Estaing (Valéry)
 Goasduff (Jean-Louis)
 Godefroy (Pierre)
 Godfrain (Jacques)
 Gollnisch (Bruno)
 Gonelle (Michel)
 Gorse (Georges)
 Gougy (Jean)
 Goulet (Daniel)
 Grignon (Gérard)
 Griotteray (Alain)
 Grussenmeyer (François)
 Guéna (Yves)
 Guichard (Olivier)
 Guichon (Lucien)
 Haby (René)
 Hamaïde (Michel)
 Hannoun (Michel)
 Mme d'Harcourt (Florence)
 Hardy (Francis)
 Hart (Joël)
 Herlory (Guy)
 Hersant (Jacques)
 Hersant (Robert)
 Holeindre (Roger)
 Houssin (Pierre-Rémy)
 Mme Hubert (Elisabeth)
 Hunault (Xavier)
 Hyst (Jean-Jacques)
 Jacob (Lucien)
 Jacquat (Denis)
 Jacquemin (Michel)
 Jaquot (Alain)
 Jaikh (Jean-François)
 Jean-Baptiste (Henry)
 Jeandon (Maurice)

Pinte (Etienne)
 Poniatowski (Ladislas)
 Porteu de la Morandière (François)
 Poujade (Robert)
 Préaumont (Jean de)
 Proriot (Jean)
 Raoult (Eric)
 Raynal (Pierre)
 Reveau (Jean-Pierre)
 Revet (Charles)
 Reymann (Marc)
 Richard (Lucien)
 Rigaud (Jean)
 Roatta (Jean)
 Robien (Gilles de)
 Rocca Serra (Jean-Paul de)
 Rolland (Hector)
 Rossi (André)

Rostolan (Michel de)
 Roussel (Jean)
 Roux (Jean-Pierre)
 Royer (Jean)
 Rufenacht (Antoine)
 Saint-Ellier (Francis)
 Salles (Jean-Jack)
 Savy (Bernard-Claude)
 Schenardi (Jean-Pierre)
 Séguéla (Jean-Paul)
 Seilinger (Jean)
 Sergent (Pierre)
 Sirgue (Pierre)
 Soisson (Jean-Pierre)
 Sourdille (Jacques)
 Spieler (Robert)
 Stasi (Bernard)
 Stirbois (Jean-Pierre)
 Taugourdeau (Martial)
 Tenailon (Paul-Louis)

Terrot (Michel)
 Thien Ah Koon (André)
 Tiberi (Jean)
 Toga (Maurice)
 Toubon (Jacques)
 Tranchant (Georges)
 Trémège (Gérard)
 Ueberschlag (Jean)
 Vallex (Jean)
 Vasseur (Philippe)
 Villiers (Philippe de)
 Virapoullé (Jean-Paul)
 Vivien (Robert-André)
 Vuibert (Michel)
 Vuillaume (Roland)
 Wagner (Georges-Paul)
 Wagner (Robert)
 Weisenhorn (Pierre)
 Wiltzer (Pierre-André)

S'est abstenu volontairement

M. André Pinçon.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM.

Ansart (Gustave)
 Asensi (François)
 Auedé (Rémy)
 Barthe (Jean-Jacques)
 Bocquet (Alain)
 Bordu (Gérard)
 Borrel (Robert)
 Chomat (Paul)
 Combrisson (Roger)
 Deschamps (Bernard)
 Ducoloné (Guy)
 Fiteiman (Charles)
 Gaysot (Jean-Claude)
 Giard (Jean)

Mme Goeuriot (Colette)
 Gouze (Hubert)
 Gremez (Maxime)
 Hage (Georges)
 Hermier (Guy)
 Hoarau (Elie)
 Mme Hoffmann (Jacqueline)
 Mme Jacquaint (Muguette)
 Jarosz (Jean)
 Jospin (Lionel)
 Lajoinie (André)
 Lambert (Michel)

Le Meur (Daniel)
 Leroy (Roland)
 Marchais (Georges)
 Mercieca (Paul)
 Mermaz (Louis)
 Montdargent (Robert)
 Moutoussamy (Ernest)
 Peyret (Michel)
 Porelli (Vincent)
 Renard (Michel)
 Reyssier (Jean)
 Rigout (Marcel)
 Rimbault (Jacques)
 Roux (Jacques)
 Vergès (Paul)

Mises au point au sujet du présent scrutin

M. André Pinçon, porté comme « s'étant abstenu volontairement », ainsi que MM. Hubert Gouze, Lionel Jospin, Michel Lambert et Louis Mermaz, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 711)

sur l'ensemble du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au service national dans la police (première lecture).

Nombre de votants 575
 Nombre des suffrages exprimés 360
 Majorité absolue 181

Pour l'adoption 325
 Contre 35

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Abstentions volontaires : 214.

Groupe R.P.R. (158) :

Pour : 156.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Michel Renard.

Groupe U.D.F. (130) :

Pour : 130.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Pour : 33.

Groupe communiste (35) :

Contre : 35.

Non-inscrits (7) :

Pour : 6. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer, André Thien Ah Koon et Philippe de Villiers.

Abstention volontaire : 1. - M. Robert Borrel.

Ont voté pour**MM.**

Abelin (Jean-Pierre)
Allard (Jean)
Alphanéry (Edmond)
André (René)
Arrighi (Pascal)
Aubergier (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)
Rachelet (Pierre)
Bachelot (François)
Baekeroot (Christian)
Barate (Claude)
Barbier (Gilbert)
Bardet (Jean)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Baudis (Pierre)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bécher (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Béguet (René)
Benoît (René)
Benouville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Reymond (Pierre)
Besson (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigéard (Marcel)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bléuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
Bollenger-Stragier (Georges)
Bompard (Jacques)
Bonhomme (Jean)
Borotra (Franck)
Bourg-Broc (Bruno)
Bousquet (Jean)
Mme Boutin (Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Rranger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Briant (Yvon)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Bruné (Paulin)
Bussereau (Dominique)
Cabal (Christian)
Caro (Jean-Marie)
Carré (Antoine)
Cassabel (Jean-Pierre)
Cavaillé (Jean-Charles)
Cazalet (Robert)
César (Gérard)
Ceyrac (Pierre)

Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Chammougou (Edouard)
Chantelat (Pierre)
Charbonnel (Jean)
Charlé (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charroppin (Jean)
Chartron (Jacques)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauvierre (Bruno)
Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Claissé (Pierre)
Clément (Pascal)
Coislat (Michel)
Colin (Daniel)
Colombier (Georges)
Corrèze (Roger)
Cowanau (René)
Couepel (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couturier (Roger)
Couve (Jean-Michel)
Couveinhes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cuq (Henri)
Daillet (Jean-Marie)
Dalbos (Jean-Claude)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Dehaine (Arthur)
Delalande (Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delatre (Francis)
Delevoeye (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuyck (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Descaves (Pierre)
Devedjian (Patrick)
Dhinnin (Claude)
Diebold (Jean)
Diméglio (Willy)
Domeoche (Gabriel)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Drut (Guy)
Dubernard (Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Durioux (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrand (Jean-Michel)

Ferrari (Gratien)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Fossé (Roger)
Foyer (Jean)
Frédéric-Dupont (Edouard)
Freulet (Gérard)
Fréville (Yves)
Fritsch (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Ghysel (Michel)
Giscard d'Estaing (Valéry)
Goasduff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gollmsch (Bruno)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Grignon (Gérard)
Gnotteray (Alain)
Grussenmeyer (François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Guichon (Lucien)
Haby (René)
Hamaide (Michel)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt (Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Herlory (Guy)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Holeindre (Roger)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert (Elisabeth)
Hunault (Xavier)
Hyest (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Jacquat (Denis)
Jacquemin (Michel)
Jacquot (Alain)
Jalkh (Jean-François)
Jean-Baptiste (Henry)
Jeandon (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kaspereit (Gabriel)
Kergueris (Aimé)
Kiffer (Jean)
Klifa (Joseph)
Koebel (Emile)
Kuster (Gérard)
Labbé (Claude)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-Philippe)

Laflour (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Lauga (Louis)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Le Jaouen (Guy)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Le Pen (Jean-Marie)
Lepercq (Arnaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-Gérard)
Marilyère (Olivier)
Martinez (Jean-Claude)
Marty (Elie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujolan du Gasset (Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Mégret (Bruno)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micau (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Montastruc (Pierre)
Montesquiou (Aymeri de)
Mme Moreau (Louise)

Mouton (Jean)
Moyné-Bressand (Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwataho (Maurice)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Paecht (Arthur)
Mme de Panafieu (Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Paret (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Perdomo (Ronald)
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
Péricard (Michel)
Peyrat (Jacques)
Peyrefitte (Alain)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)
Pintie (Etienne)
Poniatowski (Ladislav)
Porteu de la Morandière (François)
Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)
Proriol (Jean)
Raoult (Eric)
Racayn (Pierre)
Reveau (Jean-Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)

Rocca Serra (Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard-Claude)
Schenardi (Jean-Pierre)
Séguéla (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Spieler (Robert)
Stasi (Bernard)
Stirbois (Jean-Pierre)
Taugourdeau (Martial)
Tenailon (Paul-Louis)
Trot (Michel)
Thien Ah Koon (André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Villiers (Philippe de)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Georges-Paul)
Wagner (Robert)
Weisenhom (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

Ont voté contre**MM.**

Ansart (Gustave)
Asensi (François)
Auchède (Rémy)
Barthe (Jean-Jacques)
Bocquet (Alain)
Bordu (Gérard)
Chomat (Paul)
Combrisson (Roger)
Deschamps (Bernard)
Ducoloné (Guy)
Fiterman (Charles)
Gaysset (Jean-Claude)
Giard (Jean)

Mme Goeriot (Colette)
Gremetz (Maxime)
Hage (Georges)
Hermier (Guy)
Hoarau (Elie)
Mme Hoffmann (Jacqueline)
Mme Jacquaint (Muguette)
Jarosz (Jean)
Lajoinie (André)
Le Meur (Daniel)

Leroy (Roland)
Marchais (Georges)
Merlicca (Paul)
Montdargent (Robert)
Moutoussamy (Ernest)
Peyret (Michel)
Porelli (Vincent)
Reyssier (Jean)
Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)
Roux (Jacques)
Vergès (Paul)

Se sont abstenus volontairement**MM.**

Adevah-Pœuf (Maurice)
Alfonsi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Auroux (Jean)
Mme Avicé (Edwige)
Ayrault (Jean-Marie)
Badet (Jacques)
Balligand (Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Bartolooe (Claude)
Bassinnet (Philippe)
Beaufils (Jean)
Bêche (Guy)
Bellon (André)
Belorgery (Jean-Michel)

Bérégovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)
Berson (Michel)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Billon (Alain)
Bockel (Jean-Marie)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Borel (André)
Borrel (Robert)
Mme Bouchardeau (Huguette)
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-Michel) (Ile-et-Vilaine)
Bourguignon (Pierre)

Brune (Alain)
Mme Cacheux (Denise)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carraz (Roland)
Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Elie)
Cathala (Laurent)
Césaire (Aimé)
Chénault (Guy)
Chapuis (Robert)
Charzat (Michel)
Chauveau (Guy-Michel)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevenement (Jean-Pierre)

Chouat (Didier)	Mme Frachon (Martine)	Launssergues (Christian)	Michel (Jean-Pierre)	Portheault (Jean-Claude)	Mme Sicard (Odile)
Chupin (Jean-Claude)	Franceschi (Joseph)	Lavédrine (Jacques)	Mitterrand (Gilbert)	Pourchon (Maurice)	Siffre (Jacques)
Clerf (André)	Frêche (Georges)	Le Baill (Georges)	Mme Mora (Christiane)	Prat (Henri)	Souchon (René)
Coffineau (Michel)	Fuchs (Gérard)	Mme Lecuir (Marie-France)	Moulinet (Louis)	Proveux (Jean)	Mme Soum (Renée)
Colio (Georges)	Garmendia (Pierre)	Le Déaut (Jean-Yves)	Nallet (Henri)	Puau (Philippe)	Mme Stiévenard (Gisèle)
Collomb (Gérard)	Mme Gaspard (Françoise)	Ledran (André)	Natiez (Jean)	Queyranne (Jean-Jack)	Stirn (Olivier)
Colonna (Jean-Hugues)	Germon (Claude)	Le Drian (Jean-Yves)	Mme Neiertz (Véronique)	Quilès (Paul)	Strauss-Kahn (Dominique)
Crépeau (Michel)	Giovannelli (Jean)	Le Foll (Robert)	Mme Nevoux (Paulette)	Ravassard (Noël)	Mme Sublet (Marie-Joséphe)
Mme Cresson (Edith)	Gourmelon (Joseph)	Lefranc (Bernard)	Nucci (Christian)	Richard (Alain)	Sueur (Jean-Pierre)
Darinot (Louis)	Goux (Christian)	Le Garrec (Jean)	Pinçon (Jean)	Rigal (Jean)	Tavemier (Yves)
Dehoux (Marcel)	Gouze (Hubert)	Lejeune (André)	Ortet (Pierre)	Rocard (Michel)	Théaudin (Clément)
Delebarre (Michel)	Grimont (Jean)	Lemoine (Georges)	Mme Osselin (Jacqueline)	Rodet (Alain)	Mme Toutain (Ghislaine)
Delehedde (André)	Guyard (Jacques)	Lengagne (Guy)	Patriat (François)	Roger-Machart (Jacques)	Mme Trautmann (Catherine)
Derosier (Bernard)	Hernu (Charles)	Leonetti (Jean-Jacques)	Pénicaud (Jean-Pierre)	Mme Roudy (Yvette)	Vadepied (Guy)
Deschaux-Beaume (Freddy)	Hervé (Edmond)	Le Pensec (Louis)	Pesce (Rodolphe)	Saint-Pierre (Dominique)	Vauzelle (Michel)
Dessein (Jean-Claude)	Hervé (Michel)	Mme Leroux (Ginette)	Peuziat (Jean)	Sanmarco (Philippe)	Vivien (Alain)
Destrade (Jean-Pierre)	Huguet (Roland)	Loncle (François)	Pezet (Michel)	Santrot (Jacques)	Wacheux (Marcel)
Dhaille (Paul)	Mme Jacq (Marie)	Louis-Joseph-Dogué (Maurice)	Pierret (Christian)	Sapin (Michel)	Welzer (Gérard)
Douyère (Raymond)	Jalton (Frédéric)	Mahéas (Jacques)	Pinçon (André)	Sarre (Georges)	Worms (Jean-Pierre)
Drouin (René)	Janetti (Maurice)	Malandain (Guy)	Pistre (Charles)	Schreioer (Bernard)	Zuccarelli (Émile)
Mme Dufoix (Georgina)	Jospin (Lionel)	Malvy (Martin)	Poperen (Jean)	Schwartzenberg (Roger-Gérard)	
Dumas (Roland)	Josselin (Charles)	Marchand (Philippe)			
Dumont (Jean-Louis)	Journet (Alain)	Margnes (Michel)			
Durieux (Jean-Paul)	Joxe (Pierre)	Mas (Roger)			
Durupt (Job)	Kucheida (Jean-Pierre)	Mauroy (Pierre)			
Einmannuelli (Henri)	Labarère (André)	Mellick (Jacques)			
Évin (Claude)	Laborde (Jean)	Menga (Joseph)			
Fabius (Laurent)	Lacombe (Jean)	Mermaz (Louis)			
Faugaret (Alain)	Laignel (André)	Métais (Pierre)			
Fiszbio (Henri)	Mme Lalumière (Catherine)	Metzinger (Charles)			
Fleury (Jacques)	Lambert (Jérôme)	Mexandeau (Louis)			
Florian (Roland)	Lambert (Michel)	Michel (Claude)			
Forgues (Pierre)	Lang (Jack)	Michel (Henri)			
Fourré (Jean-Pierre)	Laurain (Jean)				

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

M. Michel Renard.

